

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8° SEANCE

Séance du Jeudi 17 Octobre 1974.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOUIS GROS

1. — Procès-verbal (p. 1358).

2. — Conférence des présidents (p. 1358).

3. — Profession d'adaptateur de prothèse optique de contact. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1359).

Discussion générale : M. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Simone Veil, ministre de la santé.

Art. 1^{er} et 2 : adoption.

Art. 4 :

MM. Roland Boscary-Monsservin, le rapporteur.

Amendements n° 1 de la commission, 7 du Gouvernement, 2 de la commission et 8 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Roland Boscary-Monsservin. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

4. — Combattants d'Afrique du Nord. — Adoption d'un projet de loi (p. 1364).

Discussion générale : MM. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Pierre Bouneau, Roger Gaudon, Jean Gravier, André Bord, secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 13 de M. André Méric et 14 de M. Hector Viron. — MM. André Méric, Roger Gaudon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Philippe de Bourgoing. — Rejet.

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 : adoption.

Art. 4 :

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 4 bis (amendement n° 12 du Gouvernement) : adoption.

Art. 5 :

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

MM. le secrétaire d'Etat, André Méric.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Transmission de projets de loi (p. 1373).

6. — Dépôt de rapports (p. 1374).

7. — Révision de l'article 61 de la Constitution. — Adoption d'un projet de loi constitutionnelle en deuxième lecture (p. 1374).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation ; Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

8. — Révision de l'article 25 de la Constitution. — Adoption d'un projet de loi constitutionnelle en deuxième lecture (p. 1375).

MM. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice ; Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation.

Suspension et reprise de la séance.

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation ; le garde des sceaux.

Art. 2 :

Amendement n° 1 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, Jacques Descours Desacres, le garde des sceaux, Pierre Marcilhaey. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié et du projet de loi au scrutin public.

9. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1377).

Suspension et reprise de la séance.

10. — Economies d'énergie. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1377).

Art. 1^{er} :

M. Jean-François Pintat, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Art. 2 :

M. le rapporteur.

Art. 3 et 4.

Art. 5 :

M. le rapporteur.

Art. 8.

Sur l'ensemble : MM. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche ; Maxime Javelly.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

11. — Révision de l'article 25 de la Constitution. — Adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 1379).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation ; Maxime Javelly, André Fosset, Albert Pen, Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 2 :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, Albert Pen. — Retrait de l'amendement.

Adoption de l'article et du projet de loi au scrutin public.

12. — Transmission d'un projet de loi (p. 1383).

13. — Dépôt de rapports (p. 1383).

14. — Ordre du jour (p. 1383).

PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mardi 22 octobre 1974 :

A onze heures :

Questions orales sans débat :

N° 1475 de M. Bernard Talon à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Importation de moteurs électriques) ;

N° 1483 de M. André Méric à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Politique spatiale) ;

N° 1484 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Exploitation du gisement charbonnier de l'Aurance) ;

N° 1476 de M. Henri Caillavet à M. le secrétaire d'Etat à la culture (Eviction d'un conservateur en chef du Musée des arts décoratifs) ;

N° 1477 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'équipement (Crise de l'industrie du bâtiment et des travaux publics).

A quinze heures :

1° Question orale avec débat de M. Félix Ciccolini (n° 5) à M. le ministre de la justice, relative aux régimes de la détention et de la semi-liberté ;

2° Question orale avec débat de M. Jacques Eberhard (n° 54) à M. le secrétaire d'Etat aux transports, relative au désarmement du paquebot *France* ;

3° Questions orales avec débat, jointes, de M. Michel Kauffmann (n° 48), de M. Jean Cluzel (n° 58) et de M. Paul Jargot (n° 66) à M. le ministre de l'agriculture, relatives à la politique agricole.

B. — Jeudi 24 octobre 1974 :

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale de sécurité sociale franco-marocaine du 9 juillet 1965 signé le 13 décembre 1973 (n° 272, 1973-1974).

2° Projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres relatif à l'exportation des prestations pour soins de santé signé le 13 décembre 1973 et complétant la convention générale de sécurité sociale franco-marocaine du 9 juillet 1965 (n° 273, 1973-1974).

3° Projet de loi autorisant la ratification du protocole additionnel à la convention révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868, signé à Strasbourg le 25 octobre 1972 (n° 274, 1973-1974).

4° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention pour la protection des phoques dans l'Antarctique, faite à Londres et ouverte à la signature le 1^{er} juin 1972, signée par la France le 19 décembre 1972 (n° 275, 1973-1974).

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention franco-suisse concernant une rectification de la frontière entre le département de la Haute-Savoie et le canton de Genève, signée à Paris le 10 juillet 1973 (n° 26, 1974-1975).

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention sur la légitimation par mariage, ouverte à la signature à Rome le 10 septembre 1970, signée par la France à cette même date (n° 261, 1973-1974).

7° Projet de loi modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques (n° 293 rectifié, 1973-1974).

Ordre du jour complémentaire :

Conclusions de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de M. Max Monichon et plusieurs de ses collègues, relative aux pouvoirs du conseil interprofessionnel de vin de Bordeaux (n° 2, 1974-1975).

C. — Mardi 29 octobre 1974 :

A dix heures :

1° Questions orales sans débat :

N° 1433 de M. Louis Gros à M. le ministre des affaires étrangères (Situation des anciens personnels contractuels d'outre-mer) ;

N° 1470 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Conférence de Caracas sur le droit maritime).

2° Question orale avec débat de M. André Fosset (n° 63) à M. le secrétaire d'Etat aux universités, relative à l'extension de l'école normale supérieure de Saint-Cloud.

3° Question orale avec débat de Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 61) à M. le secrétaire d'Etat aux universités relative au fonctionnement de l'université Paris-Nord.

A quinze heures :

1° Question orale sans débat n° 1480 de M. Jean Colin à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Difficultés de circulation sur l'autoroute Sud aux abords de Paris).

2° Questions orales avec débat, jointes, de MM. Félix Ciccolini (n° 4), Adolphe Chauvin (n° 19), Léandre Létouart (n° 32), et Josy Moinet (n° 37), à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, relatives à la politique à l'égard des collectivités locales.

3° Question orale avec débat de M. Jacques Pelletier (n° 43) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, relative à la politique régionale européenne.

4° Question orale avec débat de M. Georges Lombard (n° 50) à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, relative à la recherche de gisements marins de pétrole.

5° Question orale avec débat de M. Edgar Tailhades (n° 10) à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, relative à la production du bassin houiller des Cévennes.

D. — Mercredi 30 octobre 1974 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, déposé avec déclaration d'urgence, instituant un prélèvement conjoncturel ayant pour objet de prévenir les comportements inflationnistes des entreprises (n° 22, 1974-1975), la discussion de ce projet de loi étant poursuivie jusqu'à son terme.

La conférence des présidents a fixé au mercredi 30 octobre 1974, à midi, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

La conférence des présidents a également décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

En outre, à partir de quinze heures, auront lieu dans la salle voisine de la salle des séances :

1° Le scrutin pour l'élection de six juges suppléants de la Haute cour de justice ;

2° Le scrutin pour l'élection de trois sénateurs membres de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française.

II. — La date du mardi 5 novembre 1974 a, d'ores et déjà, été envisagée pour la discussion des questions orales avec débat suivantes :

1° Question orale avec débat de M. Abel Sempé (n° 12) à M. le ministre de l'économie et des finances relative aux conséquences de l'augmentation du prix des matières premières.

2° Question orale avec débat de M. Francis Palmero (n° 21) à M. le ministre de l'économie et des finances relative aux rentes viagères.

3° Question orale avec débat de M. Jean Filippi (n° 30) à M. le ministre de l'économie et des finances relative à la réglementation de l'indexation.

4° Question orale avec débat de M. Jean Filippi (n° 56) à M. le ministre de l'économie et des finances relative aux déclarations ministérielles concernant la croissance française.

5° Question orale avec débat de M. Emile Durieux (n° 64) à M. le ministre de l'économie et des finances relative à la protection de l'épargne populaire.

6° Question orale avec débat de Mlle Irma Rapuzzi (n° 67) à M. le ministre de l'économie et des finances relative à la politique économique, financière et sociale.

7° Question orale avec débat de M. Pierre Brousse (n° 69) à M. le ministre de l'économie et des finances relative aux demandes de prêts formulées par les entreprises sous-traitantes d'une société mise en règlement judiciaire.

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 3 —

PROFESSION D'ADAPTATEUR
DE PROTHESE OPTIQUE DE CONTACT

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la profession d'opticien-lunetier détaillant et à la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact (titre IV du livre IV du code de la santé publique). [N°s 19, 73, 256 (1973-1974) et 16 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nous sommes appelés à examiner en seconde lecture le projet de loi relatif à la profession d'opticien-lunetier détaillant et à la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact, projet de loi qui a pour objet de modifier un certain nombre d'articles du titre IV du livre IV du code de la santé publique.

Nous l'avions déjà examiné en première lecture le 11 juin dernier sur le rapport de notre excellent collègue M. Blanchet, qui avait essayé de concilier les impératifs généraux de la protection de la santé publique et les intérêts fort légitimes des membres des professions intéressées, c'est-à-dire les médecins ophtalmologistes et les opticiens, notamment dans leur spécialisation d'adaptateurs de lentilles de contact.

Je ne reviendrai pas sur l'exposé technique très complet et très clair qui avait fait l'objet de la partie introductive du rapport de M. Blanchet, sinon pour souligner une fois encore le caractère spécifique des lentilles dites molles dont la souplesse, la douceur, l'adaptabilité en font des appareils particulièrement bien tolérés, mais dont les risques d'accidents, bien que très rares, sont tout spécialement graves d'où la nécessité absolue d'une prescription médicale et d'un contrôle sérieux *a posteriori*.

L'Assemblée nationale, sur le rapport très documenté de M. l'abbé Laudrin, a apporté un certain nombre de modifications au texte du Sénat. Je voudrais les examiner aussi rapidement que possible pour que vous puissiez ensuite vous prononcer en toute connaissance de cause.

En ce qui concerne l'article 1^{er}, le Sénat avait marqué sa préférence pour l'institution d'une qualification d'adaptateur à l'intérieur de la profession d'opticien-lunetier plutôt que pour la création d'une nouvelle profession toujours plus difficile à définir. L'Assemblée nationale a bien voulu nous suivre sur ce point.

Nous avons également voulu faire preuve d'un certain modernisme en rajeunissant le titre porté par les opticiens-lunetiers qui exercent leurs activités dans le cadre du code de la santé publique et en supprimant l'épithète un peu vieillotte de « détaillant ». Mais l'Assemblée nationale a considéré qu'il était préférable de s'en tenir à la tradition et a rétabli le titre d'opticien-lunetier détaillant. Nous ne lui chercherons pas querelle sur ce point.

En revanche, sur l'article 4 du projet de loi des divergences très importantes ont surgi entre nos deux assemblées, notamment au sujet de l'article L. 509-1 du code de la santé publique qui est relatif à la délivrance des appareils de contact et qui constitue le point crucial des difficultés.

Au cours de l'étude du projet de loi en première lecture, votre commission des affaires sociales, en toute objectivité, s'était ingéniée à élaborer un système qu'elle croyait à la fois respectueux des exigences de la santé publique, simple et équilibré quant aux intérêts professionnels en présence.

Il s'agissait d'une ventilation des différentes opérations dont l'ensemble constituait l'appareillage de contact du patient et qui s'articulaient de la manière suivante : tout d'abord, une prescription médicale absolument indispensable dès le départ et qui pourra être recueillie soit par une demande individuelle du patient, soit sur orientation donnée par un opticien ; ensuite, acquisition des lentilles chez un opticien du choix du client, opticien adaptateur ou non, puisqu'il s'agit de la délivrance d'un produit comparable à la démarche faite chez un pharmacien ; puis, adaptation proprement dite, réalisée selon le désir du client, soit par un ophtalmologiste, soit par un adaptateur, étant entendu que les deux professions méritent, à notre avis, d'être placées sur un pied d'égalité à ce niveau des opérations ; enfin, contrôle médical *a posteriori* de l'appareillage réalisé par un adaptateur non médecin.

Ce schéma nous paraissait tout à fait acceptable parce que, d'une part, il prévoyait l'intervention du médecin avant et après l'adaptation des verres de contact — n'oublions pas qu'il s'agit de placer un corps étranger en contact direct avec un

organe aussi fragile que l'œil — et que, d'autre part, il y avait libre choix entre médecin et adaptateur pour la pose et l'adaptation des lentilles.

Quant à la vente de cet appareillage, elle était, bien entendu, réservée aux seuls opticiens. Les articles 11, 19, 21 et 22 du code de déontologie médicale interdisent tout acte de commerce aux médecins.

L'Assemblée nationale n'a pas retenu totalement notre système, estimant que vente et adaptation étaient indissolublement liées et considérant ainsi que la délivrance des appareils de contact devait être réservée à l'adaptateur. Il s'agit donc d'un circuit de distribution très différent de celui que nous avons proposé puisqu'il donne une très grande priorité à l'opticien-lunetier adaptateur de prothèses optiques de contact.

Votre commission des affaires sociales s'est de nouveau attardée sur les deux systèmes en question pour déterminer les mérites et les inconvénients de l'un et de l'autre.

Le président, le rapporteur, les commissaires, je crois même l'ensemble des sénateurs, ont été soumis à une offensive en règle de la part d'une catégorie professionnelle. Ils ont reçu, les uns et les autres, une avalanche de documents dont le moins qu'on puisse dire est que certains d'entre eux ne faisaient pas toujours preuve de beaucoup de courtoisie à l'égard des parlementaires.

Nous sommes toujours très sensibles, lorsque nous étudions un projet de loi, à un échange d'arguments avec les personnes intéressées et vous savez que nous sollicitons, chaque fois que nous en avons la possibilité, des auditions de représentants qualifiés. Cependant nous ne saurions admettre cette pression exercée avec insistance sur des parlementaires majeurs et conscients de leurs responsabilités, d'autant plus que, pour ce texte de loi, les interventions étrangères venues de Belgique, d'Italie, d'Espagne nous sont apparues comme une ingérence inadmissible dans les affaires intérieures de notre pays.

Comment ne pas être surpris d'abord et peut-être aussi mécontent lorsque l'on reçoit, venant de Bruxelles, ces quelques commentaires : « Disons d'emblée que ce projet de loi est : a) sans aucun intérêt pour le public ; b) humiliant, sinon insultant, pour les bons opticiens français ; c) profitable au jeu politique du syndicalisme médical ; d) antieuropéen, en isolant la France au sein de la Communauté européenne. » On peut lire également ceci : « Les médecins français constituent un échantillon parfait du conservatisme social. »

Voici une autre lettre venant, cette fois, d'Italie : « Sous peu, fort probablement, un projet de loi... de l'Assemblée nationale... vous sera soumis. Il est question d'une « qualification » d'adaptateur de prothèse optique de contact... Nous pensons que ce projet doit être purement et simplement supprimé, qu'il doit être remplacé par un projet de loi global concernant la profession d'opticien. »

Enfin, une lettre de Madrid : « Notre collège national d'opticiens, seul représentant des professionnels opticiens espagnols, a eu connaissance d'un projet de loi élaboré par l'Assemblée nationale française, par lequel on prétend créer la nouvelle profession d'adaptateur de prothèses optiques de contact... Tous les pays civilisés ont reconnu que l'adaptation de prothèses optiques de contact est une activité inséparable de l'exercice professionnel des opticiens. »

Cette attitude nous est apparue d'autant plus nettement qu'elle contrastait fort avec celle des médecins ophtalmologistes, directement intéressés eux aussi par ce projet de loi, mais à notre avis beaucoup plus discrets puisque nous avons entendu les représentants de leur syndicat national venus simplement nous exposer leur opinion.

De toute façon et malgré ces interventions que je viens de citer en partie, votre commission des affaires sociales a marqué à l'unanimité sa préférence pour le schéma qui avait été adopté par le Sénat en première lecture.

En ce qui concerne le contrôle médical *a posteriori*, que nous estimions indispensable, nous n'avions pas hésité à le prévoir obligatoire dans l'intérêt du patient, cela va de soi. Mais l'Assemblée nationale a transformé l'obligation en invitation, précisant qu'il appartient à l'adaptateur de prothèses optiques de contact d'inciter son client à subir au moins un examen médical à la fin des opérations d'adaptation.

Sur le fond même du problème, les deux assemblées sont très proches l'une de l'autre, mais nous avons estimé que la rédaction du Sénat était dotée d'une dynamique plus forte. C'est pourquoi nous vous demanderons de revenir au caractère obligatoire du contrôle médical.

Dans le même article 4 de ce projet de loi, deux autres paragraphes nous reviennent de l'Assemblée nationale légèrement modifiés.

Tout d'abord, l'article L. 509-2, qui définit les conditions d'accession à la qualification d'adaptateur. Pour pouvoir invoquer ladite qualité, il convient de justifier de la possession

de l'un des titres parmi ceux qui permettent l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant et du diplôme d'Etat d'adaptateur d'optique de contact. Le Sénat avait prévu que le programme des études et des épreuves serait fixé par décret. L'Assemblée nationale a voulu prévoir le cas où un simple arrêté pourrait être estimé suffisant. Elle a, en conséquence, fait référence à la voie réglementaire et la commission ne s'y est pas opposée.

Ensuite, l'article L. 509-4 qui concerne la mise en vente des systèmes de prothèse de contact. Il était prévu dans le texte voté par le Sénat que pouvaient être mis en vente les systèmes conformes à un ou plusieurs types homologués par le ministère de la santé. L'Assemblée nationale a tenu à préciser qu'il s'agissait de la vente au public, pour éviter d'empêcher la fabrication de nouveaux matériels à utiliser, bien entendu, sous couvert des garanties habituelles en matière médicale et paramédicale, dans un dessein expérimental. Nous considérons également que cette correction est judicieuse.

Enfin, l'article 5 du projet de loi envisage les dispositions transitoires, essentiellement temporaires, qui s'appliqueront aux personnes procédant actuellement à des opérations d'appareillage de contact. Dans le souci de renforcer les garanties, le Sénat avait cru devoir porter à cinq ans la durée de pratique de l'appareillage de contact requise de ceux qui pourront être autorisés par la commission nationale prévue.

L'Assemblée nationale a estimé qu'un délai de trois ans était suffisant. Sans méconnaître le caractère dans tous les cas assez symbolique et assez arbitraire de toute décision en cette matière, votre commission a finalement considéré que, dans l'intérêt de la santé publique, il convenait d'exiger de ces praticiens empiriques une durée d'exercice relativement longue, c'est-à-dire cinq ans.

Parallèlement, la commission propose au Sénat de revenir aux trois ans retenus par lui en première lecture pour le minimum de durée d'exercice requis des opticiens-lunetiers titulaires d'un certificat d'assiduité à des cours d'optique de contact.

Telles sont, mes chers collègues, les modifications que nous soumettons à votre jugement. Il est certain que l'apparition de l'optique de contact a fait naître l'espoir chez beaucoup de victimes de troubles ou d'insuffisance de la vue ; les perspectives de son développement ont provoqué une effervescence bien compréhensible dans les milieux professionnels qui y portent intérêt et les pouvoirs publics ont le devoir d'intervenir pour que, dans l'intérêt primordial et prioritaire de la santé publique, certaines rivalités regrettables fassent place à la complémentarité, à l'émulation.

Afin d'atteindre ce but, il importe maintenant d'agir avec diligence. C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter, en le modifiant dans le sens que je viens d'indiquer, ce projet de loi relatif à la profession d'opticien-lunetier détaillant et à la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement a pris connaissance avec un vif intérêt des travaux de la commission des affaires sociales qui a examiné de nouveau le projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

J'ai particulièrement apprécié l'aisance et l'objectivité avec lesquelles votre rapporteur a dégagé les grandes lignes de ce dossier complexe et je lui adresse mes remerciements pour son très remarquable exposé.

Je constate avec satisfaction que les conclusions de la commission des affaires sociales font franchir une étape en direction d'une position commune aux deux assemblées.

En ce qui concerne l'article L. 509-1, je me rallie aux choix qui vous ont incité à revenir à un texte très voisin du projet que le Sénat avait initialement adopté. Néanmoins, il m'a semblé que la rédaction retenue renfermait une certaine ambiguïté qu'il était possible de faire disparaître en changeant la place de la phrase consacrée à la délivrance du système de contact : tel est l'objet des deux sous-amendements que j'ai été amenée à déposer. Cette présentation met mieux en évidence le caractère particulier de la délivrance — acte de nature commerciale — par opposition aux autres phases de l'appareillage.

L'amendement proposé pour l'article L. 509-2 n'appelle pas de commentaire particulier de ma part ; il se borne à énoncer de façon plus explicite les conséquences, quant aux opérations d'adaptation, de la création de la qualification qui est l'objet du présent projet de loi.

Les amendements proposés à l'article 5 de ce projet ont pour but de renforcer, par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale, la durée de la pratique requise pour être autorisé, soit directement, soit après réussite à un examen professionnel probatoire, à continuer de procéder aux opérations d'adaptation.

Les modifications proposées par votre commission étant à l'évidence inspirées par le souci d'offrir à l'utilisateur éventuel de prothèses optiques de contact les garanties les plus sérieuses, je ne puis, sous la réserve de forme exposée plus haut, que m'y rallier pleinement.

En terminant ma brève intervention, je voudrais exprimer un regret et formuler un vœu.

Je déplore que la discussion d'un projet de loi essentiellement technique, dont l'intérêt de santé publique est si évident, continue à alimenter des polémiques passionnées de la part de groupes professionnels qui cherchent à y voir, bien à tort, le reflet de l'impérialisme de groupes concurrents.

J'espère que l'application qui en sera faite permettra le retour rapide à un climat de confiante collaboration entre tous les professionnels qui, beaucoup plus complémentaires que rivaux, doivent joindre leurs compétences pour le meilleur service du déficient de la vue. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'intitulé du titre IV du livre IV du code de la santé publique est abrogé et remplacé par l'intitulé suivant :

« Profession d'opticien-lunetier détaillant et qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les articles L. 505 à L. 509 du code de la santé publique constituent le chapitre I^{er} du titre IV du livre IV intitulé :

« Profession d'opticien-lunetier détaillant. » — (*Adopté.*)

L'article 3 ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est ajouté au titre IV du livre IV du code de la santé publique un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact.

« Art. L. 509-1. — Doit justifier de la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact toute personne qui procède à l'appareillage de l'œil, par système de contact, verres de contact, verres scléraux ou lentilles.

« Cet appareillage comprend la détermination des caractéristiques mécaniques et optiques du système de contact, l'adaptation et la délivrance de ce dernier, le contrôle de son efficacité immédiate et permanente, l'éducation prothétique de l'appareillé.

« Les activités de l'adaptateur de prothèse optique de contact sont exécutées, s'il n'est pas titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, sur la base d'une prescription médicale faisant suite à un examen ophtalmologique ne remontant pas à plus de six mois. Cette prescription comporte les données utiles à l'adaptateur énumérées par voie réglementaire.

« Il appartient à l'adaptateur de prothèse optique de contact d'inciter son client à subir au moins un examen médical à la fin des opérations d'adaptation.

« Art. L. 509-2. — Nul ne peut prétendre à la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact s'il n'est titulaire de l'un des titres permettant l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant mentionnés aux articles L. 505 et L. 506 du code de la santé publique et du diplôme d'Etat d'adaptateur de prothèse optique de contact obtenu après des études et des épreuves dont le programme est fixé par voie réglementaire.

« Art. L. 509-3. — Conforme.

« Art. L. 509-4. — Seuls peuvent être vendus au public des systèmes de contact conformes à un type homologué par le ministre chargé de la santé. La location, le colportage, les ventes itinérantes, les ventes dites de démonstration, les ventes par démarchage et par correspondance des lentilles et verres de contact et verres scléraux sont interdits.

« La publicité concernant les appareils visés à l'alinéa précédent n'est autorisée que dans les conditions prévues par l'article L. 552.

« Art. L. 509-5 à L. 509-7. — Conformés. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. C'est à cet article 4 que nous trouvons l'essentiel des divergences entre, d'une part, le projet initial du Gouvernement, repris dans ses grandes lignes par l'Assemblée nationale, et, d'autre part, le texte adopté en première lecture par le Sénat, repris dans sa quasi-totalité par la commission des affaires sociales. Ces divergences doivent retenir toute notre attention, car elles touchent au fond du problème, je dirai même à la philosophie de la loi.

M. le rapporteur, après nous avoir exposé, dans son rapport écrit, avec un très grand souci d'objectivité, le schéma de l'Assemblée nationale, celui du Sénat et de sa commission des affaires sociales, prend soin de nous indiquer que, si la commission a su faire son choix, il n'est pas permis d'affirmer sans réserves que tel schéma est bon et tel schéma mauvais, ce qui met en évidence la difficulté de l'option.

Il incombe aujourd'hui au Sénat, siégeant en séance publique, de déterminer la formule la meilleure, étant bien entendu que je fais miennes les observations de M. le rapporteur et de Mme le ministre de la santé.

Nous n'avons pas à trancher en fonction de considérations professionnelles et, comme vous, monsieur le rapporteur, je déplore l'abondance du courrier que nous avons reçu, que celui-ci nous soit présenté sous une forme infiniment modeste ou sous une forme particulièrement luxueuse. C'est l'intérêt public, c'est l'intérêt général seul qui doit nous guider.

Pour avancer dans ma quête, j'emploierai une formule chère aux juristes : j'essaierai de rechercher quelle a été la motivation essentielle du texte. Celui-ci — notons-le dès le départ et félicitons-nous en — s'inscrit dans toute une série de textes qui nous ont été présentés par le Gouvernement ces derniers mois, je dirai même ces dernières années. Tous tendent à accroître les qualifications d'une profession déterminée. La technique évolue chaque jour. Il importe donc que nous nous préoccupions de l'évolution des professions ; il convient vraisemblablement que nous nous montrions plus sévères pour l'exercice de telle ou telle d'entre elles ; mais, en contrepartie, nous lui devons une certaine protection. Il y a quelques années, ceux qui avaient une mauvaise acuité visuelle portaient des lunettes. Ils ne portaient pas autre chose. Depuis quelque temps, ils commencent à porter des verres de contact.

Le verre de contact, il n'y a pas tellement longtemps, était chose relativement rare. Il devient maintenant beaucoup plus fréquent. Il sera sûrement beaucoup plus utilisé dans l'avenir.

Les lunettes étaient autrefois vendues par les opticiens. Le verre de contact est infiniment plus délicat dans sa pose et dans son appareillage. Il faut donc que nous élevions la qualification professionnelle de l'opticien pour être certains d'éviter des accidents.

C'est ainsi que les pouvoirs publics, dans un souci infiniment louable, ont créé une qualification d'adaptateur de prothèse de contact, qualification qui ne sera pas accordée facilement. Pour l'obtenir, il faudra des années d'études supplémentaires, il faudra des diplômes. Sans doute ménagerons-nous des périodes de transition, mais, même dans le cadre des mesures transitoires, nous nous montrerons relativement sévères.

L'objectif de la loi est donc d'amener insensiblement les opticiens à parfaire leur qualification professionnelle en fonction de l'usage de plus en plus répandu des verres de contact.

Nous ne pouvons en arriver là sans transition ; nous donnons une orientation. Je rappellerai que le projet de loi qui avait été déposé à l'origine ne faisait pas état de la profession médicale ; il tendait simplement à créer une qualification spéciale d'adaptateur de prothèse optique de contact.

Où en sommes-nous maintenant ? Tout le monde est d'accord sur la nécessité de la délivrance d'une ordonnance médicale — la matière l'exige — afin que nous ayons la certitude que tout sera fait pour éviter des accidents, très rares sans doute, mais qui peuvent se produire, notamment avec les verres souples.

Par conséquent, c'est le médecin qui indiquera dans son ordonnance dans quelles conditions et comment devront être posés les verres de contact.

L'unanimité s'est faite également — avec quelque nuance de la part de l'Assemblée nationale, mais en réalité, sur ce plan, le texte du Sénat est meilleur — sur le contrôle *a posteriori*. Par conséquent, lorsque le verre de contact aura été posé et appareillé, un contrôle médical sera exigé. La commission des affaires sociales n'a pas prévu de sanctions en cas d'inobservation de cette mesure, mais il est facile de prévoir que la sécurité sociale effectuera seulement le remboursement sur justification de cette formalité.

Par conséquent un contrôle médical avant et après est nécessaire. Se pose ensuite le problème de l'appareillage et c'est là qu'il existe une divergence essentielle entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Le Sénat accepte bien que soit instituée la qualification d'adaptateur, mais s'il confie à ce dernier le soin de l'appareillage, en même temps d'ailleurs qu'aux médecins, il sépare de l'appareillage la délivrance, c'est-à-dire la vente, et confie cette dernière à l'opticien qualifié ou non pour l'adaptation.

Ce faisant, monsieur le rapporteur, vous allez très exactement à l'inverse du but initial du projet de loi qui était de rehausser la profession et de faire en sorte que dans trois, quatre ou cinq ans, tous les opticiens aient leur diplôme d'adaptateur. C'est bien ainsi que les choses devraient se passer normalement. Or, avec votre texte, vous allez déboucher sur une formule de routine car si vous permettez à un opticien qui n'aura pas la qualification d'adaptateur de continuer à vendre, incontestablement vous encouragez ce que j'oserai presque appeler une formule de paresse. Dans toutes les professions, il est des gens qui font preuve du maximum de mordant et d'autres qui se laissent plus ou moins vivre. Votre texte aboutira, dans la pratique, à augmenter le nombre de gens qui se laissent plus ou moins vivre et qui pourront continuer à vendre des verres de contact, sans entendre réaliser le moindre effort pour s'adapter à l'évolution des techniques.

Je voudrais ajouter une précision, monsieur le rapporteur. Nous traitons là d'un commerce très particulier. Le verre de contact, je vous prie de m'excuser du caractère trivial de cette expression, ce n'est pas un plat de lentilles. (*Rires.*) Il peut être nécessaire de le modifier après coup, de l'ajuster.

Il est impossible de séparer la notion d'acte de vente de la notion d'appareillage. L'Assemblée nationale en a jugé ainsi. Je précise que le texte est fort bien charpenté. Sans doute, pour obtenir la qualification d'adaptateur, il faudra des études et des diplômes supplémentaires ; mais il est tenu compte de tous ceux qui exercent actuellement ; pour eux des mesures transitoires sont prévues ; des stages auront lieu. Encourageons l'effort pour un meilleur exercice de la profession et ne favorisons pas la routine.

J'apprécie beaucoup les suggestions qui sont faites par la commission des affaires sociales, la plupart du temps excellentes, mais il peut nous arriver à nous, législateurs, d'avoir sur le même sujet des vues différentes. C'est notre devoir de les exposer.

D'après la thèse de l'Assemblée nationale — et ce sera ma conclusion — le médecin ne peut pas vendre les lentilles de contact, le code de déontologie le lui interdit. Il fera une ordonnance, il exercera un contrôle. C'est son rôle. L'opticien, pourvu du diplôme d'adaptateur, fournira les lentilles de contact, les adaptera, appréciera la conformation panoramique de son client, et procédera aux vérifications nécessaires. Ce texte me paraît très cohérent.

Telles sont, monsieur le président de la commission des affaires sociales, monsieur le rapporteur, les observations que je voulais vous présenter. Si j'ai fait preuve de quelque audace, j'y ai été invité par le rapporteur qui nous faisait connaître sa perplexité.

Je demande au Sénat de revenir au texte de l'Assemblée nationale. Sa formulation me paraît être la meilleure et aller dans le sens de l'intérêt général. (*Applaudissements.*)

M. Robert Schwint, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Je voudrais répondre aux observations de notre collègue M. Boscary-Monsservin. La commission, pour l'essentiel, n'a pas suivi la position qu'il vient de défendre. Pour quelles raisons ?

Nous confions au médecin la prescription médicale. Nous avons surtout essayé d'établir quelque chose de très équilibré, par rapport à ce qui existe actuellement, au niveau de cet appareillage. Tout le monde approuve cette décision. Le médecin, dans son ordonnance, donne toutes les indications nécessaires. Ce rôle appartient au médecin ophtalmologiste.

Ensuite, le client du médecin peut aller chez l'opticien-lunetier détaillant ordinaire pour y acquérir les lentilles ou chez l'opticien-lunetier adaptateur. Il a le choix. Il nous a semblé normal de ne pas laisser uniquement à l'opticien-lunetier adaptateur la vente de lentilles de contact.

L'adaptateur qui aura vendu les lentilles pourra les adapter de même que le médecin ophtalmologiste.

Ce texte est, je crois, très équilibré. Cet équilibre est réalisé par les dispositions de l'article 4. Nous avons voulu éviter de privilégier une catégorie d'opticiens par rapport à une autre et garantir à toutes les catégories existantes un travail normal, tout en respectant l'impératif de la santé publique. Ces critères nous ont été imposés par le souci de protéger — je remercie

Mme le ministre de la santé de l'avoir souligné — la santé du client ; nous avons insisté davantage peut-être sur le rôle du médecin avant et après l'adaptation, mais nous avons laissé toute liberté, tout loisir, à l'adaptateur de prothèse de contact de faire son travail entre les deux prescriptions médicales. (*Applaudissements.*)

M. le président. Sur l'article 4, je suis saisi d'abord d'un amendement et d'un sous-amendement qui doivent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 1, M. Schwint, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 509-1 du code de la santé publique :

« Cet appareillage comprend la détermination des caractéristiques mécaniques et optiques du système de contact, l'adaptation de ce dernier, le contrôle de son efficacité immédiate et permanente, l'éducation prothétique de l'appareillé. La délivrance du système de contact est effectuée par les opticiens-lunetiers détaillants. »

Par sous-amendement n° 7, le Gouvernement propose, dans le texte présenté par l'amendement n° 1 pour le deuxième alinéa de l'article L. 509-1 du code de la santé publique, de supprimer la dernière phrase ainsi conçue :

« La délivrance du système de contact est effectuée par les opticiens-lunetiers détaillants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Le sous-amendement du Gouvernement rejoint nos préoccupations et la commission l'a accepté à l'unanimité, à condition que cette phrase dont ce texte demande la suppression soit immédiatement rétablie à l'alinéa suivant.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, les deux sous-amendements du Gouvernement sont indissociables. Si on supprime la dernière phrase du deuxième alinéa figurant dans l'amendement de la commission, elle doit être reprise à l'alinéa suivant.

Ce sous-amendement du Gouvernement vise à éviter toute ambiguïté sur le fait que le médecin ne saurait être autorisé à procéder lui-même à la délivrance des lentilles de contact, ce qui le conduirait à accomplir des actes de commerce. Inséré dans le deuxième alinéa, ce texte laissait planer une certaine ambiguïté. Nous en demandons la suppression, à condition qu'il soit reporté à l'alinéa concernant la délivrance des lentilles de contact.

M. Robert Schwint, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais, si vous le permettez, exposer, très rapidement, l'économie des amendements n° 1, n° 2 et n° 3 qui forment un tout sur l'article L. 509-1.

Ces trois amendements, ainsi que les deux sous-amendements du Gouvernement, vont dans le sens du schéma que j'ai indiqué au cours de la discussion générale et que j'ai rappelé tout à l'heure à M. Boscary-Monsservin et ont tous été acceptés à l'unanimité par la commission des affaires sociales.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole contre l'amendement n° 1.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Si j'accepte les amendements n° 2 et n° 3 présentés par la commission, en revanche, et pour les raisons que j'ai données tout à l'heure, je ne puis approuver l'amendement n° 1.

L'amendement présentement en discussion est ainsi rédigé :

« Cet appareillage comprend la détermination des caractéristiques mécaniques et optiques du système de contact, l'adaptation de ce dernier, le contrôle de son efficacité immédiate et permanente, l'éducation prothétique de l'appareillé. La délivrance du système de contact est effectuée par les opticiens-lunetiers détaillants. »

Si vous adoptez ce texte, vous allez coincer l'adaptateur, qui aura fait deux années d'études supplémentaires pour exercer cette profession, entre le médecin qui, lui, établit l'ordonnance, mais qui a aussi la possibilité de faire l'appareillage, et l'opticien détaillant. Il en résultera que vous éliminerez progressivement l'opticien-adaptateur et découragerez ceux des opticiens qui voudraient faire deux années d'études supplémentaires pour obtenir leur diplôme d'adaptateur.

Cela est très grave à un moment où, au contraire, nous nous efforçons de rehausser le niveau de la profession.

M. Robert Schwint, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Je ne saurais laisser dire à notre collègue Boscary-Monsservin qu'il s'agit d'éliminer telle ou telle catégorie. Bien au contraire, nous entendons donner à l'opticien-adaptateur la place qui lui revient dans toute une série d'actes. Nous ne le « coinçons » pas puisqu'il a la possibilité et de vendre et d'adapter la lentille. C'est prévu dans le texte.

Bien entendu, on ne peut retirer aux médecins ophtalmologistes qui, eux aussi, ont fait des études très spéciales, la possibilité d'adapter la lentille de contact.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. La suppression de la notion de délivrance dans la liste des opérations d'appareillage a pour conséquence de supprimer le recours obligatoire à l'adaptateur de prothèse optique de contact pour l'opération matérielle de délivrance. C'est ce que vient de souligner M. Boscary-Monsservin.

L'Assemblée nationale, qui partageait ce point de vue, avait pensé que deux précautions valaient mieux qu'une et que l'intervention successive d'un médecin et d'un professionnel qualifié apportait une garantie supplémentaire à la santé.

Il est vrai que la vente d'une lentille de contact est une opération simple qui n'exige sans doute pas une qualification particulière dès lors qu'elle ne s'accompagne d'aucune opération d'adaptation — ce qui est le cas — et il convient que le public trouve facilement des lentilles de contact auprès de tous les opticiens-lunetiers.

Je ne m'oppose donc pas au texte de la commission puisqu'il s'agit, en l'espèce, d'un acte de commerce et non d'un acte médical.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 7, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 1 ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Schwint, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les troisième et quatrième alinéas du texte présenté pour l'article L. 509-1 du code de la santé publique :

« Les opérations définies aux deux alinéas précédents, si elles ne sont pas effectuées par une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, sont subordonnées à la présentation d'une prescription médicale ne remontant pas à plus de six mois et délivrée à la suite d'un examen ophtalmologique ; cette prescription comporte toutes les données utiles à l'adaptateur, et notamment les valeurs kératométriques et réfractométriques.

« Un examen médical au moins devra être pratiqué à la fin des opérations d'adaptation. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 8, présenté par le Gouvernement, qui tend à compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 2 pour le troisième alinéa de l'article L. 509-1 du code de la santé publique, après les mots : « valeurs kératométriques et réfractométriques », par la disposition suivante :

« La délivrance du système de contact est effectuée par les opticiens-lunetiers détaillants. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Robert Schwint, rapporteur. Cet amendement va dans le sens des indications que j'ai données précédemment.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 8.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement ne s'oppose pas à la rédaction proposée par la commission. Il lui semble, en effet, que l'Assemblée nationale et le Sénat ont le même objectif, c'est-à-dire donner le maximum de garanties sur le plan de la santé et faire en sorte que les personnes qui se sont fait poser des lentilles de contact aillent consulter un médecin après cette opération.

Toutefois, si l'on compare la rédaction de l'Assemblée nationale à celle qui est proposée par la commission, on constate que la première est plus incitative. En effet, le texte adopté par l'autre assemblée stipule : « Il appartient à l'adaptateur de prothèse optique de contact d'inciter son client à subir au moins un examen médical à la fin des opérations d'adaptation ». Celui qui est proposé par votre commission prévoit qu'un examen médical devra être pratiqué à la fin des opérations d'adaptation.

Si l'on examine attentivement ces deux rédactions, on s'aperçoit que le texte de l'Assemblée nationale met en cause la responsabilité de l'adaptateur s'il n'a pas incité son client à consulter

un ophtalmologiste, tandis que celui proposé par la commission comporte une obligation. Or, cette obligation n'est assortie d'aucune sanction et il ne prévoit même pas la responsabilité éventuelle de l'adaptateur.

La rédaction proposée par l'Assemblée nationale est plus coercitive et plus incitative. C'est la raison pour laquelle nous la préférons. Cependant, nous ne nous opposerons pas au texte présenté par la commission des affaires sociales du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 8 ?

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 8, accepté par la commission et qui est la conséquence logique du sous-amendement n° 7 précédemment adopté.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 2, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Schwint, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 509-2 du code de la santé publique :

« Art. L. 509-2. — Nul ne peut prétendre à la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact et procéder aux opérations pour lesquelles compétence lui est donnée par l'article L. 509-1 s'il n'est titulaire de l'un des titres permettant l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant mentionnés aux articles L. 505 et L. 506 du code de la santé publique et du diplôme d'Etat d'adaptateur de prothèse optique de contact obtenu après des études et des épreuves dont le programme est fixé par voie réglementaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Mon observation sera la même que précédemment : nous proposons de rédiger l'article L. 509-2 dans le sens du schéma indiqué tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article L. 509-2 du code de la santé publique, peuvent continuer à procéder aux opérations d'appareillage supposant la possession de la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact :

« 1° Sous réserve d'y être autorisés par une Commission nationale de qualification :

« a) Les opticiens-lunetiers détaillants qui exercent leur profession conformément aux dispositions du chapitre premier du titre IV du livre IV du code de la santé publique et qui justifient qu'à la date de promulgation de la présente loi ils procèdent de manière habituelle à l'appareillage de l'œil par systèmes de contact depuis au moins trois ans ;

« b) Les opticiens-lunetiers détaillants titulaires d'un des certificats d'assiduité aux cours d'optique de contact énumérés par décret, délivrés par les associations d'enseignement ayant organisé des cours de formation complémentaire dans cette spécialité et qui justifient d'un an au moins d'exercice ;

« 2° Sous réserve de satisfaire aux épreuves d'un examen professionnel probatoire :

« a) Les opticiens-lunetiers détaillants visés au 1° qui n'ont pas reçu l'autorisation de la Commission nationale de qualification ;

« b) Les opticiens-lunetiers détaillants qui justifient qu'à la date de promulgation de la présente loi ils procèdent de manière habituelle à l'appareillage de l'œil par systèmes de contact depuis moins de trois ans ;

« c) Les personnes autres que celles mentionnées au 1° et aux a) et b) ci-dessus qui justifient qu'à la date de promulgation de la présente loi elles procèdent de manière habituelle à l'appareillage de l'œil par systèmes de contact depuis au moins trois ans.

« Les personnes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus peuvent, postérieurement à la date de promulgation de la présente loi, continuer provisoirement à procéder aux opérations d'appareil-

lage définies à l'article L. 509-1 du code de la santé publique jusqu'au jour de la décision de la Commission nationale de qualification ou de la proclamation des résultats de l'examen professionnel probatoire, à la condition toutefois de déposer leur dossier dans des conditions et avant une date qui seront fixées par décret. »

Par amendement n° 4, M. Schwint, au nom de la commission, propose, à la fin de l'alinéa a) du 1°, de remplacer les mots : « trois ans », par les mots : « cinq ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. L'article 5 prévoit les mesures transitoires qui permettront aux adaptateurs de prothèse optique de contact de procéder aux opérations d'appareillage. Ils y seront autorisés par une commission nationale de qualification, à la condition de pouvoir justifier, à la date de promulgation de la loi, qu'ils procèdent de manière habituelle à cette adaptation depuis au moins cinq ans.

L'Assemblée nationale avait estimé que trois ans suffisaient. C'est pour avoir davantage de garanties de la part des adaptateurs que nous en revenons au délai de cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. Je précise que la commission a repris sur ce point le texte initial du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Schwint, au nom de la commission, propose, à la fin de l'alinéa b) du 1°, de remplacer les mots : « d'un an », par les mots : « de trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Il s'agit ici d'une autre mesure transitoire concernant les opticiens-lunetiers détaillants qui auront, cette fois, satisfait aux épreuves d'un examen professionnel probatoire dans les conditions indiquées. Ces opticiens-lunetiers doivent avoir procédé à l'appareillage de l'œil depuis au moins trois ans. L'Assemblée nationale avait ramené ce délai à une année ; nous préférons le maintenir à trois ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le problème est le même que pour l'amendement précédent. Le Gouvernement s'en remet donc un nouvelle fois à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Schwint, au nom de la commission, propose, à la fin de l'alinéa b) du 2°, de remplacer les mots : « trois ans », par les mots : « cinq ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de simple coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement n'a aucune observation à présenter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. [N°s 259 (1973-1974) et 17 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat, et tout particulièrement sa commission des affaires sociales, attendait depuis douze ans que, libéré de tous

les obstacles juridiques qui se sont successivement dressés contre lui, ce projet de loi vienne enfin en discussion pour confirmer ce que nous avons matérialisé dans un vote, en décembre 1968.

Je dis bien depuis douze ans. En effet, il est important de rappeler qu'en décembre 1963 Mme Hélène Cardot, alors rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, présentait au Sénat un amendement aux termes duquel le Gouvernement devrait soumettre au Parlement, avant le 1^{er} janvier 1964, les mesures législatives permettant aux militaires et anciens militaires ayant participé, de 1954 à 1962, aux opérations dites du « maintien de l'ordre » en Algérie, de bénéficier sans restriction de l'intégralité des droits fixés par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Le Gouvernement répondit à cette invitation, dans la séance du 9 février 1963, en demandant à notre Assemblée de se prononcer par un vote bloqué sur diverses dispositions dont était exclue celle que nous présentions !

Par 137 voix contre 38, le Sénat repoussa alors le budget des anciens combattants et victimes de guerre, consacrant alors un profond désaccord entre le Gouvernement et notre assemblée.

Depuis ce jour, la commission des affaires sociales n'a pas cessé d'estimer que la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord demeurerait l'une de ses préoccupations majeures et elle l'a inlassablement rappelé chaque année dans ses avis sur les projets de budget de 1964 à 1973.

Vous trouverez, mes chers collègues, dans mon rapport écrit la relation fidèle des longues vicissitudes de ce projet de loi, de nos espérances déçues à plusieurs reprises au fil des ans pour des motifs divers mais toujours renouvelés. Aujourd'hui, il nous est permis de discuter un projet de loi qui répond aux espoirs que nous entretenons depuis douze ans. Cette longue attente est enfin récompensée et nous nous en félicitons.

Les choses ayant évolué dans le sens que chacun connaît, le projet qui nous est présenté a pu être préparé dans un esprit plus large que les propositions de loi des présidents Darou et Martial Brousse dont il serait injuste de ne pas rappeler le nom aujourd'hui en raison des combats incessants qu'ils menèrent pour cette juste cause.

M. Marcel Souquet, président de la commission des affaires sociales. Très bien !

M. Lucien Grand, rapporteur. C'est pourquoi notre commission des affaires sociales se réjouit puisque ce projet rend aux sacrifices de ceux qui ont combattu en Afrique du Nord l'hommage solennel qui leur est dû par la nation.

Ce projet est même plus large, dans la mesure, principalement, — et c'est fort important — où le cas des membres des forces supplétives y est traité de façon heureuse.

L'affirmation de principe de l'égalité de leurs droits avec ceux des militaires français correspond à un sentiment de justice et d'équité. Notre commission attendait depuis longtemps l'occasion de pouvoir l'affirmer.

Les principes selon lesquels il est procédé à la reconnaissance de la qualité de combattant et à l'attribution de la carte sont fixés par référence à l'article L. 253 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Pour tenir compte du caractère spécifique des opérations qui se sont déroulées entre 1952 et 1962 dans les trois pays d'Afrique du Nord, il a fallu avoir recours à une possibilité d'adaptation des conditions exigibles pour obtenir la reconnaissance de la qualité de combattant et l'attribution de la carte.

Il est bien évident, en effet, que l'exigence traditionnelle d'appartenance pendant trois mois consécutifs ou non à une unité combattante aurait été de nature à soulever quelques difficultés. La commission n'est pas hostile par principe à ces adaptations, sous réserve que celles-ci soient strictement limitées, les principes généraux retenus étant les mêmes que ceux sur lesquels reposent la législation et la réglementation existantes.

Le Gouvernement, après le groupe de travail dont il avait prévu la constitution, avait cru pouvoir adopter pour régler le problème de cette spécificité, la notion d'action de combat. L'Assemblée nationale y a ajouté celle d'action de feu. Cette précision a paru intéressante à votre commission des affaires sociales qui l'a retenue.

Mes chers collègues, il est assez difficile de faire une analyse de ce projet de loi sans se référer justement aux textes existant actuellement. Mon rapport écrit comporte sur ce point des indications que nous avons voulu compléter. Nous les évoquerons rapidement tout à l'heure, au cours de la discussion des amendements et des articles.

L'article 4 ouvre vocation pour les anciens membres à une pension militaire d'invalidité des forces supplétives françaises, et dans les formes du droit commun.

Leur accession aux emplois réservés est reconnue par l'article 5 compte tenu de certains assouplissements aux règles actuellement en vigueur et de dérogations qui s'imposent en raison de la situation trop souvent précaire des intéressés.

L'article 6 ouvre aux anciens supplétifs le droit au titre de reconnaissance de la nation. Votre commission estime que, dans la perspective très souhaitable de mise sur un pied d'égalité des militaires de l'armée française et des membres des forces supplétives ayant assumé les mêmes missions et les mêmes risques, il est équitable d'accorder à ces derniers le même témoignage de satisfaction.

Tel est, mes chers collègues, très brièvement résumé, le contenu des principales dispositions de ce texte de loi. Dans l'ensemble, les solutions retenues correspondent au vœu de votre commission, depuis longtemps affirmé ! C'est pourquoi vous comprendrez que nous n'ayons présenté qu'un petit nombre d'amendements. Nous vous demandons de bien vouloir les voter en même temps que l'ensemble du projet. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bouneau.

M. Pierre Bouneau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après l'avis du Conseil constitutionnel et le vote par le Sénat quasi unanime, en 1968, d'une proposition de loi reconnaissant la qualité de combattant aux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, il aura fallu attendre six ans pour discuter enfin d'un texte d'origine gouvernementale.

Nous vous savons gré, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir dégelé ce problème et d'avoir créé une commission d'étude sur cette affaire. Bien que les parlementaires n'y aient pas été associés — et l'on peut une nouvelle fois le regretter — elle a accompli son travail avec célérité, ce qui ne veut pas dire que ses conclusions, reprises dans votre projet de loi, soient toutes heureuses, notamment au niveau de la définition de l'unité combattante.

La règle de trois fois trois actions de feu ou de combat, notamment, sera génératrice de nombreuses injustices, et vous semblez l'admettre puisque, pour tenter par avance de les réparer, vous avez, en juin dernier, créé le paramètre de rattrapage tout en vous opposant à un amendement d'un de nos collègues député qui demandait que la carte du combattant soit attribuée chaque fois que l'unité du postulant aura compté, pendant son temps de présence dans ladite unité, neuf actions de feu ou de combat.

Cet amendement était, à mon sens, un correctif sérieux et efficace à la règle des « trois fois trois ».

Que dire du paramètre de rattrapage, sinon qu'il est totalement inapplicable — et vous l'avez dit vous-même devant l'Assemblée nationale — d'autant, d'ailleurs, que si mes renseignements à son sujet sont exacts, les six actions de feu ou de combat sont exigées à titre personnel dans le décret d'application.

Comment voulez-vous qu'un ancien militaire, ayant pris part à des combats voilà pour certains vingt-deux ans, puisse dire avec exactitude leur date précise, et ce six fois, pour pouvoir bénéficier de la carte du combattant ?

Je ne pense pas, et mes collègues comme moi sans doute, que l'attribution de la carte du combattant soit un exercice de mémoire, la plus fidèle pouvant d'ailleurs avoir des défaillances.

Bien plus grave encore : ce paramètre de rattrapage tel qu'il est conçu pourrait peut-être naître des attestations de complaisance, des recherches par petites annonces, des procédures en Conseil d'Etat, etc. La carte du combattant n'a jamais été attribuée par de tels procédés, sinon elle n'aurait plus grande valeur.

Alors que faire ? A mon sens, et vous l'aviez justement indiqué en juin dernier, il faut prendre « l'homme au travers de son unité », c'est-à-dire prendre en considération pendant son temps de présence les actions de feu et de combat de l'unité, et si ce chiffre atteint un seuil raisonnable, accorder la carte du combattant.

Où se situe le seuil raisonnable ? Tout le problème est là. De neuf vous êtes descendu à six en passant de l'unité au cas personnel.

Le chiffre de neuf, et je l'ai déjà dit, peut à mon sens être valablement retenu. C'est celui que pour ma part je voterai pour permettre aux anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie, que je crois bien connaître, d'obtenir enfin la carte du combattant qu'ils ont pour beaucoup d'entre eux bien mérité et ce, souvent, dans des conditions très difficiles. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voici bientôt six années, précisément le 11 décembre 1968, le Sénat adoptait, par 242 voix contre 3, une proposition de loi tendant à reconnaître la qualité de combattant à certains militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie. Durant ces six années, il a fallu multiplier les interventions et nos démarches, en particulier lors de nombreux débats budgétaires. A chaque fois,

le Gouvernement s'est opposé à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi adoptée par le Sénat, montrant ainsi le peu de cas qui était fait des suggestions de notre assemblée.

Il a fallu que le mouvement ancien combattant, grâce à son unité, par ses actions, exige, avec la troisième génération du feu, en particulier par la voix de son organisation spécifique, la F.N.A.C.A. (Fédération nationale des anciens combattants en Algérie), que cette importante question vienne enfin à l'Assemblée nationale.

Chacun, ici, a encore en mémoire les arguments avancés par les différents gouvernements. En particulier, il nous a fallu lever le principal obstacle — juridique, dit-on, mais surtout politique — à savoir qu'en Algérie c'était la guerre et non le maintien de l'ordre. De même, il nous a fallu nous opposer à ceux qui voulaient octroyer à la troisième génération du feu une carte spécifique, faisant de ces combattants une catégorie diminuée par rapport aux combattants des autres guerres.

Le projet de loi que l'Assemblée nationale nous transmet, après l'avoir adopté, est un acte très positif. Nous le considérons comme tel pour avoir participé à toutes les nombreuses discussions qui ont eu lieu.

Cependant, pour rester logiques avec nous-mêmes et avec notre vote du 11 décembre 1968 et pour permettre une application de la loi qui ne prête à aucune confusion, il nous paraît indispensable de lever une ambiguïté qui apparaît à l'article 2.

En effet, nous avons été surpris, monsieur le secrétaire d'Etat — et vous le savez déjà — lorsque nous avons eu connaissance des décrets d'application de la loi sur la retraite anticipée pour les anciens combattants et prisonniers de guerre. Le législateur a constaté, au vu de ces décrets, une déformation de ladite loi.

L'expérience aidant, nous ne voudrions pas que la troisième génération du feu connût une situation semblable.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pourriez-vous — si vous avez les éléments qui vous permettent de nous le dire et s'ils sont prêts, bien entendu — nous informer du contenu des décrets d'application et de la date de leur parution ? Cela nous éclairerait sur vos intentions. C'est précisément en vue de clarifier le texte que nous avons déposé un amendement à l'article 2.

Cependant si vous aviez accepté, en son temps, la participation des parlementaires aux travaux de la commission nationale, ce problème ne soulèverait certainement pas, de notre part, les mêmes questions. Nous aurions pu, en effet — je l'ai dit en commission — apporter alors d'utiles précisions et c'est ce que nous allons faire aujourd'hui.

Nous considérons que le quatrième alinéa de l'article 2 nécessite une autre rédaction pour permettre d'accorder une véritable réparation. En effet, que signifie : « sous condition de la participation à six actions de combat au moins ? » Est-ce à titre individuel ou au titre de l'unité ? A titre individuel, cela serait impossible du fait du caractère spécifique de la guerre d'Algérie, chacun le reconnaît. D'ailleurs vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, vous expliquez, devant l'Assemblée nationale, que le service historique de l'armée ne pouvait donner de telles indications. Par contre, ce même service possède des journaux de marche de toutes les unités.

Or le paramètre de rattrapage que vous nous proposez vise précisément la participation personnelle, ce qui veut dire que l'intéressé devra, de mémoire, se rappeler que, dans son unité d'appartenance, a eu lieu tel jour une action de feu ou de combat, et cela six fois.

Sans faire peser la moindre suspicion sur quiconque, je crains que nous n'aboutissions parfois à des complaisances, ce qui serait très grave pour l'ensemble du monde des anciens combattants ; nous ne le voulons pas.

C'est pourquoi nous considérons qu'il faut introduire la notion de l'unité, ce qui est plus clair et plus juste. Il n'y aurait plus de confusion ni d'ambiguïté.

Je le sais, vous allez nous rétorquer que la troisième génération du feu sera avantagée par rapport aux autres anciens combattants. Nous ne le pensons pas. D'ailleurs, l'U.F.A.C. nationale a adopté une motion dans laquelle « elle s'inquiète sur les conditions dans lesquelles sera prouvée la participation personnelle à six actions de combat ».

Nous estimons, à l'opposé de certains arguments, que les trois millions de jeunes qui ont servi en Algérie n'auront pas tous le droit à la carte du combattant. Je le dis au nom de mon groupe : s'il en était ainsi, nous y serions opposés.

Ce qui nous inquiète, à cet égard, c'est que, une fois de plus, on constate certaines tentatives d'opposer les anciens combattants entre eux. Pour vous montrer notre souci d'équité, nous proposons, dans notre amendement, non pas six, mais neuf actions de feu ou de combat.

Vous déclarez aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, que notre notion d'unité a des incidences budgétaires. J'avoue ne pas bien comprendre ce raisonnement car les plus anciens de ceux qui ont servi en Algérie ont quarante-deux ou quarante-trois ans, si ma mémoire ne me fait pas défaut. D'ici à leur retraite, cela nous laisse donc le temps, car les plus âgés d'entre eux ne la prendront pas avant dix-huit ans environ.

Cet argument confirme bien que vous avez été contraints de déposer un projet de loi mais que vous essayez d'en limiter la portée.

Je vous signale qu'en octobre 1973, le comité national, qui se préoccupe de ce problème, avait reconnu lui-même que, par rapport au premier texte, cela intéressait environ 300 000 anciens d'Afrique du Nord, soit 10 p. 100 du total.

Notre proposition va dans ce sens et la carte du combattant garderait ainsi toute sa valeur.

Nous ne comprenons pas très bien la raison de tous ces obstacles opposés à un règlement définitif, dans la justice et le bon sens, à donner à cette question quand elle intéresse les anciens combattants en général. Pourquoi le Gouvernement trouve-t-il toujours de bons arguments pour refuser leurs revendications ?

Faire l'éloge du monde combattant est une action normale et logique. Mais lui accorder, dans son intégralité, le droit à réparation, et tout son droit, en est une autre, et c'est ce droit qui nous préoccupe car il est celui de millions de citoyens.

Nous le comprenons d'autant moins que cette reconnaissance de la qualité de combattant a été accordée à ceux qui ont servi en Indochine et en Corée. J'ajoute, pour donner un exemple, qu'un militaire embarqué à Marseille pour l'Indochine, ayant contracté à bord une maladie et ayant été rapatrié sanitaire, s'est vu accorder la reconnaissance d'ancien combattant.

En déposant notre amendement et en souhaitant que le Sénat l'adopte, nous voulons faire œuvre de justice envers une jeunesse qui a souffert dans sa chair et dans son sang.

Songeons aux 30 000 morts, aux centaines de milliers de blessés, aux familles durement éprouvées ! Allons-nous, mes chers collègues, nous qui avons, depuis le début, mené cette action, nous arrêter en chemin ?

Le monde combattant nous regarde. La troisième génération du feu attend beaucoup de nous. Ne la décevons pas ! Dans tous les cas, elle peut être assurée du soutien total du groupe communiste et apparenté. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes et sur quelques travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Gravier.

M. Jean Gravier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si la patience du Sénat a été mise à rude épreuve, son obstination est maintenant récompensée avec l'examen et, nous l'espérons, le vote du projet de loi qui tend à donner vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Comment ne pas rappeler tout d'abord les interventions répétées faites dans notre assemblée, au nom de la commission des affaires sociales, dès 1962, tout spécialement par notre ancienne collègue et amie, Mme Marie-Hélène Cardot, pour que soient reconnus les droits des militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord, opérations communément baptisées alors de « maintien de l'ordre ».

Chaque année, notre collègue se faisait le porte-parole de la commission des affaires sociales et rappelait à cette tribune que trois millions de jeunes Français avaient passé tout ou partie de la durée de leur service militaire légal, parfois prolongé par de nombreux mois de maintien sous les drapeaux, en Afrique du Nord.

Avec elle, nous étions nombreux à soutenir une même thèse, en reprenant, nous aussi, une expression célèbre et en affirmant que « ces combattants avaient également des droits sur nous ».

Comment ne pas rappeler les refus successifs des gouvernements qui, ne voulant pas tenir compte des votes du Sénat et, notamment, de celui intervenu le 11 décembre 1968, s'opposaient à la reconnaissance de la qualité du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ?

Comment ne pas évoquer les conditions dans lesquelles le Gouvernement déposait, le 19 octobre 1973, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi qui aboutissait, dans les conditions qui nous sont bien connues, à une crise au sein de cette Assemblée et au retrait du texte, lors de sa séance du 11 au 12 décembre 1973 ?

C'est donc avec une légitime fierté, mais aussi avec une réelle satisfaction, que nous saluons aujourd'hui le projet de loi qui va tout à la fois effacer douze années d'incompréhension et apporter aux anciens d'Afrique du Nord la reconnaissance de leur vocation au titre d'ancien combattant.

Sous réserve des amendements qui seront présentés au nom de la commission des affaires sociales par son excellent rapporteur, M. le président Grand, notre groupe de l'Union centriste

s'associera pleinement à ses conclusions et votera ce projet de loi qui consacre essentiellement cette reconnaissance, dans des conditions d'égalité avec les combattants des conflits antérieurs.

Nous approuvons totalement l'extension de ces dispositions aux forces supplétives qui ont, elles aussi, mérité la reconnaissance de la nation française, au même titre que les militaires français ayant combattu en Afrique du Nord.

Mais nous avons bien noté qu'il convenait de conserver au titre d'ancien combattant la valeur et le prestige qu'il comporte, valeur et prestige auxquels sont légitimement attachés les combattants des deux guerres de 1914-1918 et 1939-1945.

Nous avons, dans le même temps, compris tout ce qu'il y avait eu de particulier, de spécifique, je dirais presque, à la limite, d'inédit, dans les combats d'Afrique du Nord.

Après l'affirmation d'une règle générale qui s'inspire de la définition antérieurement admise de la qualité de combattant — je veux dire la règle des neuf actions de combat : trois fois trois — nous avons compris la nécessité de prévoir une procédure complémentaire qui permette de résoudre de nombreuses situations particulières. Tel est l'objet du troisième alinéa de l'article 253 bis, que propose d'insérer dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre l'article 2 du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui.

Ce problème est délicat, nous en avons conscience, et notre commission des affaires sociales en a longuement débattu.

C'est un souci d'efficacité qui nous a conduits, finalement, à reprendre sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale.

Nous considérons que la création d'une commission d'experts, comportant la représentation des associations représentatives des diverses catégories d'anciens combattants, apporte, pour la mise en œuvre de ces dispositions, une caution de sérieux, de morale et d'équité.

Nous mesurons cependant les difficultés pratiques qui ne manqueront pas de surgir et nous souhaitons, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il vous soit possible de nous donner un certain nombre d'indications de détail — je dirais presque d'apaisements et d'assurances — car nous voudrions avoir la certitude que nous n'allons pas ainsi au-devant d'une multiplication de contentieux décevants et décourageants.

Sous réserve de ces observations, mes amis et moi-même, nous voterons le texte proposé par la commission, avec la satisfaction de voir la nation reconnaître les mérites de ses enfants, avec le désir, dans le même temps, d'honorer la mémoire de tous ceux qui sont morts sur cette terre d'Afrique, avec notre volonté, en un mot, d'affirmer que la nation sait se souvenir dans la justice et dans l'équité. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous connaissez parfaitement le problème que nous examinons aujourd'hui, ainsi que l'a rappelé, il y a un instant à peine, M. le président Grand avec une grande objectivité que je tiens à souligner et à laquelle je rends hommage. Je voudrais aussi, monsieur le président, messieurs les sénateurs, dire à M. Grand, à M. le président de la commission des affaires sociales, et à l'ensemble de la commission combien j'ai regretté que l'examen du texte de l'Assemblée nationale ait donné quelques difficultés à la commission et à son rapporteur. Je tiens à vous prier de m'en excuser.

Le Sénat a été en effet, comme l'a rappelé M. le rapporteur, un véritable pionnier et je rejoins M. le sénateur Gravier pour reconnaître qu'« il a été mis à rude épreuve » en cette affaire qui a constitué depuis 1962 une de ses préoccupations constantes, même si nos approches du problème ont été parfois différentes. Je tiens à rendre hommage à l'action persévérante de votre Assemblée et plus particulièrement à vos anciens collègues, Mme Cardot et M. le président Darou.

Ce dossier a fait partie de vos priorités, priorités que je me suis moi-même assignées, dès mon arrivée rue de Bellechasse. Notre objectif est, par conséquent, devenu le même : rendre justice à nos cadets d'Afrique du Nord, tout en respectant les principes traditionnels sur lesquels est fondée la carte du combattant afin d'en préserver toute la valeur.

Je crois pouvoir rappeler que, dès novembre 1972, je « dégelai » cette affaire bloquée depuis plus de quinze ans en déclarant, tant dans cette enceinte qu'à l'Assemblée nationale, que le Gouvernement n'invoquerait plus désormais le barrage juridique tiré de la « nature des opérations d'Algérie » pour s'opposer à une solution favorable.

Tenant compte des passions nées de dix années de combats et du traumatisme qui a souvent frappé les acteurs, directs ou indirects, de ce drame, j'avais le souci de rechercher une solution équitable et raisonnable, susceptible de recueillir l'assen-

timent général du monde combattant. C'est dans cette perspective — cela fut rappelé — que j'ai décidé d'organiser une concertation très approfondie avec l'assemblée des associations concernées, mon souci étant de faire étudier les mesures à prendre, d'une part par ceux-là mêmes qui seront appelés à en bénéficier et, d'autre part, étroitement associés à eux par les gardiens naturels de la carte, c'est-à-dire les anciens combattants qui la détiennent déjà au titre des conflits antérieurs.

Je créai donc une commission d'étude et de concertation de quelque soixante personnalités représentant tous les secteurs et toutes les catégories de la grande famille combattante.

A l'issue d'études objectives et approfondies qui s'étalèrent sur une dizaine de séances, le 26 juin 1973, la commission déposait ses conclusions rapportées par M. Lepeltier, président de la Fédération nationale des prisonniers de guerre anciens combattants et adoptées à la quasi-unanimité des associations.

Je considérai dès lors que les propositions de la commission constituaient un véritable contrat avec les associations et que les exigences qu'elles contenaient ne devraient en aucun cas être ni aggravées ni atténuées ; et c'est dans cet esprit que le projet de loi dont vous avez à débattre a été voté par l'Assemblée nationale à l'unanimité le 28 juin dernier.

Quelle est l'économie de ce projet ? Il affirme la vocation des anciens d'Afrique du Nord à la qualité et à la carte du combattant, dans les mêmes conditions que pour leurs aînés des conflits antérieurs, sous réserve des adaptations rendues indispensables par la nature même des opérations en Algérie.

Dicté en tout premier lieu par un souci d'équité, le principe d'égalité entre toutes les générations de combattants — mêmes droits et notamment même carte ; mais en contrepartie, mêmes exigences pour la reconnaissance de ces droits — répond par ailleurs à une préoccupation qui a été la toile de fond de toute la concertation ; conserver à la carte toute sa valeur morale, qui symbolise cinquante années tout à tour glorieuses et douloureuses de la France. C'est pourquoi il est procédé par insertion directe dans le code des pensions militaires d'invalidité, des dispositions prévues en faveur des anciens d'Afrique du Nord, afin de manifester que le législateur n'entend pas leur réserver un traitement « à part » et que l'article 1^{er}, en forme de « préambule », qui figurera en frontispice dans le code, reconnaît les services rendus à la Patrie par les combattants d'Afrique du Nord et déclare solennellement leur vocation à la carte du combattant, dans les conditions de stricte égalité avec leurs aînés.

La même ligne de conduite nous amène à indiquer, dans l'article 2, que les principes de reconnaissance de la qualité de combattant seront définis par décret, en Conseil d'Etat, par référence à l'article L. 253 du code des pensions, conformément à la demande instantane de la commission de concertation, afin de respecter les critères généraux retenus pour les autres conflits.

Les dispositions du décret en Conseil d'Etat qui est en voie d'élaboration seront calquées sur celles édictées pour les deux guerres mondiales. Je les rappelle : « Le critère fondamental traditionnel : la présence pendant trois mois, consécutifs ou non, en unité combattante ; la blessure homologuée, quelle que soit l'unité à laquelle appartenait l'intéressé ; l'évacuation pour blessure ou maladie contractée en service, alors que l'intéressé appartenait à une unité combattante, mais sans condition de durée de présence dans l'unité ; la capture par l'adversaire. »

L'affirmation de l'égalité de traitement entre les anciens d'Afrique du Nord et leurs aînés des deux guerres mondiales que je viens d'évoquer est nuancée par la possibilité « d'adaptation » des règles traditionnelles qu'est susceptible d'imposer le caractère spécifique des opérations d'Afrique du Nord. Mais il est bien entendu que les adaptations devront respecter la loi fondamentale de 1926 et les principes généraux appliqués pour tous les autres conflits.

C'est essentiellement pour cerner la notion d'unité combattante qu'est apparue au groupe de travail la nécessité d'une adaptation. Il faut remarquer, en effet, que la définition traditionnelle de l'unité combattante est inapplicable aux opérations d'Afrique du Nord. Pour la guerre de 1914-1918, guerre classique dont le front et les zones de combat étaient bien délimités, toutes les unités se trouvant dans la zone de combat avaient la qualité d'unité combattante pendant la période au cours de laquelle elles se trouvaient dans cette zone. En 1939-1945, le même critère simple fut utilisé, sauf pour les combats de la résistance, qui ont fait l'objet d'une étude particulière par une commission spéciale.

En revanche, en Afrique du Nord, il n'y a jamais eu de zones de combat proprement dites ; il s'agissait d'engagements discontinus, sporadiques, parmi une multitude d'actions clandestines menées par un adversaire dont l'objectif premier était de plonger le pays dans une insécurité permanente.

Dans ce conflit, la définition de l'unité combattante relève d'un grand nombre de paramètres très difficiles à mesurer : temps, lieu, importance des bandes et de l'implantation politico-administrative rebelles, imbrication de missions opérationnelles et de quadrillage, et j'en passe.

La commission de concertation a estimé, par ailleurs, que la notion de simple insécurité ne pouvait être prise en considération, car la carte du combattant n'est pas, et ne saurait être, une carte du risque. La notion de combat est fondamentale.

C'est pourquoi elle a proposé de remplacer la notion de « zone de combat » par celle de « la densité opérationnelle ». Cette notion de densité de l'activité de combat est essentielle, car c'est la fréquence des engagements, pendant une période donnée, qui traduit l'ambiance opérationnelle et qui permet de considérer qu'il n'y a eu discontinuité des combats pendant cette période.

Ainsi au terme d'une très longue étude, la commission de concertation a proposé de reconnaître la qualité combattante, pour une période d'un mois, aux unités impliquées dans trois actions de combat au moins au cours d'une période de trente jours consécutifs. Ce critère a été considéré comme la densité minimale exigible, par comparaison avec la définition de l'unité combattante retenue pour les deux dernières guerres mondiales. Le décret en Conseil d'Etat reprendra scrupuleusement ce critère fondamental. J'ajoute que ce texte précisera en outre que « les éléments détachés auprès d'une unité combattante suivent le sort de cette unité », ce qui témoigne de l'esprit libéral qui présidera aux opérations de classement. Conformément à la règle traditionnelle, les listes d'unités combattantes seront établies par le ministère de la défense.

En conclusion, on peut dire que tout militaire ayant fait partie pendant trois mois d'unités réputées combattantes, en application du critère que je viens d'évoquer, aura droit *ipso facto* à la qualité et à la carte de combattant.

Mais, à la lumière des observations qui ont été présentées et des enquêtes entreprises, il nous est apparu qu'il convenait de parer aux injustices qu'est susceptible d'entraîner l'application rigoureuse du critère de base. Il en est ainsi, par exemple, du militaire qui, bien que son unité n'ait pas été classée combattante pendant trois mois, ce qui l'empêche d'obtenir la qualité de combattant, a pourtant participé personnellement, au sein de cette unité — je n'ai pas dit isolément — à un nombre important d'actions de combat.

Lorsque nous aborderons la discussion des deux amendements n° 13 et n° 14, je répondrai à MM. Bouneau, Gaudon et Gravier qui m'ont exprimé leurs préoccupations, en leur citant un exemple pratique qui, je l'espère, permettra de mieux faire comprendre ce que nous entendons par le « paramètre de rattrapage » que nous avons fait introduire dans la loi dans un strict souci d'équité.

Pourront s'en prévaloir les militaires qui, bien que ne répondant pas à la règle de droit commun, estimeront cependant pouvoir prétendre à la qualité de combattant en raison de services exceptionnels. Sera pris alors en considération avec un seuil de six actions de combat le nombre global d'engagements auquel le postulant a effectivement participé.

Il est prévu qu'une commission d'experts étudiera les conditions dans lesquelles ce paramètre pourra jouer et qu'un arrêté en fixera la composition. Je voudrais préciser à ce sujet que j'y ferai entrer en majorité des représentants des anciens combattants des divers conflits.

Sans évidemment préjuger ce que seront les conclusions de la commission, je me dois de préciser que l'application du paramètre de rattrapage ne devra constituer — en toutes circonstances — qu'une procédure dérogatoire au droit commun, destinée à régler des cas particuliers, examinés sur demande expresse des postulants, par la commission nationale de la carte, donc au niveau national, et sur justifications fournies par les intéressés.

J'en viens au second volet du texte soumis à vos discussions : le sort fait aux membres des formations supplétives.

Le projet de loi entend manifester la reconnaissance et la solidarité de la Nation envers les Français de confession islamique qui ont loyalement défendu notre drapeau dans les forces dites « supplétives ».

Les dispositions prévues en leur faveur n'étant contestées par personne et votre rapporteur les ayant, au surplus, longuement et parfaitement analysées, je me borne à les énumérer. Sous réserve qu'ils soient de nationalité française ou domiciliés en France au moment où ils présentent leurs demandes, il y a assimilation totale des supplétifs aux militaires pour avoir vocation à la qualité et à la carte de combattant, pour obtenir le titre de reconnaissance de la Nation, pour bénéficier de la protection de l'Office national des anciens combattants, pour obtenir pour eux-mêmes et leurs ayants cause des pensions militaires d'invalidité et pour bénéficier de la retraite mutualiste bonifiée par l'Etat.

Les supplétifs de nationalité française pourront, par ailleurs, comme leurs camarades militaires, accéder aux emplois réservés. En ce cas, la notion du simple domicile en France n'a pu être envisagée. Le caractère impérieux, dans le droit français, de l'exigence de la nationalité française pour entrer dans la fonction publique, ne permettait aucune dérogation.

L'ensemble de ces dispositions répond donc, je crois, au souci d'équité qui m'a été exprimé.

Si vous voulez bien tenir compte, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, des garanties expresses que je vous ai apportées, et que je vous confirmerai tout à l'heure, le projet de loi soumis à vos discussions doit donner pleine satisfaction à tout responsable de bonne foi, car il apporte une solution équitable et humaine à un problème qui depuis tant d'années est au centre de vos préoccupations.

Ce texte reconnaît solennellement les services rendus et les sacrifices consentis à la Nation par nos cadets d'Afrique du Nord.

Il leur garantit une stricte égalité de traitement avec leurs aînés, et la même considération.

Il sauvegarde la valeur symbolique de la carte du combattant dont nous avons la garde, tous en commun.

Il préserve l'harmonie indispensable entre les trois générations du feu.

Je pense qu'il apportera, dans la mesure où nous savons qu'il est attendu avec une grande impatience, une marque de confiance supplémentaire à l'égard des anciens combattants. En effet, après le vote de ce texte et la publication des décrets d'application, il leur appartiendra, dans le cadre de la commission d'experts, de parfaire la réalisation de l'œuvre entreprise en faveur de leurs camarades d'Afrique du Nord. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L. 1 bis suivant :

« Art. L. 1 bis. — La République française reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs les services rendus par les personnes qui ont participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

« Elle leur accorde vocation à la qualité de combattant et au bénéfice des dispositions du présent code. »

Par amendement, n° 1, M. Grand, au nom de la commission, propose, au premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 1 bis du code des pensions militaires, après les mots : « qui ont participé », d'insérer les mots : « sous son autorité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. La précision que nous vous demandons d'introduire nous semble nécessaire en raison de la confusion des combats en Algérie. On ne savait plus qui était d'un côté et qui était de l'autre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L. 253 bis suivant :

« Art. L. 253 bis. — Ont vocation à la qualité de combattant les militaires qui, au cours des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, ont pris part à des actions de feu ou de combat.

« La qualité de combattant est reconnue et la carte du combattant est accordée dans les conditions et pour les périodes définies par décret en Conseil d'Etat selon les principes retenus pour l'application de l'article L. 253 sous réserve des adaptations rendues nécessaires par les caractères spécifiques de ces opérations.

« Une commission d'experts comportant notamment des représentants des intéressés, est chargée de déterminer les modalités selon lesquelles la qualité de combattant peut, en outre, être reconnue par dérogation aux principes visés à l'alinéa précédent, sous condition de la participation à six actions de combat au moins.

« La qualité de combattant est également reconnue aux membres des forces supplétives qui remplissent les conditions définies selon les mêmes principes et qui possèdent la nationalité française à la date de présentation de leur demande ou qui sont domiciliés en France à la même date.

« Un décret définit les formations considérées comme forces supplétives. »

Par amendement n° 2, M. Grand, au nom de la commission, propose de remplacer le texte présenté pour les deux premiers alinéas de l'article L. 253 bis du code des pensions militaires par les dispositions suivantes :

« Art. L. 253 bis. — Ont vocation à la qualité de combattant et à l'attribution de la carte du combattant, selon les principes retenus pour l'application du présent titre et des textes réglementaires qui le complètent, sous la seule réserve des adaptations qui pourraient être rendues nécessaires par le caractère spécifique des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 :

« Les militaires des armées françaises ;

« Les membres des forces supplétives françaises possédant la nationalité française à la date de la présentation de leur demande ou domiciliés en France à la même date, qui ont pris part à des actions de feu ou de combat au cours de ces opérations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Mes chers collègues, l'amendement n° 2 comme d'ailleurs l'amendement n° 4 sont des articles de mise en forme. Je m'explique.

Tout le monde reconnaît maintenant que les supplétifs et les harkis vont jouir des mêmes droits que les combattants de l'armée française.

Or, dans le texte qui nous a été soumis, les droits de ces supplétifs étaient affirmés dans un alinéa séparé qui pouvait laisser supposer des intentions certainement inexistantes dans l'esprit de ses auteurs.

Il nous a paru plus normal, pour rendre hommage à la valeur de leur engagement, de les associer dans un même texte avec les combattants de l'armée française.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques : le premier, n° 13, est présenté par M. Méric et les membres du groupe socialiste ; le second, n° 14, par MM. Hector Viron, Roger Gaudon, André Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent, à la fin du troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 253 bis du code des pensions militaires, à remplacer les mots : « sous condition de la participation à six actions de combat au moins » par les mots : « sous condition d'appartenance à une unité ayant connu au moins neuf actions de feu ou de combat pendant le temps de présence du postulant dans ladite unité. »

La parole est à M. Méric, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. André Méric. Monsieur le président, mes chers collègues, le troisième alinéa de l'article 2 adopté par l'Assemblée nationale tend à attribuer la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations militaires effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, à la condition expresse qu'elles puissent prouver leur participation effective à six actions de combat au moins.

Six actions de combat représentent, par rapport à la réglementation en vigueur qui exige une présence de trois mois dans une unité combattante, une dérogation qui s'impose, la technique des guerres précédentes entraînant l'attribution de la qualité de combattant n'ayant aucune similitude avec la guerre d'Algérie. Notamment la guerre 1914-1918 engageait sur des zones de combat des unités entières. Il en fut de même pour la deuxième guerre mondiale, alors que durant le conflit algérien c'étaient des fractions d'unités qui intervenaient dans la plupart des cas.

Dès lors, il était indispensable, pour le Gouvernement et pour le législateur, de déterminer une dérogation qui ne mette pas en cause les mérites des anciens combattants des guerres précédentes.

Ne retenir que six actions de combat pour obtenir la qualité de combattant alors que le service historique des armées se trouve dans l'impossibilité absolue d'effectuer une sélection en fonction des services rendus, risque de mettre en cause les valeurs morales que nous accordons avec l'ensemble des anciens combattants à cette qualité de combattant. Certes la commission des experts prévue à l'article 2, dont il a été question tout à l'heure, déterminera les modalités selon lesquelles la qualité de combattant peut être attribuée sur des preuves qui peuvent ne pas être intangibles.

D'après quoi cet organisme va-t-il se prononcer ? Il le fera au vu du livret militaire ou en fonction d'attestations présentées par les intéressés, attestations sur lesquelles je ne veux porter aucun jugement, ne voulant pas mettre en cause l'honnêteté des ayants droit en question. Néanmoins, que nous le voulions ou non, cette pratique nous apparaît superficielle et peut-être aléatoire.

Profondément attachée aux valeurs morales que représente la reconnaissance de la qualité de combattant, la commission des affaires sociales avait introduit, lors d'une première lecture, un amendement qui mettait en exergue l'appartenance à des unités militaires ayant connu au moins six actions de feu ou de combat.

Dans l'esprit de la commission, cette référence apparaissait comme une garantie valable contre toute attribution hasardeuse de la carte d'ancien combattant.

Après l'audition de M. le secrétaire d'Etat et une nouvelle analyse de ce texte, il est apparu que la prise en considération de l'unité militaire pour l'attribution de la qualité de combattant constituait une libéralité exorbitante par rapport à la réglementation actuelle. Ce titre instaurerait plus qu'une simple dérogation, un nouveau droit, créerait une nouvelle catégorie d'anciens combattants car la seule appartenance à une unité ayant participé au moins à six actions de combat entraînerait *ipso facto* la qualité de combattant.

C'est ainsi que la commission des affaires sociales, dans sa majorité, vous propose de prendre en considération le texte de l'Assemblée nationale.

Or, nous ne voulons pas que les valeurs morales attachées à la carte de combattant subissent une atteinte quelconque. Pour nous, cette carte n'est pas un morceau de carton que, les uns et les autres, nous conservons dans notre portefeuille ; c'est la preuve irréfutable de notre participation au combat pour servir les intérêts de la nation, même au prix de la vie.

C'est pourquoi nous soumettons à vos suffrages un amendement qui reprend la notion d'appartenance à une unité militaire ayant connu au moins neuf actions de feu ou de combat pendant le temps de présence du postulant dans ladite unité. Notre texte a l'avantage, dans l'impossibilité où se trouve le service historique des armées de fournir les documents indispensables à l'établissement d'une sélection qui ne prête à aucune interprétation fâcheuse, d'offrir à la fois une garantie contre toute atteinte aux valeurs morales déjà invoquées et une application plus souple, plus libérale, du texte soumis au Sénat.

Je suis persuadé, je suis même convaincu que les combattants d'Algérie qui ont réellement participé aux actions de feu ou de combat apprécieront notre démarche car elle est inspirée par notre volonté de ne pas créer, entre les anciens combattants de toutes les guerres que la France a connues depuis 1914, une différence de traitement dans l'attribution de la qualité de combattant, différence qui ne pourrait que mettre en cause l'unité de tous ceux qui, suivant les événements, ont combattu pour servir notre pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gaudon, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après l'intervention que j'ai faite tout à l'heure devant notre assemblée, je n'ai pas grand-chose à ajouter, sinon mon accord avec les motifs développés par M. Méric. L'intervention de M. le secrétaire d'Etat confirme d'ailleurs le bien-fondé du dépôt de notre amendement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement déposé par nos amis socialistes et communistes a posé à la commission un problème difficile et douloureux.

Comme l'a rappelé tout à l'heure M. Méric, la commission des affaires sociales, dans un premier temps, avait accepté une mesure très proche de celle que préconisent les auteurs de ces deux amendements.

Puis, ayant entendu hier matin M. le secrétaire d'Etat, la commission, après une longue, difficile et pénible discussion, a décidé hier après-midi de retirer l'amendement auquel ont fait place ceux de nos amis socialistes et communistes.

Pourquoi la commission, mieux informée, s'est-elle rangée à cette position ? Pour une raison de principe et un souci d'efficacité.

Raison de principe, car — M. Méric lui-même a évoqué ce problème — nous voulons que la carte du combattant ait la même valeur pour les différentes générations du feu.

Souci d'efficacité parce que nous croyons que modifier profondément ce texte comporte un risque : que l'Assemblée nationale dont l'ordre du jour — chacun le sait — est, comme le nôtre, chargé, ne le vote pas si les grands équilibres sont remis en cause. Au plus tôt et, me semble-t-il, dans la meilleure hypothèse, ce texte profondément amendé ne pourrait figurer à son ordre du jour qu'au mois d'avril.

Vous me direz que nous attendons depuis douze ans et que quelques mois, c'est peu. Il nous a cependant semblé que, ce texte étant enfin venu en discussion, il serait inopportun de prendre le risque que je viens d'évoquer.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission n'a pas donné son accord aux deux amendements qui nous sont proposés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je demande au Sénat toute son indulgence car, comme je l'ai indiqué au cours de mon exposé, j'ai l'intention, dans ce débat qui m'oppose à un certain nombre de sénateurs, d'essayer d'expliquer, aussi clairement que possible, non pas seulement le sentiment du Gouvernement, mais aussi celui de la majorité des associations qui sont à l'origine même de ce texte.

Vous comprendrez tout de suite que je ne puis accepter les deux amendements qui ont été déposés, l'un par M. le président Méric au nom du groupe socialiste, l'autre par M. le sénateur Gaudon au nom du groupe communiste.

M. le rapporteur a évoqué les raisons essentielles pour lesquelles la commission a renoncé à une disposition similaire qu'elle avait envisagée dans un premier temps, visant alors six actions, au lieu de neuf dans les amendements actuellement en discussion.

Pour la clarté du débat, je crois indispensable, tout d'abord, de rappeler les règles sur lesquelles est fondé le projet gouvernemental. Ensuite, je reprendrai les raisons pour lesquelles l'amendement qui vous est soumis est en totale contradiction avec les principes généraux traditionnels sur lesquels repose l'attribution de la qualité et de la carte du combattant.

Ainsi que je l'indiquais à l'instant, le projet de loi qui vous est soumis est l'expression d'un véritable contrat passé avec la grande majorité du monde combattant. Il reprend scrupuleusement les propositions de la commission d'étude et de concertation qui a fixé les orientations générales suivantes pour la délivrance de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord : attribution de la carte classique, c'est-à-dire celle de Verdun, celle de Bir-Hakeim, et non pas une carte spécifique. En contrepartie, les critères essentiels à retenir pour avoir droit à la carte seront les mêmes que pour les conflits antérieurs, notamment l'appartenance pendant trois mois ou quatre-vingt-dix jours au moins à une unité combattante.

Tenant compte du caractère spécifique du conflit d'Algérie, il a été décidé de qualifier de combattante l'unité qui a été impliquée dans au moins trois actions de feu ou de combat au cours d'une période de trente jours consécutifs, cette « densité opérationnelle » ayant été — je répète ce que j'ai dit au cours de ma précédente intervention — considérée comme la densité minimale exigible par comparaison avec la définition de l'unité combattante retenue pour les deux guerres mondiales.

La préoccupation fondamentale de l'ensemble des représentants du monde combattant a été d'appliquer aux combattants d'Afrique du Nord un traitement identique à celui de leurs aînés, afin de sauvegarder la valeur symbolique de la carte. Cela fut dit et écrit par tout le monde. C'est cette ligne de conduite qui a amené la commission de concertation à recommander de la façon la plus pressante de ne prévoir ni aggravation, ni atténuation, aux exigences définies pour l'attribution de la carte.

A côté de ce critère fondamental, qui constitue le droit commun, est prévu un paramètre de rattrapage. Il s'agit de corriger les injustices que peut, il est vrai, provoquer l'application rigoureuse du principe de base. Il s'agit là d'une procédure exceptionnelle qui ne saurait donc se substituer ou faire échec au droit commun.

Alors que, dans le droit commun, on considère l'appartenance à l'unité combattante, dans le paramètre de rattrapage, on tiendra compte de la participation effective du postulant à une action de combat au sein de l'unité.

Pourra se prévaloir de ce paramètre, je le rappelle, un militaire qui, ne remplissant pas les conditions exigées par le critère de base — trois mois d'unité combattante — estimera

cependant avoir droit à la carte en raison des services qu'il a rendus, avec un seuil de six actions de combat au cours du séjour en Afrique du Nord.

L'examen de ce genre de situation particulière se fera au niveau de la commission nationale de la carte du combattant, cas par cas, sur demande expresse du postulant qui devra apporter des justifications. Le projet de loi précise qu'une commission d'experts, je le rappelle, composée en majorité de représentants des trois générations du feu, définira les modalités d'application de ce paramètre.

On a prétendu que ce paramètre de rattrapage se révélerait inapplicable et injuste. C'est, à mon avis, préjuger les conclusions auxquelles aboutira la commission d'experts. En me gardant bien de commettre la même imprudence, je crois pouvoir affirmer qu'il sera applicable.

On s'est référé à la déclaration que j'ai faite le 28 juin 1974 à l'Assemblée nationale. J'ai indiqué, c'est exact, que le service historique de l'armée était dans l'impossibilité de désigner nominativement les militaires qui ont participé à un combat ; mais, dans le cas présent, il ne s'agit plus de cela.

Je reprends l'exemple, que je viens de citer, du militaire qui ne peut réunir les trois mois réglementaires d'unité combattante. Ayant participé au sein de sa section à plus de six engagements, il présente sa demande de carte du combattant en la motivant par sa participation personnelle auxdits engagements. Il devra indiquer les unités, compagnies et sections auxquelles il a appartenu et les périodes pendant lesquelles il y a été affecté. Il le fera facilement en produisant un extrait de son livret militaire. Il n'y a donc pas de risques d'abus de la part de débrouillards, dont j'ai entendu parler, qui se procureraient, comme cela a été avancé, des attestations de complaisance.

Il n'est pas besoin de telles attestations en l'occurrence. Tous les militaires qui ont servi en Algérie ont un livret matricule. Le postulant n'aura qu'à préciser les actions qu'il entend faire valoir et les circonstances dans lesquelles elles se sont écoulées. Il sera alors possible au service historique de l'armée de contrôler la véracité des faits.

On peut, par ailleurs, songer à établir des « équivalences » qui joueront pour des situations exceptionnelles. Ce sera, précisément, une des missions de la commission d'experts. Il ne m'appartient pas de les imaginer. Je puis indiquer qu'en présentant le paramètre de rattrapage, j'avais dans l'esprit un certain nombre de situations dignes d'être prises en considération. Pour bien illustrer ma pensée, je voudrais vous citer un autre cas.

Un militaire effectue son service en Algérie, dans un bataillon d'infanterie, en 1956-1957. Bien qu'ayant été impliqué dans douze engagements pendant les mois où il y a appartenu, ledit bataillon n'a été classé « unité combattante » que pour un mois, n'ayant jamais totalisé pendant le reste du temps trois actions de combat réglementaires pendant trente jours consécutifs.

Examinons cette situation : il a servi vingt mois en Algérie pendant le conflit. Il a participé effectivement, avec sa section, à deux engagements. Pour chacun de ces engagements — nous connaissons des cas analogues — il a reçu une citation valant attribution de la croix de la valeur militaire.

Enfin, son bataillon a été classé unité combattante pour une durée d'un mois. Hypothèse : la commission d'experts décide qu'une citation vaut à son titulaire une bonification d'une action de combat. En ce cas, la commission nationale, en faisant jouer les diverses équivalences et bonifications, sera amenée à constater que l'intéressé peut être crédité de six actions de combat, à savoir : les deux actions de combat pour les engagements auxquels il a effectivement participé, une action résultant de son séjour en Algérie pendant vingt mois, une action équivalant au classement du bataillon en unité combattante pour un mois, et deux actions au titre de bonifications pour citation.

L'intéressé aura donc par conséquent droit à la carte de combattant. On pourrait concevoir un système d'équivalences décidant que le militaire se trouvant dans un de ces cas et ne réunissant pas les trois mois nécessaires en unité combattante aura droit à une bonification d'une action de combat.

Tel est donc le dispositif envisagé avec ses deux niveaux : le droit commun des trois mois d'unité combattante, et le paramètre de rattrapage. Il est — vous le constaterez, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs — très libéral tout en respectant — ce que chacun semble souhaiter ici — les principes généraux de la loi de 1926.

J'en viens maintenant rapidement à l'analyse des amendements qui vous sont présentés. Leur texte correspond à une conception radicalement différente de la qualité de combattant et de la carte. En effet, on abandonne alors les notions essentielles et traditionnelles d'intensité de combat et d'unité combattante. Les auteurs des amendements considèrent seulement l'appartenance

du postulant à une unité qui a été impliquée dans neuf actions de feu ou de combat pendant qu'il y était affecté, c'est-à-dire, en moyenne vingt ou vingt-deux mois.

Ces amendements appellent plusieurs observations. Alors que le paramètre de rattrapage ne doit intervenir dans notre esprit, dans votre esprit, comme dans celui de la grande majorité du monde combattant, qu'à titre subsidiaire, exceptionnel, on le substitue ici à la notion fondamentale, traditionnelle, d'appartenance pendant trois mois à une unité combattante. Ce critère de base de trois mois d'unité combattante s'effacerait donc devant cette notion, permettez-moi de vous le dire, quelque peu laxiste. Cette disposition serait en contradiction avec le premier alinéa de l'article 2, qui se réfère à l'article L. 253 du code, c'est-à-dire aux principes généraux traditionnels de reconnaissance de la qualité du combattant.

M. André Méric. Mais non !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. J'ajoute que le décret en Conseil d'Etat pour l'application de la loi de même que la création d'une commission d'experts pour définir les modalités d'application du paramètre de rattrapage se révéleraient absolument inutiles, puisque la loi stipulerait expressément les conditions simples à remplir : avoir appartenu à une unité ayant été impliquée dans six actions de combat. Il suffirait alors que le service historique de l'armée établisse la liste des unités avec le nombre des engagements par période de référence.

Ces amendements, s'ils étaient votés, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, constitueraient une espèce de rupture du contrat passé avec les deux premières générations du feu.

Je puis affirmer qu'ils rencontrent l'opposition de la grande majorité des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord, de la grande majorité des associations de 1914-1918 et de la grande majorité des associations de 1939-1945.

Ainsi, mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi au terme de ces explications, de vous adjurer de ne pas voter les amendements qui vous sont présentés et de vous en tenir à un texte qui, comme je l'ai rappelé, est conforme à un contrat passé et qu'il faut respecter, à un texte qui respecte les règles traditionnelles, garantie de sauvegarde de la valeur de la carte et d'harmonie entre les trois générations de feu.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric, pour répondre au Gouvernement.

M. André Méric. Monsieur le président, mes chers collègues, l'argumentation de la commission consiste à affirmer qu'il ne doit exister aucune inégalité entre les différentes catégories d'anciens combattants pour l'attribution de la qualité de combattant. C'est précisément le but que poursuit notre amendement avec une garantie, puisqu'il fait intervenir la notion d'unités militaires.

Par ailleurs, le deuxième argument de la commission ne tient pas. On nous fait observer qu'il ne faut pas retarder le vote de cette loi en raison des travaux de l'Assemblée nationale. Alors, que faisons-nous ici si on n'a plus le droit de changer les textes parce que l'Assemblée nationale a trop de travail ? Je me demande quel est le rôle du Sénat. (*Nombreuses marques d'approbation sur les travées socialistes.*)

Je n'accepte pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous déclariez que notre amendement est en contradiction avec les principes généraux de l'attribution de la carte. Monsieur le secrétaire d'Etat, avant de déposer un texte modificatif, je fais des photocopies des textes existants. J'ai appris à lire à l'école, très jeune, et je profite de mon savoir pour prendre connaissance des textes et les interpréter et je pense que je les connais aussi bien que vous. (*Rires sur les travées socialistes.*)

Aussi je vous interdis de dire que notre texte est en contradiction avec la réglementation actuelle. J'ai sous les yeux les photocopies de ces textes que je connais aussi bien que vous et que vos experts. La réglementation que nous proposons va dans le sens du respect des valeurs morales de la carte du combattant. Je vais en faire la démonstration.

Vous n'avez pas voulu que des parlementaires siègent à la commission de concertation. En vertu de quoi ? Nombreux sont ici les anciens combattants, beaucoup d'entre nous ont été déportés, ont lutté dans la Résistance, ont fait leur devoir. Pourquoi cet ostracisme ? Est-ce parce que nous sommes parlementaires que ne pouvons-nous pas appartenir à une commission de concertation constituée par le ministère des anciens combattants et des victimes de guerre ? Je voudrais qu'on me dise ce qu'il en est et je serais heureux d'entendre la réponse.

Toute votre argumentation, monsieur le ministre, repose sur une impossibilité. Vous avez avoué, le 28 juin dernier, à l'Assemblée nationale, que le service historique de l'armée était dans l'impossibilité absolue d'effectuer une sélection individuelle pour

l'attribution de la carte d'ancien combattant aux militaires qui ont lutté en Algérie. C'est vous qui l'avez affirmé. Pour remédier à cette situation, vous nous dites que la commission des experts se basera sur le livret militaire.

Sont-ils à jour, ces livrets militaires des anciens combattants d'Algérie ? Vous savez bien que le plus souvent, ce n'est pas le cas. (*Nombreuses marques d'approbation.*) Pour combler l'insuffisance des livrets militaires, vous demanderez des attestations répétées à plusieurs exemplaires. On s'efforcera de réunir des paquets d'attestations et on obtiendra ainsi la carte de combattant.

Vous avez déclaré que votre système ne porte pas atteinte à la valeur morale de la carte de combattant.

C'est notre texte qui la préserve. Et je vais vous le prouver.

Vous avez dit tout à l'heure qu'il vous était possible de connaître les unités militaires intervenues en Algérie. Connaissant ces unités, vous connaîtrez le temps qu'elles sont restées au combat parce qu'en Algérie, le combat était partout : à l'intérieur des villes, dans le djebel, dans les montagnes. Ainsi connaissons-nous la durée du temps de combat des unités qui sont restées en service en Algérie. Si l'on exige que ces unités aient participé à neuf actions de feu ou de combat, à ce moment-là vous ne portez pas atteinte à la valeur morale de la carte de combattant ; c'est votre texte qui le fait.

Il est facile de dire que tous les anciens combattants ou que l'immense majorité des anciens combattants n'approuvent pas nos propositions. C'est vous qui le dites. Personnellement, je possède des lettres d'organisations d'anciens combattants qui affirment le contraire. Elles disent que c'est la condition d'appartenance à une unité ayant connu, pendant le temps de présence de l'intéressé dans ladite unité, six actions de feu ou de combat qu'il convient de prévoir dans cet article.

Tout le monde n'approuve pas votre position, monsieur le secrétaire d'Etat, notamment les anciens combattants de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie. Je possède tout un dossier de lettres qui m'ont été adressées en ce sens.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Voulez-vous me donner la position des autres associations ?

M. André Méric. J'en connais une, en effet, qui représente des anciens combattants et prisonniers de guerre, qui est d'accord avec vous. Mais j'ai d'autres lettres aussi qui expriment le contraire de ce que vous affirmez.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Il y en a peu.

M. André Méric. Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, craignez que, dans peu de temps, les générations du feu de 1914-1918, de 1939-1945 et les combattants volontaires de la Résistance ne condamnent votre loi parce qu'elle n'apporte aucune garantie réelle quant à l'attribution de la carte d'ancien combattant. A ce moment-là, votre loi aura divisé le monde combattant et mis fin à son unité. Vous en porterez la responsabilité. Pas nous. Nous prenons date. (*Nombreux applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gaudon, pour explication de vote.

M. Roger Gaudon. L'argumentation de M. le secrétaire d'Etat ne nous satisfait pas. Il nous dit que notre amendement s'oppose, en fait, à la reconnaissance de la qualité de combattant et à la délivrance de la carte de combattant, que nous abandonnons la notion de combat et d'unité combattante. Relisez notre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, vous verrez que la notion d'unité combattante y figure...

M. André Méric. Bien sûr !

M. Roger Gaudon. ... alors qu'on ne la trouve pas dans l'article 2 du projet de loi qui nous est soumis.

Vous nous dites aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, que le paramètre de rattrapage sera inutile. Certes, mais c'est parce que notre texte est clair et précis et non pas ambigu comme celui que vous nous proposez.

Vous dites encore que notre amendement ne permettrait pas d'assurer l'égalité entre les anciens combattants. Je prétends le contraire car si le projet de loi gouvernemental prévoit six actions de feu et de combat, notre amendement en prévoit neuf. Autrement dit, nous nous alignons sur la retraite des anciens combattants de 1914-1918 et de 1939-1945.

Vous prétendez, monsieur le secrétaire d'Etat, que notre amendement tend à faire échec au droit commun. Je ne permets pas que vous teniez de tels propos. Au contraire, notre texte s'aligne sur le droit commun, précisément pour que la troisième génération du feu ait droit, comme les deux précédentes, à la qualité de combattant et à la carte de combattant.

Vous nous avez également indiqué qu'une commission allait statuer. Je me méfie toujours des commissions qui statuent.

Dans ma précédente intervention je vous ai posé une question à laquelle vous n'avez pas répondu, monsieur le secrétaire d'Etat. Je désirais savoir qu'elles seraient la teneur des décrets et la date de leur parution. Je serais curieux de les connaître car nous avons trop sur le cœur, dans cette assemblée, ce qui s'est passé avec le projet de loi relatif à la retraite des anciens combattants et prisonniers de guerre. Nous ne voulons pas que cela recommence avec l'attribution de la carte aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

M. André Aubry. Absolument !

M. Roger Gaudon. J'ai reçu, moi aussi, de nombreuses lettres d'anciens combattants. Ce matin même, une enveloppe m'est parvenue d'une organisation que vous connaissez bien. Elle contenait d'ailleurs une brochure dont le contenu est de nature à nuire aux intérêts des anciens combattants. (*Rires sur les travées du groupe de l'union des démocrates pour la République.*)

Vous affirmez qu'une seule association d'anciens combattants partage notre point de vue. Je vous signale que l'U. F. A. C. a adopté une motion dans laquelle je lis ce qui suit : « Ayant pris connaissance de l'existence dans le projet d'un paramètre de rattrapage tendant à attribuer également la carte du combattant à ceux pouvant justifier de leur participation personnelle à au moins six actions de combat, elle » — l'U. F. A. C. — « s'inquiète des conditions dans lesquelles sera prouvée la participation personnelle à ces actions de combat ».

Tel est le motif de nos amendements, et rien de plus. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Nous sommes là au point crucial du débat. Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, levé nos hésitations en nous éclairant sur la mission de la commission d'experts, sur la faculté qu'elle aura de décider du classement de tel acte ou de telle situation comme action de combat.

Vous avez aussi levé l'ambiguïté, qui pouvait exister dans certains esprits, de la conception d'action personnelle dans le cadre des unités.

S'il était difficile de prouver des actes individuels, en revanche, et si l'action doit se situer dans le cadre des unités, les documents des services historiques des armées pourront être complètement utilisés.

Dans cette perspective, la procédure de la commission d'experts, où siègeront une majorité d'anciens combattants, est la plus simple et la plus susceptible de s'adapter aux circonstances particulières de la guerre d'Algérie.

C'est pourquoi je suivrai la commission dans ses conclusions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 13 et 14, repoussé par le Gouvernement.

(*Ce texte n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Grand, au nom de la commission, propose de supprimer l'avant-dernier alinéa du texte prévu pour l'article L. 253 bis du code des pensions militaires.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Grand, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le dernier alinéa de l'article L. 253 bis du code des pensions militaires :

« Les adaptations visées au premier alinéa ci-dessus ainsi que les modalités d'application du présent article, et notamment les périodes à prendre en considération pour les différents théâtres d'opérations, seront fixées par décret en Conseil d'Etat ; un arrêté interministériel énumérera les catégories de formations constituant les forces supplétives françaises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Le premier alinéa de l'article L. 253 bis fait allusion à des adaptations qui pourraient être rendues nécessaires en raison du caractère spécifique des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, caractère spécifique que chacun des orateurs a d'ailleurs reconnu.

Il nous a semblé qu'il serait plus expédient de rédiger comme suit le dernier alinéa dudit article :

« Les adaptations visées au premier alinéa ci-dessus, ainsi que les modalités d'application du présent article, et notamment les périodes à prendre en considération pour les différents théâtres d'opérations, seront fixées par décret en Conseil d'Etat ; un arrêté interministériel énumérera les catégories de formations constituant les forces supplétives françaises. »

Ce texte nous semble meilleur que celui qui nous est proposé. De plus, le recours prévu à un décret en Conseil d'Etat apportera la garantie supplémentaire que ces textes resteront, comme nous le souhaitons tous ici, dans l'esprit de la législation de base et que personne ne s'en écartera.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que le texte présenté par M. le rapporteur est meilleur que celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, il l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié.

nement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L. 253 ter suivant :

« Art L. 253 ter. — La qualité de combattant est reconnue aux militaires qui, du fait des opérations mentionnées à l'article L. 253 bis ont été détenus par l'adversaire et privés de la protection des Conventions de Genève. — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est ajouté à l'article L. 243 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre les alinéas suivants :

« Ces dispositions sont également applicables aux membres des forces supplétives ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ainsi qu'à leurs ayants cause, lorsque les intéressés possèdent la nationalité française à la date de présentation de leur demande ou qui sont domiciliés en France à la même date.

« Les pensions liquidées en application des dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas cumulables avec les pensions, rentes ou allocations servies au titre des mêmes infirmités en application de tout autre régime d'indemnisation. »

Par amendement n° 6, M. Grand, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa du texte présenté pour compléter l'article L. 243 du code des pensions militaires, après les mots : « forces supplétives », d'ajouter le mot : « françaises ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Cet amendement vise à apporter une simple précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Grand, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour compléter l'article L. 243 du code des pensions militaires, de supprimer le mot : « qui ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 12, le Gouvernement propose d'insérer un article 4 bis nouveau, ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 244 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 243, le bénéfice de la présomption... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'article 4 que vous venez d'adopter étend aux membres des forces supplétives le bénéfice des dispositions de l'article L. 243 du code des pensions militaires d'invalidité, qui ouvrirait aux supplétifs de la deuxième guerre mondiale le droit à pension militaire d'invalidité.

Or, l'article L. 244 prévoit que ces supplétifs ne peuvent bénéficier de la présomption d'imputabilité au service de leurs infirmités que s'ils ont servi en dehors de leur territoire d'origine.

Cette clause restrictive n'a aucune raison d'être dans le cas des opérations d'Afrique du Nord. Pour éviter toute difficulté d'interprétation, il est donc nécessaire de compléter en conséquence l'article L. 244 du code.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 4 bis est inséré dans le texte du projet de loi.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L. 401 bis suivant :

« Art. L. 401 bis. — Les membres des forces supplétives ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 et possédant la nationalité française peuvent accéder aux emplois réservés prévus par le présent code.

« Ils sont assimilés à des militaires.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé, en ce qui les concerne, aux dispositions prises en application des articles L. 397, L. 399, L. 407 et L. 408 du présent code. »

Par amendement n° 8, M. Grand, au nom de la commission, propose, au début du texte présenté pour l'article L. 401 bis du code des pensions militaires, après les mots : « forces supplétives », d'ajouter le mot : « françaises ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Cet amendement est la conséquence directe des amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions de l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 sont applicables aux membres des forces supplétives de nationalité française à la date de présentation de leur demande ou domiciliés en France à cette même date, ayant participé aux opérations en Afrique du Nord mentionnées par ladite loi. »

Par amendement n° 9, M. Grand, au nom de la commission, propose, dans cet article, après les mots : « portant loi de finances pour 1968 », d'ajouter la phrase suivante : « et, lorsqu'ils sont titulaires du titre de reconnaissance de la Nation, celles de l'article 70 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. L'article 6 prévoit que les membres des forces supplétives françaises auront vocation à la reconnaissance de la qualité de combattant, dans les mêmes conditions que les militaires des armées françaises.

Cette disposition est, bien entendu, approuvée par votre commission; mais cette dernière a observé que, par effet indirect de la suppression de l'article 8 décidée par l'Assemblée nationale, les supplétifs à qui sera accordé le diplôme de reconnaissance se trouveraient privés du droit à la protection de l'Office national accordée depuis 1970 aux militaires titulaires du même titre.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Grand, au nom de la commission, propose, dans ce même article, de remplacer les mots: « aux membres des forces supplétives de nationalité française », par les mots: « aux membres des forces supplétives françaises possédant la nationalité française ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Cet amendement est également la conséquence des amendements que nous avons précédemment adoptés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article 99 bis du code de la mutualité est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 99 bis. — Lorsque des sociétés ou unions de sociétés mutualistes constituent, au profit de leurs membres participants anciens militaires et anciens membres des forces supplétives ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, titulaires du titre de reconnaissance de la nation... »

Par amendement n° 11, M. Grand, au nom de la commission, propose, dans le texte modificatif présenté pour l'article 99 bis du code de la mutualité, après les mots: « forces supplétives », d'ajouter le mot: « françaises ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Même observation que pour les amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté à l'unanimité.)

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Sénat vient de vivre un moment important dans une affaire où, depuis 1962, il a fait figure de pionnier. Vous me permettez, au nom du Gouvernement, de vous remercier d'avoir contribué, les uns et les autres, d'une part, à informer l'opinion publique des problèmes concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord, d'autre part, à améliorer le texte élaboré par le Gouvernement en

accord avec les associations des trois générations du feu. Ainsi, les anciens d'Afrique du Nord seront intégrés dans la grande famille du monde combattant à partir du 1^{er} janvier 1975.

Vous m'avez demandé tout à l'heure quand ce texte serait appliqué. Je suis en mesure de vous répondre: il le sera à partir du 1^{er} janvier 1975.

Je vous remercie. *(Applaudissements au centre et à droite.)*

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je voudrais remercier M. le ministre d'avoir reconnu au Sénat sa qualité de pionnier en la matière.

Je l'ai entendu, à cette même tribune, soutenir des arguments contraires à ceux que nous venons d'entendre aujourd'hui.

M. Roger Gaudon. Très bien!

M. André Méric. Je tenais à le rappeler afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté et pour montrer combien les ministres changent avec l'évolution de la politique. *(Très bien! sur les travées socialistes et communistes.)*

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne cherche pas de querelle au président Méric, mais, pour la vérité, je dois préciser que lorsque je suis arrivé rue de Bellechasse, j'ai obtenu le dégel de cette affaire.

Je crois avoir toujours agi dans le sens indiqué par le Sénat qui m'a peut-être apporté en l'occurrence un appui particulièrement important.

M. le président. Le projet de loi est voté. Il convient donc de mettre un terme à cette discussion.

L'ordre du jour appellerait maintenant la discussion, en deuxième lecture, des projets de loi constitutionnelle, mais la commission de législation est actuellement réunie pour examiner ces textes.

Je propose donc au Sénat de suspendre sa séance jusqu'à dix-huit heures trente. *(Assentiment.)*

Par ailleurs, il m'est indiqué que l'Assemblée nationale n'examinera qu'à vingt et une heures trente les conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer une texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux économies d'énergie.

En conséquence, le Sénat sera appelé à reprendre ses travaux ce soir.

Personne ne demande la parole?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinq minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 34, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant révision de l'article 61 de la Constitution.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 37, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant révision de l'article 25 de la Constitution.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 38, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. *(Assentiment.)*

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gustave Héon un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République tunisienne, ensemble le protocole joint, signés à Tunis le 28 mai 1973. (N° 25, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 35 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-François Pintat, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux économies d'énergie.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 36 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Périquier un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention sur la légitimation par mariage, ouverte à la signature à Rome le 10 septembre 1970, signée par la France à cette même date. (N° 261, 1973-1974.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 39 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Giraud un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale de sécurité, sociale du 9 juillet 1965 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du royaume du Maroc, signé le 13 décembre 1973. (N° 272, 1973-1974.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 40 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Giraud un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres relatif à l'exportation des prestations pour soins de santé signé le 13 décembre 1973 et complétant la convention générale de sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du royaume du Maroc. (N° 273, 1973-1974.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 41 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Jung un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant la ratification du protocole additionnel à la convention révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868, signé à Strasbourg le 25 octobre 1972. (N° 274 - 1973-1974.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 42 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Vigier un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention pour la protection des phoques dans l'Antarctique, faite à Londres et ouverte à la signature le 1^{er} juin 1972, signée par la France le 19 décembre 1972. (N° 275 - 1973-1974.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 43 et distribué.

J'ai reçu de M. Emile Didier un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant une rectification de la frontière entre le département de la Haute-Savoie et le canton de Genève, signée à Paris le 10 juillet 1973. (N° 26 - 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 44 et distribué.

— 7 —

REVISION DE L'ARTICLE 61 DE LA CONSTITUTION

Adoption d'un projet de loi constitutionnelle en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant révision de l'article 61 de la Constitution.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le texte résultant

des travaux d'hier du Sénat relatif à l'article 61 de la Constitution ne présentait plus, par rapport au texte qui nous avait été transmis par l'Assemblée nationale, qu'une seule différence.

En effet, le droit de saisine ouvert aux minorités des assemblées du Parlement était accordé, dans le texte initial du Gouvernement, au cinquième au moins des membres composant l'une ou l'autre assemblée. L'Assemblée nationale avait transformé cette proportion en un dixième au moins des membres composant le Parlement.

Nous avions en effet voulu, mes chers collègues, que cette faculté de saisine s'exerçât à partir de l'une ou l'autre assemblée pour plusieurs raisons. D'abord il est préférable qu'il n'y ait pas confusion de l'ensemble du Parlement dans cette affaire et que chacune des assemblées conserve son individualité et sa nature propre. Par ailleurs, il peut se faire que la minorité dans l'une ne soit pas la minorité dans l'autre. Enfin la recherche de signatures faite par l'une dans les rangs de l'autre peut poser des problèmes.

Notre assemblée a donc renvoyé à l'Assemblée nationale le texte initial du Gouvernement, c'est-à-dire que, au lieu de « ou le dixième au moins des membres composant le Parlement » elle a adopté le texte suivant : « le cinquième au moins des membres composant l'une ou l'autre des assemblées ».

En reprenant la discussion de ce projet de loi en deuxième lecture, l'Assemblée nationale a entendu le rapporteur de sa commission qui n'a pas tenu des propos très aimables à l'égard de la commission de législation du Sénat. Je me garderai bien de faire de même à son sujet. Il avait « frêmi », a-t-il révélé, en prenant connaissance du rapport de notre commission. Le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale a proposé ensuite de reprendre le texte adopté par les députés en première lecture. C'est alors qu'un amendement a été déposé et soutenu par M. Bignon, amendement accepté par M. le garde des sceaux qui a exposé à l'Assemblée nationale la nécessité de faire des concessions dès lors que la « navette » doit aboutir à un texte adopté en termes identiques.

L'amendement de M. Bignon proposait, au lieu du « dixième au moins des membres composant le Parlement » — texte repris par la commission des lois de l'Assemblée nationale — et au lieu du « cinquième au moins des membres composant l'une ou l'autre assemblée » — texte adopté par le Sénat et sur lequel délibérerait alors l'Assemblée nationale — de retenir la formule suivante : « soixante députés ou soixante sénateurs ». Cet amendement a été adopté.

Ce que nous voulions, c'est que la faculté de saisine émanât bien soit de l'une, soit de l'autre assemblée. Avec la formule « soixante députés ou soixante sénateurs », notre vœu se trouve exaucé. Nous voulions aussi la parité entre les deux assemblées, ce qui nous avait incités à revenir au texte initial du projet de loi qui prévoyait des proportions égales, le cinquième.

Ici, la parité n'est plus tout à fait la même.

M. Henri Caillavet. Qu'est-ce qu'une parité qui n'est pas la même ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je dis cela parce que soixante députés et soixante sénateurs, compte tenu des effectifs respectifs des deux assemblées, ce n'est pas la parité mais ce sont au moins deux nombres égaux.

M. Henri Caillavet. Ce n'est plus une parité, c'est une disparité.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il convient aussi de tenir compte du fait — j'ai été prié de vous le rappeler par la commission — qu'il faut, à l'Assemblée nationale, trente députés pour constituer un groupe alors qu'ici il en suffit de 15. Le chiffre de soixante représente donc un effectif beaucoup plus important dans une assemblée que dans l'autre : quatre groupes à effectif minimum dans l'une et deux seulement dans l'autre.

Il n'en reste pas moins que, sur le plan des chiffres et compte tenu du fait, monsieur Caillavet, que, dans cette affaire, nous voulons surtout que l'on prenne en considération notre point de vue, s'il s'agissait du cinquième des membres du Sénat, cela représenterait 53 sénateurs, chiffre très proche de 60 sénateurs proposé.

La commission, reconnaissant que dans la pratique, sinon dans la lettre, nous avons satisfaction, a décidé, à l'unanimité moins quatre abstentions, si ma mémoire est bonne, de proposer au Sénat l'adoption du texte tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale.

Je le relis : « Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat... »

Par parenthèse, on aurait pu mettre le président du Sénat avant le président de l'Assemblée nationale, cela aurait mieux respecté l'ordre protocolaire. J'en fais la remarque, mais nous

n'allons pas aller en navette parce que nous connaissons trop le président du Sénat pour savoir qu'il regretterait de retenir l'attention du Parlement plus longtemps pour ce détail. C'est fâcheux, comment ne l'ai-je pas vu plus tôt et comment le Gouvernement ne l'a-t-il pas vu plus tôt? Peu importe, je continue « ... ou 60 députés ou 60 sénateurs ».

Voilà le texte tel qu'il nous revient et dans un souci de conciliation, ayant satisfaction dans la pratique, sinon dans la thèse, la commission de législation vous propose d'adopter le texte qui nous est soumis.

M. Henri Caillavet. Et nous ne frémirons pas. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je crois que l'accord que je m'efforce de dégager est valable pour les deux assemblées.

Je m'efforce de dégager un accord car je ne me fatiguerai pas de répéter que le Parlement ne peut être réuni en congrès que si les textes sont votés en termes identiques par les deux assemblées, sinon nous sommes voués à une navette indéfinie, ce qui veut dire qu'elle s'arrêterait d'elle-même et que la réforme, dans son ensemble, serait peut-être perdue de vue pour un assez long temps.

Or, la possibilité est maintenant offerte d'une réunion du Congrès à Versailles lundi prochain. Il fallait donc trouver un texte. J'ai eu le souci de convaincre l'Assemblée nationale, qui a bien voulu se rendre à mes raisons, que le Sénat souhaitait pouvoir, par lui-même, saisir le Conseil constitutionnel. Cette satisfaction est obtenue puisqu'il ne s'agit pas de 60 parlementaires, députés et sénateurs additionnés, mais de 60 sénateurs. Donc, l'aspiration essentielle manifestée par le Sénat est satisfaite par cette disposition.

Ma deuxième observation concerne les nombres.

L'application de la règle du cinquième donnait le chiffre de 58. Le chiffre obtenu est de 60. Compte tenu du fait que nous pouvons raisonnablement espérer que le nombre des sénateurs se trouvera augmenté par l'adoption d'un projet de loi en cours de discussion, il y a déjà là une majoration parfaitement compréhensible. De toute façon le chiffre de 58 n'est vraiment pas éloigné de 60.

De leur côté, les députés ont été satisfaits de considérer qu'il ne leur faudrait pas réunir plus de 60 députés pour obtenir la même capacité de saisir le Conseil constitutionnel.

L'accord est donc équitable; il respecte parfaitement le principe du bicaméralisme et j'invite le Sénat à souscrire à cette disposition aussi voisine que possible des demandes présentées par lui et adoptée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article 1^{er} qui fait seul l'objet de la deuxième lecture.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

« Aux mêmes fins, les lois peuvent être déferées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le projet de loi, réduit à l'article 1^{er}.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 7 :

Nombre des votants	279
Nombre des suffrages exprimés	279
Majorité absolue des suffrages exprimés...	140

Pour l'adoption	187
Contre	92

Le Sénat a adopté.

— 8 —

REVISION DE L'ARTICLE 25 DE LA CONSTITUTION

Adoption d'un projet de loi constitutionnelle en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant révision de l'article 25 de la Constitution.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai exprimé le désir de pouvoir examiner avec la commission des lois de votre assemblée le texte, d'ailleurs modifié, qui a été adopté cet après-midi par l'Assemblée nationale.

J'ai informé de cette intention M. le président de la commission et, s'il souscrit à la demande que j'exprime, il en résulterait une suspension de séance qui permettrait, je l'espère, d'élaborer un texte qui recueillerait à la fois l'accord de la commission et du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, puisque M. le garde des sceaux désire être entendu par notre commission, nous accédons bien volontiers à sa demande. Dans ces conditions, je me permets de solliciter, monsieur le président, une suspension de séance d'un quart d'heure environ.

M. le président. Ce délai me paraît très bref.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Nous ferons l'impossible pour le respecter.

M. le président. Mes chers collègues, vous venez d'entendre la proposition de M. le garde des sceaux et de M. le président de la commission. Je pense que le Sénat voudra bien interrompre ses travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze minutes, est reprise à vingt heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, vous vous souvenez, sans doute, qu'hier, nous avons adopté le projet de loi qui nous avait été soumis par le Gouvernement pour la révision de l'article 25 de la Constitution, en adoptant l'article 1^{er} conforme dans le texte qui nous arrivait de l'Assemblée nationale, qui n'était d'ailleurs autre que le texte d'origine du projet de loi, mais après en avoir supprimé l'article 2 concernant les dispositions transitoires.

En effet, cet article 2 était ainsi rédigé : « Les dispositions de la présente loi constitutionnelle s'appliqueront pour la première fois aux députés après le prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale et aux sénateurs après le prochain renouvellement partiel du Sénat. »

Nous avons demandé à M. le Premier ministre, puisque c'est lui, monsieur le garde des sceaux, qui défendait le texte, de bien vouloir nous confirmer dans notre sentiment que ce texte établissait des catégories différentes de sénateurs.

En effet, un sénateur renouvelable lors du prochain renouvellement partiel du Sénat et qui accepte aujourd'hui des fonctions ministérielles perd sa qualité de sénateur au bout de trente jours. Mais il peut se représenter devant les électeurs sénatoriaux au prochain renouvellement triennal du Sénat, qu'il soit ministre ou qu'il ne le soit plus. Et même s'il l'est encore, il retrouve, réélu, pendant trente jours, sa qualité de sénateur. La loi qui s'applique aux sénateurs s'applique donc bien à lui.

Au contraire, si ce sénateur devenu ministre demain, mais qui appartient soit à la série élue en septembre dernier, rééligible dans neuf ans, soit à la série qui a été élue il y a trois ans, renouvelable dans six ans, perd, au bout de trente jours d'acceptation de ses fonctions ministérielles, la qualité de sénateur; mais, comme il n'est pas renouvelable au prochain renouvellement triennal, il ne la retrouve pas avant de pouvoir se représenter devant ses électeurs au bout de six ou neuf ans. La loi, au

moment où elle entre en vigueur, c'est-à-dire après le renouvellement triennal prochain ne peut lui être appliquée. Ministre ou non, les intéressés ne sont plus sénateurs. Ils ne peuvent donc demander à leur suppléant de se retirer au bout de six mois ; ils retombent dans le néant, pour l'un, pendant six ans et, pour l'autre, pendant neuf ans.

C'est cette différence de traitement — et cette différence de traitement seulement — qui nous avait conduit à vouloir refuser les dispositions transitoires concernant le Sénat. Nous avions pensé que l'égalité entre les sénateurs ne pouvait se réaliser que par une application immédiate de la loi. Mais comme nous n'avions pas voulu, non plus, prendre la responsabilité par égard pour l'Assemblée nationale d'établir une discrimination entre l'Assemblée nationale et nous-mêmes, nous avions supprimé l'ensemble des dispositions transitoires, qu'elles s'appliquent à l'Assemblée nationale ou qu'elles s'appliquent à nous, étant entendu que j'avais déclaré, au nom de la commission de législation du Sénat, que la commission s'engageait par avance à demander au Sénat de ratifier, en seconde lecture, toutes dispositions transitoires que l'Assemblée nationale aurait adoptées, en seconde lecture, la concernant.

Je tiens à remercier M. le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale d'avoir, et à deux reprises, donné lecture du compte rendu analytique — puisque le compte rendu sténographique de notre séance d'hier n'est pas encore publié — ou plus exactement de la dernière phrase que j'ai prononcée à cet égard et qui marquait le souci de très grande courtoisie — conforme, d'ailleurs, à la tradition parlementaire — que nous avons à l'égard de l'Assemblée nationale, autre chambre du Parlement.

Aujourd'hui, l'Assemblée nationale s'est trouvée devant deux textes : un premier texte de la commission des lois de l'Assemblée nationale, qui rétablissait pour elle les mêmes dispositions transitoires, mais qui tendait à rétablir pour nous des dispositions transitoires qui n'étaient pas pires, mais qui étaient explicitées. En effet, cet amendement indiquait que ces dispositions s'appliqueraient aux sénateurs après chaque renouvellement partiel, selon la série à laquelle ils appartenaient.

Ainsi était officialisée de la manière la plus claire la différence de traitement que nous ne pouvons pas admettre, car nous ne pouvons admettre que tous les sénateurs n'aient pas ici des droits égaux.

Alors, M. Caro a déposé un amendement qui n'est autre que le texte d'hier, faisant œuvre de bonne volonté et pensant que, ce faisant, il allait bien, lui, établir que ces dispositions s'appliqueraient à tous les sénateurs, à partir du prochain renouvellement triennal. C'est le texte que nous avions hier ; le voilà revenu, mais nous sommes sûrs maintenant d'avoir fait un grand pas en avant parce que, comme il a été présenté par opposition à l'autre, nous savons que son auteur et en tout cas le Gouvernement — M. le garde des sceaux voudra bien le confirmer, puisqu'il vient de le dire en commission de législation — pensait, car il n'avait pas songé au mécanisme de détail que nous connaissons, qu'il allait s'appliquer à tous les sénateurs à partir du prochain renouvellement triennal. Or, pour les motifs que j'ai exposés à l'instant, il ne s'appliquera pas à tous. Il ne s'appliquera qu'à ceux qui, après le renouvellement triennal, auront la qualité de sénateur. Par conséquent, si la volonté de l'Assemblée nationale est d'abord pour ce qui la concerne — et nous n'avons pas à en juger — que les dispositions ne s'appliquent à elle que lors de son prochain renouvellement général, lequel normalement devrait intervenir dans trois ans et demi, si elle n'entend pas que nous puissions, nous, appliquer ces dispositions maintenant, par conséquent avec trois ans et demi d'avance sur elle, alors que, lors du prochain renouvellement, ce sera trois ans, c'est-à-dire que ce sera donc concomitant, si elle entend bien par contre aussi qu'à ce moment-là ces dispositions s'appliquent à tous les sénateurs, alors nous sommes d'accord d'avance. En effet, nous ne cherchons pas du tout une application immédiate. Ce que nous cherchons, c'est une égalité entre tous les membres de cette Assemblée et nous ne voyons aucun obstacle à ce qu'elle se réalise au niveau de trois ans au lieu de l'immédiat. L'important est qu'elle se réalise. A cet effet, le tout est de l'écrire dans le texte.

Or, dans l'état actuel des choses, on croit l'avoir écrit, mais on n'en a rien fait. La commission de législation de l'Assemblée, qui poursuivait un autre but, l'a écrit. M. Caro qui poursuivait le but inverse l'a écrit, mais dans des conditions telles que malheureusement cela ne produira pas le résultat que nous attendions et que M. le garde des sceaux attendait. Il convient donc, tout simplement, d'ajouter au texte : « Les dispositions de la présente loi constitutionnelle s'appliqueront pour la première fois aux députés après le prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale et aux sénateurs après le

prochain renouvellement partiel du Sénat », les termes : « y compris aux sénateurs des séries non renouvelables ayant accepté des fonctions gouvernementales entre la publication de la présente loi et ledit renouvellement partiel, ainsi qu'à ceux qui les ont remplacés ».

Je dis : « A ceux qui les ont remplacés » parce qu'il n'y a pas que les suppléants. Il y a aussi le scrutin de liste. Si, monsieur le garde des sceaux, l'Assemblée nationale a bien voulu, en votant l'amendement de M. Caro, prendre la position que vous nous avez dite, que nous avons comprise et que vous nous avez confirmée de la manière la plus formelle, alors il n'y a pas de doute, elle comprendra notre souci et acceptera l'amendement que nous allons demander au Sénat d'adopter.

Il est bien clair que jamais l'Assemblée nationale n'aurait accepté de faire un traitement différentiel entre ses membres. Nous lui demandons de comprendre et d'admettre que nous nous trouvons dans la même situation. Nous lui demandons de pénétrer dans nos mécanismes un peu compliqués avec leurs implications du renouvellement triennal et, par conséquent, de nous permettre, en adoptant cet amendement, de faire en sorte qu'il y ait ici des sénateurs à part entière et que nous ne nous trouvions pas dans cette situation où certains d'entre nous pourraient accepter des fonctions ministérielles parce que dans trois ans ils savent que la loi s'appliquera à eux, où d'autres ne pourraient pas les accepter, sinon difficilement, parce que la loi ne s'appliquerait à eux que dans six ans, où d'autres enfin devraient les refuser parce que la loi ne s'appliquerait à eux que dans neuf ans.

Monsieur le garde des sceaux, comprenez le souci du Sénat et dites-lui que vous allez défendre, devant l'Assemblée nationale, un point de vue qui n'est fait que de réalisme, de justice et d'équité. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, si j'ai bien compris la volonté de l'Assemblée nationale, celle-ci, en votant l'amendement de M. Caro, tendait à donner les mêmes droits à tous les sénateurs, quelles que soient les catégories auxquelles ils appartiennent, puisqu'ils font l'objet d'un renouvellement triennal.

J'estime que l'amendement présenté par la commission de législation ne modifie pas, dans sa substance et dans son esprit, le texte adopté par l'Assemblée nationale, mais l'explique sur un point : le cas éventuel de sénateurs qui accepteraient des charges gouvernementales et qui appartiendraient à des séries non renouvelables dans un délai de trois ans.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Les séries non renouvelables au prochain renouvellement triennal.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Dans ces conditions, je m'engage bien volontiers à demander à l'Assemblée nationale d'expliquer ce que je crois avoir été sa pensée. J'aurais préféré que cette difficulté ne surgisse pas, mais elle est réelle. Tous les sénateurs doivent être traités sur un pied d'absolue égalité et je vais déployer tous les arguments possibles pour convaincre l'Assemblée nationale, non pas, je le répète, de modifier sa position, mais de la rendre plus claire.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article 2 qui fait seul l'objet de la deuxième lecture :

En voici la teneur :

« Art. 2. — Les dispositions de la présente loi constitutionnelle s'appliqueront pour la première fois aux députés après le prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale et aux sénateurs après le prochain renouvellement partiel du Sénat. »

Par amendement n° 1 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article comme suit :

« ... y compris aux sénateurs des séries non renouvelables ayant accepté des fonctions gouvernementales entre la publication de la présente loi et ledit renouvellement partiel, ainsi qu'à ceux qui les ont remplacés. »

Monsieur le rapporteur, lors de votre intervention, vous avez, je pense, défendu cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Peut-être ai-je mal compris ce qui vient d'être dit, pourtant en termes excellents, par M. le rapporteur et M. le garde des sceaux, mais je vois, pour ma part, une différence entre le contrat moral qui lie un sénateur à son suppléant et son jeu dans le cas prévu par le présent texte.

En effet, s'il est bien convenu entre titulaires et suppléants que, lors du renouvellement de l'Assemblée nationale, la nouvelle règle constitutionnelle s'appliquera, les suppléants des sénateurs qui ont été élus en 1971 ne pensaient pas que cette règle s'appliquerait. Par conséquent, on crée une sorte de novation dans le contrat qui les lie et c'est un point sur lequel j'aimerais être éclairé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je répondrai simplement à M. Descours Desacres, qui, de toute évidence, retenu hier par des réunions de commission, n'a pas participé à cet épisode de notre débat, que le problème a été nettement tranché par le Sénat.

Le Sénat n'a que du respect et de la considération pour les préoccupations qui ont amené l'Assemblée nationale à prendre sa détermination. Au Palais-Bourbon, où tous les députés sont renouvelés en même temps et ont donc des droits égaux, il est naturel qu'on veuille réaliser aussi l'égalité entre les suppléants.

Mais, dans une assemblée comme la nôtre, qui est renouvelable par tiers, il est apparu à la commission que ce qui primait, c'était de réaliser l'égalité entre les membres de l'assemblée et non entre des suppléants dont il ne faut jamais oublier qu'ils n'ont aucun droit acquis, sauf s'ils siègent déjà ici, mais ils sont alors nos collègues. Les suppléants n'ont que des droits éventuels, donc en définitive sans valeur. Je l'ai dit et le Sénat m'a approuvé; sinon, il n'aurait pas supprimé les dispositions transitoires.

Les suppléants des sénateurs ont, en outre, bien peu de chances d'entrer un jour au Sénat par suite d'accession du titulaire à des fonctions ministérielles. Aussi peut-on être assuré que tous ceux qui ont accepté d'être nos suppléants n'ont été animés que par le souci de servir et de se dévouer et non par des ambitions personnelles.

Je crois donc que le problème a été tranché clairement et qu'il n'y faut plus revenir.

M. François Giacobbi. Pas de pacte sur succession future !

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Monsieur le président, je me permets de suggérer à la commission de substituer le terme « promulgation », qui est d'usage, au mot « publication ».

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, la commission accepte la proposition de M. le garde des sceaux.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le président, il est un argument que M. le garde des sceaux pourrait faire valoir : si l'amendement était adopté, nous reviendrions exactement, en ce qui concerne le Sénat, à la situation des sénateurs telle qu'elle était lors de la promulgation de la constitution de 1958. (Très bien ! sur les travées socialistes.)

M. Jean Nayrou. C'est exact !

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est exact, je voulais le dire et insister sur ce point. Le général de Gaulle, lorsqu'il a pris l'ordonnance de 1958 portant loi organique sur le Sénat, savait sans aucun doute ce qu'il faisait. Il s'agissait d'une ordonnance prise sous sa signature, donc par sa seule volonté et ne comportant ni exposé des motifs ni débat parlementaire. L'ordonnance stipulait notamment que les suppléants des sénateurs termineraient la période triennale. C'est le Sénat — je ne crains pas de le dire et c'était, à mon avis, une erreur — qui, en 1960, a modifié la loi organique sur ce point. Si elle n'avait pas été modifiée, la situation serait aujourd'hui plus simple.

M. Yves Estève. Ce serait fini ! (Sourires.)

M. le président. Compte tenu de la modification demandée par M. le garde des sceaux et acceptée par la commission, l'amendement tendrait à compléter l'article 2 comme suit :

« ... y compris aux sénateurs des séries non renouvelables ayant accepté des fonctions gouvernementales entre la promulgation de la présente loi et ledit renouvellement partiel, ainsi qu'à ceux qui les ont remplacés. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement ainsi rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi complété.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi constitutionnelle.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 8 :

Nombre des votants	273
Nombre des suffrages exprimés	272
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	137
Pour l'adoption	180
Contre	92

Le Sénat a adopté.

— 9 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. André Méric attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des chèques postaux et, notamment, sur le sort des personnels, spécialement à Toulouse. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner une suite favorable aux mesures préconisées par les organisations syndicales, notamment par la C. F. D. T. (n° 72).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

L'ordre du jour de la présente séance comporte encore, sous réserve que le projet de loi constitutionnelle adopté à l'instant par le Sénat ne donne pas lieu à navette, la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux économies d'énergie.

L'Assemblée nationale n'abordera la discussion de ce texte qu'à vingt et une heures trente.

Je propose donc au Sénat de renvoyer la suite de ses travaux à vingt-trois heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

ECONOMIES D'ENERGIE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux économies d'énergie.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Pintat, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Je ne prendrai la parole qu'à l'occasion de l'examen des articles, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. Art. 1^{er}. — En cas de pénurie ou de menace sur l'équilibre des échanges extérieurs, le Gouvernement peut, par décret en conseil des ministres et pour une période déterminée, soumettre à contrôle et à répartition, en tout ou en partie, les ressources en énergie et en produits énergétiques de toute nature, les produits pétroliers même à usage non énergétique et les produits dérivés ou substituables y compris les produits chimiques et interdire toute publicité, sous quelque forme que ce soit, de nature à favoriser l'accroissement de la consommation d'énergie.

« Ce décret détermine les autorités administratives compétentes pour prendre les mesures de contrôle, de répartition et d'interdiction de publicité.

« Ces mesures concernent la production, l'importation, l'exportation, la circulation, le transport, la distribution, le stockage, l'acquisition, la cession, l'utilisation et la récupération des produits mentionnés au premier alinéa ci-dessus, et peuvent comporter la mobilisation ou le rationnement desdits produits.

« Lorsqu'elles ne constituent pas des infractions au code des douanes, les infractions aux dispositions prises en application des alinéas précédents sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions de l'ordonnance n° 58-1331 du 23 décembre 1958 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels et de l'énergie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Monsieur le ministre, monsieur le président, mes chers collègues, un large accord s'est dégagé sur l'article 1^{er} en commission mixte paritaire. Celle-ci a tenu compte des amendements présentés par M. Dailly et a abouti à la rédaction que vous avez actuellement entre les mains.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La mise en œuvre des installations de chauffage par tous exploitants ou utilisateurs doit être assurée de façon à limiter la température de chauffage des locaux à des valeurs qui seront fixées par décrets en Conseil d'Etat, après avis du comité consultatif pour l'utilisation de l'énergie.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de ces décrets. A défaut d'accord amiable, toute partie peut demander en justice la révision du contrat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. La commission mixte paritaire a supprimé, conformément au désir du Sénat, le membre de phrase relatif à la différence de température de plusieurs degrés, la nuit et le jour. Elle a, en effet, trouvé que cette formule, vague, était d'une application difficile et ne se justifiait pas puisque les modalités pratiques relèvent du domaine réglementaire.

Néanmoins, certains collègues de la commission mixte paritaire ont insisté pour que le Gouvernement précise bien sa pensée et son intention d'établir, de façon très nette, dans les textes qui seront soumis au Conseil d'Etat, une différence entre les températures de nuit et de jour.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — Sont nulles et de nul effet, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes stipulations contractuelles relatives à l'exploitation des installations de chauffage ou se référant à cette exploitation notamment pour la gestion des immeubles lorsqu'elles comportent des modalités de rémunération des services favorisant l'accroissement de la quantité d'énergie consommée.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il peut imposer des clauses types concernant l'objet des stipulations mentionnées à l'alinéa précédent et rendre obligatoires dans les contrats privés certaines clauses des cahiers des prescriptions communes d'exploitation de chauffage relatives aux marchés de l'Etat.

« A défaut d'accord amiable, toute partie peut demander en justice la révision du contrat. »

Personne ne demande la parole?...

« Art. 4. — Tout immeuble collectif pourvu d'un chauffage commun doit comporter, quand la technique le permet, une installation permettant de déterminer la quantité de chaleur et d'eau chaude fournie à chaque local occupé à titre privatif.

« Nonobstant toute disposition, convention ou usage contraire, les frais de chauffage et de fourniture d'eau chaude mis à la charge des occupants comprennent, en plus des frais fixes, le coût des quantités de chaleur calculées comme il est dit ci-dessus.

« Un décret pris en Conseil d'Etat, après avis du comité consultatif pour l'utilisation de l'énergie, fixera les conditions d'application du présent article et notamment la part des frais fixes visés au précédent alinéa, les délais d'exécution des travaux prescrits, ainsi que les cas et conditions dans lesquels il peut être dérogé à l'obligation prévue au premier alinéa, en raison d'une impossibilité technique ou d'un coût excessif. »

Personne ne demande la parole?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — L'article 92 du code de l'urbanisme et de l'habitation est complété comme suit :

« En outre, des décrets en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'équipement et du ministre de l'industrie et de la recherche, après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, fixent :

« 1° Les règles de construction et d'aménagement applicables aux locaux de toute nature quant à leurs caractéristiques d'isolation thermique et les catégories de locaux qui seront soumis en tout ou partie aux dispositions du présent alinéa ;

« 2° Les caractères définissant les normes d'équipement, de fonctionnement et de contrôle des installations destinées à assurer le chauffage ou le conditionnement d'air et les catégories d'installations qui seront soumises en tout ou partie aux dispositions du présent alinéa. »

« II. — Des décrets en Conseil d'Etat, pris dans les formes visées au paragraphe I du présent article, détermineront les conditions dans lesquelles les nouvelles règles de construction et d'aménagement, fixées par les décrets visés à l'article 92-1° du code de l'urbanisme et de l'habitation, pourront être rendues applicables aux locaux existants qui font l'objet de travaux donnant lieu à autorisation ou déclaration préalable ou réalisés avec l'aide financière de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un organisme assurant une mission de service public.

« Ces décrets détermineront également les caractères définissant les normes d'équipement, de fonctionnement et de contrôle des installations destinées à assurer le chauffage ou le conditionnement d'air des locaux existants et les catégories d'installations qui seront soumises en tout ou partie aux dispositions du présent alinéa.

« Ces mêmes décrets détermineront enfin les conditions d'application du présent paragraphe II et, notamment, les délais d'exécution des travaux prescrits, ainsi que les cas et conditions dans lesquels il pourra être dérogé à l'obligation d'exécuter ces travaux, en raison d'une impossibilité technique ou d'un coût excessif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. La commission mixte paritaire a été sensible à la déclaration du Gouvernement selon laquelle des aides fiscales pourraient être accordées à ceux qui effectueraient les travaux visés dans cet article ; mais un certain nombre de membres de la commission ont exprimé le désir que, pour les catégories sociales les plus défavorisées, une aide spéciale soit envisagée pour l'aménagement de ces locaux, car les intéressés risqueraient de ne pas bénéficier du dégrèvement d'impôts prévu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le droit de visite institué par l'article 3 de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie ainsi que les dispositions de l'article 5 de la même loi sont étendus :

« — pour les installations collectives de chauffage et de conditionnement au contrôle des dispositions prévues à l'article 92 (2°) du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

« — pour les établissements industriels et commerciaux et pour les établissements recevant du public, au contrôle des dispositions prévues à l'article 92 (2°) du code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 2 ci-dessus.

« Pour effectuer ces contrôles, les agents visés à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme sont également habilités à exercer les pouvoirs respectivement prévus aux articles 3, d'une part, et 5, d'autre part, de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais d'abord remercier la commission mixte paritaire de l'excellent travail qu'elle a accompli cet après-midi. Le texte qu'elle a élaboré reçoit l'approbation du Gouvernement.

La plus grande partie du texte voté par le Sénat en première lecture a été retenue. Nous en revenons, en ce qui concerne l'habilitation du Gouvernement et l'utilisation des produits concernés, au texte que le Gouvernement avait présenté. Certes, les amendements qui avaient été retenus soit par l'Assemblée nationale, soit par la commission du Sénat, donnaient la possibilité au Gouvernement de procéder à la répartition de certains produits ; les dispositions primitivement retenues ont été considérées finalement comme trop extensives.

Le Gouvernement ne peut que se rallier à la décision prise finalement par la commission mixte paritaire, puisque c'est le texte qu'il avait lui-même proposé.

J'ai entendu les observations présentées par le rapporteur au nom de la commission mixte paritaire. Certes, il serait utile de prévoir dans les décrets d'application des différences de température entre la nuit et le jour, mais nous ne pouvons pas prendre aujourd'hui d'engagement à ce sujet. Ce problème sera examiné attentivement. Enfin, je voudrais ajouter, à propos des aides fiscales que c'est déjà un progrès très important d'avoir obtenu ces possibilités de déduction. De toute façon, cette affaire ne peut être réglée dans le cadre du texte qui vous est présenté ce soir.

Par conséquent, j'invite le Sénat à voter le texte de la commission mixte paritaire tel qu'il lui est présenté.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Javelly pour explication de vote.

M. Maxime Javelly. Nous vous avons entendu, monsieur le ministre, très longuement lors de votre audition par la commission des affaires économiques et du Plan. Hélas ! il est vrai que la question de l'énergie se pose de façon cruciale dans notre pays.

Au point de vue hydraulique, il existe dans notre pays des sites qui ne sont pas encore exploités. Mais leur exploitation vous pose, monsieur le ministre, et pose surtout à M. le ministre de l'économie et des finances, un problème de trésorerie. Mais ce problème étant résolu, on constate que le coût de cette forme d'énergie est relativement peu élevé par rapport à celui de l'énergie produite par les centrales nucléaires et les centrales thermiques.

Vous nous avez dit, monsieur le ministre, lors du débat en première lecture, que le fuel domestique représentait, à lui seul, 35 p. 100 de notre consommation globale. Cela montre qu'un effort de recherche s'impose et qu'on ne saurait négliger les ressources hydrauliques dont nous disposons. Je souhaiterais que vous réexaminiez votre politique en la matière car je suis persuadé que des sites peuvent encore être aménagés.

Quant à la pose de compteurs dans les immeubles des grandes villes, elle n'ira pas sans soulever des difficultés.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, au nom du groupe socialiste, de bien vouloir accepter que nous ne puissions voter le projet que vous nous présentez et croyez bien — c'est tout à fait logique — que c'est avec quelques restrictions que nous agissons ainsi.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le sénateur, je suis très sensible aux observations que vous avez présentées. Je voudrais vous redire que le Gouvernement est décidé à tout mettre en œuvre pour promouvoir toutes les formes possibles d'énergie nouvelles. Il en existe un certain nombre. J'ai déjà lancé, en ce qui concerne la géothermie, une action qui se traduira par des décisions avant la fin de la présente année. En ce qui concerne l'hydraulique, je vous confirme que j'ai décidé de créer une commission qui sera chargée d'étudier toutes les possibilités existant en ce domaine, ainsi, naturellement, que leur rentabilité. Vous pouvez être assuré, monsieur le sénateur, que nous nous pencherons sur cette question.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans le texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Monsieur le président de la commission des lois, avez-vous une communication à nous faire sur la suite de nos travaux ?

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, je reviens à l'instant de l'Assemblée nationale où je me trouvais avec M. le garde des sceaux et M. le rapporteur. Je crois pouvoir indiquer au Sénat que l'Assemblée nationale va reprendre la discussion du projet portant révision de l'article 25 de la Constitution vers vingt-trois heures trente. Elle pourrait le voter vers vingt-trois heures quarante-cinq. Nous pourrions donc suspendre maintenant nos travaux pour les reprendre vers minuit. Je veux espérer qu'alors, mais ce n'est qu'un espoir, le gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat pourront en terminer rapidement.

M. le président. Vous avez entendu les propositions de M. le président de la commission des lois.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt minutes, est reprise le vendredi 18 octobre 1974, à zéro heure cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

REVISION DE L'ARTICLE 25 DE LA CONSTITUTION

Adoption d'un projet de loi constitutionnelle en troisième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, portant révision de l'article 25 de la Constitution.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, nous devons d'abord rendre compte au Sénat — et cela ne surprendra personne — que l'interprétation de M. le garde des sceaux était exacte lorsqu'il nous disait que le texte de l'amendement de M. Caro traduisait la volonté de l'Assemblée nationale de faire en sorte que les dispositions de ce projet de loi constitutionnelle sur le remplacement temporaire des parlementaires en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales, s'appliquent à tous les sénateurs après le prochain renouvellement partiel du Sénat.

Nous avons eu, M. le président Jozeau-Marigné et moi-même, des contacts avec la commission des lois de l'Assemblée nationale — en présence d'ailleurs de M. le garde des sceaux — contacts qui nous permettent d'être maintenant certains que telle était bien la volonté des députés et que, par conséquent, le texte qu'elle avait voté ne traduisait pas exactement son sentiment.

Alors la commission des lois de l'Assemblée nationale a rédigé un autre texte dont elle s'imagine, ou plutôt dont elle s'imaginait, qu'il traduisait enfin, cette fois, la volonté commune et de l'Assemblée nationale — du moins au niveau de sa commission des lois — et de votre propre commission.

Ce texte est le suivant : « Les dispositions de la présente loi constitutionnelle s'appliqueront pour la première fois au remplacement temporaire des députés après le prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale et au remplacement temporaire des sénateurs après le prochain renouvellement partiel du Sénat. »

Cette rédaction est sans doute plus élégante que la précédente mais, tout comme celle-ci, elle ne règle rien. En effet, elle ne vise que le remplacement temporaire des sénateurs après le prochain renouvellement partiel du Sénat. Elle ne concerne, par conséquent, que ceux qui auront encore la qualité de sénateur après ce renouvellement. Or, ce que nous voulons, nous, c'est ne pas créer des classes différentes de sénateurs mais faire en sorte que, dès demain, tous les séna-

teurs appelés à accepter des fonctions gouvernementales, soient, à quelque série qu'ils appartiennent, soumis aux mêmes dispositions.

M. Gerbet, député, qui l'avait bien compris, a proposé la rédaction suivante : « Les dispositions de la présente loi constitutionnelle s'appliqueront pour la première fois au remplacement temporaire des députés après le prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale et, après le prochain renouvellement partiel du Sénat, au remplacement temporaire des sénateurs qui auront accepté des fonctions gouvernementales depuis sa promulgation. »

Voilà enfin un texte clair. A partir de demain matin, tous les sénateurs seront placés sur un pied d'égalité. A quelque série qu'ils appartiennent, ils pourront bénéficier des dispositions de la présente loi. Ce texte de M. Gerbet est bien, en effet, l'expression écrite et parfaitement claire d'une volonté dont nous avons pu constater qu'elle était aussi bien celle des députés membres de la commission des lois que des sénateurs.

Le texte de M. Gerbet n'a pas été adopté. Pour expliquer ce vote négatif, on a invoqué le fait qu'il n'avait pas été examiné par la commission des lois de l'Assemblée nationale vu son dépôt tardif. Peut-être des circonstances conjoncturelles ont-elles également joué : on a interrompu la discussion d'un texte sur les Comores pour prendre ce projet de loi constitutionnelle et peut-être nos collègues députés ont-ils eu le sentiment que nous cherchions à aller nous coucher avant eux, ce qui est toujours fâcheux en une soirée comme celle-ci.

Il n'en reste pas moins que le texte de M. Gerbet est parfait. Il comble les vœux de la commission des lois de l'Assemblée nationale — à laquelle il n'a pourtant pas été soumis — et aussi les nôtres. Votre commission, qui vient de se réunir, a donc décidé à l'unanimité de reprendre ce texte et de le renvoyer à l'Assemblée pour que sa commission des lois puisse cette fois en connaître. En outre, votre commission a décidé de demander un scrutin public sur cet amendement.

A partir du moment où, s'agissant d'une matière aussi grave que la matière constitutionnelle, il est établi que la volonté est commune, il n'est tout de même pas possible, sous prétexte de finir une heure plus tôt, d'accepter un texte qui exprime le contraire de ce que veulent les uns et les autres.

Il n'aura servi à rien à l'Assemblée nationale d'avoir adopté, cet après-midi, l'amendement Caro — lequel, contrairement à celui de la commission des lois de l'Assemblée nationale, allait dans le même sens que le texte de M. Gerbet — si, à la fin de la soirée, on n'accepte pas de le rédiger enfin dans des termes qui expriment bien notre volonté commune.

Cela étant, je voudrais formuler quelques brèves observations.

On a dit que ce texte était de circonstance, qu'il pouvait viser tel ou tel. Or il ne peut en aucun cas viser un ministre en exercice. En effet, je le relis : « ... après le prochain renouvellement partiel du Sénat, au remplacement temporaire des sénateurs qui auront accepté des fonctions gouvernementales depuis sa promulgation ». Il ne saurait donc viser les sénateurs qui ont pu accepter des fonctions gouvernementales avant sa promulgation. M. le garde des sceaux, d'ailleurs, l'a expliqué avec beaucoup d'autorité, tout à l'heure, à l'Assemblée nationale, ce dont nous le remercions.

Il ne vise pas non plus à rendre ces dispositions applicables aux sénateurs avant qu'elles ne le soient aux députés. Ceux-ci ne tenaient à ce qu'elles ne jouent qu'après le prochain renouvellement partiel du Sénat ; c'est le cas.

Il donne enfin satisfaction aux députés qui ont voté l'amendement Caro et à nous-mêmes en plaçant tous les sénateurs sur un pied d'égalité.

C'est le motif pour lequel la commission de législation demande au Sénat de bien vouloir l'adopter.

Nous sommes d'ailleurs convaincus que nos collègues députés ne pourront pas ne pas être d'accord avec nous une fois qu'ils se seront saisis de ce texte en commission, ce qui n'a pas été le cas. En effet, si je crois beaucoup à la valeur des travaux des commissions, il n'y a rien que je craigne davantage que les amendements improvisés en séance.

C'est dans ces conditions que votre commission unanime vous demande d'adopter au scrutin public le texte qui vous est soumis.

M. Maxime Javelly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Javelly.

M. Maxime Javelly. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, j'ai entendu avec beaucoup d'intérêt notre rapporteur, M. le président Dailly, parler de la situation du sénateur qui devient ministre.

Dans un département rural comme le mien, dont je suis l'unique représentant, qu'arriverait-il si une incapacité physique m'empêchait de remplir mon mandat ? Si je décidais de démissionner, mon suppléant ne pourrait me remplacer. Il serait pourtant indispensable que mon département fût représenté sans solution de continuité.

Je propose donc que les suppléants des sénateurs des « petits » départements — ils sont trois ou quatre peut-être dans ce cas — pourvus d'un seul représentant puissent siéger immédiatement après la démission due à l'incapacité physique que je viens d'évoquer.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, le texte de l'amendement Gerbet m'aurait beaucoup mieux convenu que celui adopté par l'Assemblée nationale. Mais je suis navré de ne pouvoir participer à l'optimisme de notre rapporteur, en dépit du travail remarquable qu'il a fait.

Selon lui, l'Assemblée nationale n'a pas adopté l'amendement Gerbet parce que sa commission des lois n'avait pas eu le temps de l'examiner. C'est peut-être vrai. Mais l'adopterait-elle maintenant ? Notre rapporteur s'en dit convaincu. Encore une fois, je ne partage pas cet optimisme.

En effet, chaque fois qu'un texte modifié à la demande de la commission de législation du Sénat est renvoyé à l'Assemblée nationale et soumis à ses suffrages, le nombre de voix favorables diminue dans cette assemblée.

Or nous sommes très près des limites de la majorité et je redoute que, si notre assemblée adoptait à présent un texte reprenant l'amendement Gerbet, il ne recueille même plus une majorité à l'Assemblée nationale.

L'enjeu est donc grave. Nous risquons finalement de ne pas voir adopter la réforme que nous souhaitons.

Pourquoi le texte de l'amendement Gerbet pourrait-il ne pas recueillir de majorité à l'Assemblée nationale ? C'est qu'en fait, monsieur le rapporteur, il crée une différence de situation entre les députés et les sénateurs. Car, s'il est vrai, comme l'a fort bien dit M. le garde des sceaux, que cet amendement ne peut pas s'appliquer à un ministre appartenant au Gouvernement actuel, en revanche, si, quelques jours après la promulgation de ce texte, un sénateur entre au Gouvernement et s'il est mis fin, par la suite, à ses fonctions ministérielles, ce sénateur pourra, lors du prochain renouvellement triennal, retrouver son siège, ce qui ne sera pas le cas pour un député. Croyez-moi, les membres de la commission des lois de l'Assemblée nationale sont suffisamment attentifs pour que cette différence ne leur ait pas échappé.

Avec le texte de l'amendement Gerbet, un sénateur peut, s'il est nommé ministre, dès que la loi aura été promulguée, retrouver son siège, après le prochain renouvellement triennal. Avec le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale, il ne le pourra pas. Mais, si un sénateur auquel il reste à accomplir six ans ou neuf ans de mandat ne peut pas, d'ici au prochain renouvellement triennal, retrouver son siège qu'il aura perdu en devenant ministre, il suffira d'attendre le prochain renouvellement triennal pour que tous les sénateurs puissent, à leur tour, devenir ministres et être assurés de retrouver leur siège.

Il nous est demandé de repousser le texte de l'Assemblée nationale et, de ce fait, nous courons le risque de voir échouer la réforme, uniquement pour que les sénateurs qui ont encore six ans ou neuf ans de mandat à accomplir ne soient pas forcés d'attendre encore trois ans avant d'accepter l'éventualité d'entrer dans un Gouvernement.

Pour qui a l'éternité devant soi — ou, à défaut de l'éternité, un long vieillissement assuré — l'enjeu n'a pas de commune mesure avec le risque encouru.

C'est la raison pour laquelle il y aurait intérêt, pour que la réforme ait des chances d'aboutir, que le Sénat, nous le demandons avec beaucoup de regret, ne suivit pas sa commission de législation, ce qui n'est pas l'habitude, mais se prononçât en faveur du texte voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les travées socialistes.*)

M. Albert Pen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pen.

M. Albert Pen. Monsieur le président, veuillez excuser l'expression, mais nous sommes en train de couper les cheveux en quatre et je me demande ce que l'opinion va penser de nous.

J'ai entendu, à l'Assemblée nationale, M. Fontaine s'indigner des conditions dans lesquelles a été interrompu l'important débat sur l'avenir des Comores. Je comprends très bien son sentiment. Vous permettez au sénateur représentant d'un petit

département d'outre-mer de dire que le présent débat manque singulièrement de grandeur. Le Parlement ne se grandira pas vis-à-vis de l'opinion publique en s'occupant plutôt du statut des suppléants que de l'inflation et de la crise économique. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le moment me semble venu de dresser un bilan, avec beaucoup de sérénité. Je crois vous avoir apporté la preuve de mon désir d'aboutir à un accord entre les deux assemblées, accord, dois-je le répéter une fois de plus, indispensable puisque le Congrès ne peut être réuni que pour se prononcer sur des textes adoptés en des termes identiques par l'une et l'autre assemblée.

Le bilan est largement positif pour les deux assemblées d'une manière générale, et spécialement pour le Sénat. Hier, je me suis employé à faire en sorte que, pour la saisine du Conseil constitutionnel, le chiffre de parlementaires retenu soit celui que souhaitait votre assemblée et que soient respectées la personnalité et l'autonomie du Sénat.

C'est un succès que votre assemblée a pu enregistrer et, au moment où on fait le bilan de l'ensemble de la réforme, il convenait de le répéter.

Maintenant, un autre bilan doit être fait. Lui aussi est positif. C'est celui qui concerne l'article 25 de la Constitution. Vous avez demandé, et l'Assemblée nationale a bien voulu suivre ma proposition en ce sens, que l'ensemble des sénateurs bénéficie des nouvelles dispositions de l'article 25 dans un délai de trois ans.

Ainsi, dans trois ans, lors du prochain renouvellement triennal, date légèrement antérieure — c'est encore un avantage — à celle où les députés pourront bénéficier de ces mêmes dispositions, tous les sénateurs pourront, le cas échéant, en profiter, si toutefois cette disposition est adoptée par le Congrès.

Sur quoi porte la critique ou plutôt le regret, que je comprends, puisque j'ai déployé, vous en avez été les témoins, tous mes efforts, il y a quelques instants encore, devant l'Assemblée nationale, pour tenter de faire admettre ce que souhaitait votre commission de législation, à savoir qu'un sénateur qui aurait été — hypothèse vraisemblable, mais simple hypothèse — nommé ministre après la promulgation de cette réforme, retrouverait son siège de sénateur après avoir cessé de l'être d'ici à la fin du délai de trois ans ?

Tel est, finalement, l'objet de la discussion. L'ensemble des sénateurs, je le répète en y insistant, pourra bénéficier de la réforme, si elle est adoptée dans un délai de trois ans.

Craignez, je le dis avec à la fois beaucoup de force et de modération, mesdames, messieurs, que, si vous adoptiez la proposition de votre commission de législation, la réforme ne soit définitivement enterrée.

J'ai constaté, avec moi-même un profond regret, qu'au fil des navettes, le nombre de voix des députés nécessaire pour l'adoption de cette réforme diminuait. Je ne me sens plus la capacité — je parle au nom du Gouvernement et non à titre personnel — de demander à l'Assemblée nationale un nouvel effort.

Le Gouvernement a obtenu hier de l'Assemblée nationale que soit accordé, dans un délai de trois ans, le bénéfice des nouvelles dispositions à l'ensemble des sénateurs.

L'attente est de trois ans pour les sénateurs, elle sera plus longue pour les députés, si l'Assemblée nationale, comme il faut le souhaiter, achève normalement son mandat.

Là réside le litige. N'allez pas perdre pour un tel motif le bénéfice de cette réforme, ni prendre le risque de bloquer la navette !

Le Gouvernement n'a pas les moyens, alors qu'il a déployé tous les efforts dont il était capable pour faire adopter les dispositions de votre commission de législation, de modifier désormais le point de vue de l'Assemblée nationale qui considère avoir fait un geste de compréhension en adoptant l'amendement Caro et en décidant que, dans trois ans, l'ensemble des sénateurs bénéficiera des nouvelles dispositions de l'article 25.

Considérez que vous avez déjà obtenu une très grande part de satisfaction face à ce qu'étaient vos aspirations et que le Gouvernement a été à vos côtés pour les soutenir, et mettez en parallèle la part restreinte qui n'a pas été obtenue.

Je demande donc au Sénat, avec regret mais avec détermination, de repousser l'amendement présenté par sa commission de législation et d'adopter le texte de l'Assemblée nationale, qui nous laisse encore une chance — moindre désormais qu'elle ne l'était, il y a quelques heures encore — de l'emporter au Congrès qui se réunira lundi prochain à Versailles.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais d'abord répondre à M. Pen de façon à régler le problème qu'il a soulevé.

Mon cher collègue, l'inopportunité de ce débat, ce n'est pas ce soir qu'il faut la soulever, c'était au moment où le débat commençait. Et c'est un moyen un peu oblique — si je puis m'exprimer ainsi, et surtout ne le prenez pas mal — que d'intervenir sur l'opportunité d'un débat au moment de conclure et alors qu'il a y deux jours que nous discutons.

Fidèle à mon rôle de rapporteur, j'ai d'ailleurs moi-même soulevé cette question au début de la discussion puisque un certain nombre de membres de la commission de législation l'avait soulevé. Je vous prie de m'en donner acte. D'ailleurs si le débat ne vous plaisait pas, il fallait, alors, poser la question préalable. Nous réglons maintenant un détail final. Ce n'est plus le moment de se laisser aller à soulever cet argument. Je pense que sur ce point le Sénat partage mon avis.

Monsieur Javelly, le problème sur lequel vous attirez notre attention, est important puisqu'il concerne les sept départements qui ne comptent qu'un seul sénateur et nous nous sommes d'ailleurs efforcés de le résoudre, mais en vain dans le texte relatif au nombre de sénateurs qui va nous revenir de l'Assemblée nationale.

Mais, monsieur Javelly, si vous avez mille fois bien fait de soulever ce problème, ce n'est pas au niveau de la loi constitutionnelle qu'il peut être réglé ; c'est au niveau de la loi organique, lorsque la modification à la Constitution aura, à cet égard, ouvert la porte qui est encore fermée.

Si la réforme est adoptée, après un délai de quinze jours, nous serons saisis de cette loi organique et vous pourrez reprendre vos observations. Nul doute que la commission de législation sera fort attentive à votre propos.

Selon M. Fosset, ce texte comporte une inégalité entre les députés et les sénateurs. En effet, un sénateur, qui accepte demain des fonctions ministérielles et qui appartient à une série qui n'est pas renouvelable dans trois ans et qui quitte ses fonctions ministérielles avant le prochain renouvellement partiel, retrouvera son siège par suite, aussitôt après ledit renouvellement, alors qu'un député qui serait dans le même cas ne le retrouverait pas.

L'explication est simple. Le sénateur dont il s'agit a un mandat de six ou neuf ans. Le député, lui, a un mandat dont trois ans et demi restent à courir par conséquent. Par la disposition que nous avons prise, nous nous retrouverons à peu près à égalité.

J'ai écouté M. le garde des sceaux. Il a tenu le Sénat informé de ses efforts dont je lui donne volontiers acte. J'en ai été l'auditeur dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale, et le témoin dans les préalables à la séance publique, — et je parle sous le contrôle de mon président de commission.

La seule argumentation était celle-ci : vous avez satisfaction pour dans trois ans. Après tout vos collègues que la disposition gêne n'ont qu'à ne pas accepter de fonctions ministérielles d'ici à trois ans et dès lors le problème se trouve réglé par le texte. Ce qui nous gêne c'est d'établir des traitements discriminatoires entre sénateurs. Jamais l'Assemblée nationale n'aurait accepté d'établir un traitement discriminatoire entre députés. Il y a tout de même quelque chose d'insolite dans le fait que l'Assemblée nationale, en votant l'amendement Caro, approuve le texte de l'amendement Gerbet pour ensuite, ne pas accepter de voter cet amendement Gerbet. Nous voulons croire à un malentendu. Voyons, ce n'est pas possible ! Nous voulons croire que la raison en est que l'amendement Gerbet n'a pas été examiné par la commission des lois de l'Assemblée nationale et qu'il lui manque l'éclairage si utile des travaux de la commission. Nous souhaitons donc que l'Assemblée nationale soit confrontée, à la suite d'une réunion de sa commission, avec le texte proposé par M. Gerbet.

Quant à dire que la réforme s'arrêtera là, que la navette s'arrêtera, de deux choses l'une : ou bien il y a sous tout cela des manœuvres politiques que nous avons de la peine à appréhender parce que nous nous attachons toujours à la commission à faire un travail de juriste ; ou bien le Gouvernement n'est plus sûr des concours sur lesquels il devrait normalement pouvoir compter ! Il faut bien reconnaître, malgré tout, que dans un gouvernement de trente-cinq membres il n'y aura jamais plus de deux ou trois sénateurs, que, par conséquent, le texte intéresse bien davantage les députés que les sénateurs. Il y a, croyez moi, fort peu de chance, pour que les députés laissent, cette nuit, le texte en panne.

Je me trompe peut-être, monsieur le garde des sceaux, c'est possible...

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je le crains.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous le craignez ? J'ai une opinion contraire, car je pense que tout cela est une petite opération d'usure ou l'intoxication joue un grand rôle mais qu'en définitive, l'Assemblée nationale finira bien par accepter le texte que nous allons lui renvoyer.

Eh puis ! Il n'est tout de même pas possible de voter à seize heures un texte qui voudrait dire blanc en ne s'apercevant pas qu'il dit noir et, le soir, de ne pas accepter de reprendre un texte qui, cette fois, dit bien ce que l'on avait décidé de dire. Tout cela n'est pas convenable.

Quoi qu'il en soit, j'espère avoir répondu à chacun et, aux fonctions qui sont les miennes, je fais observer au Gouvernement et au Sénat que, depuis le début de ce débat — je demande aussi qu'on m'en donne acte — je me suis efforcé — je parle sous le contrôle des membres de la commission de législation et de son président — d'être un rapporteur fidèle et objectif. Alors qu'un vote est intervenu il y a une demi-heure à peine et à l'unanimité, sans la moindre abstention, je ne peux pas, ais-je, ne pas défendre le texte dont le rapport m'a été confié. Pour qu'il en soit autrement, il faudrait qu'une autre réunion de la commission me confère une nouvelle mission. Aucun d'entre nous, mesdames, messieurs, qui aurait le respect et de son mandat de sénateur et de son mandat de rapporteur, ne pourrait s'exprimer en d'autres termes.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je donne acte à notre rapporteur que, tout au cours de ces débats, il s'est acquitté pleinement, avec honneur et heureusement de sa mission, et je tiens à en remercier au nom de la commission. Nous avons examiné les problèmes beaucoup plus dans un esprit de juriste que d'homme politique. Nous regrettons l'incompréhension que rencontrent les textes préparés ici ou dans l'autre assemblée.

Après le dernier vote de l'Assemblée nationale, la commission de législation s'est réunie sur proposition de notre rapporteur, et après entretien avec M. le garde des sceaux et avec nos collègues de l'Assemblée nationale, elle a présenté cet amendement dans les conditions que vous connaissez.

Au cours d'un tel débat tous les aspects du problème peuvent être évoqués, ce qui permet à tous les groupes politiques d'exprimer leurs avis. Nous avons entendu votre appel très ferme, monsieur le garde des sceaux.

De son côté, M. le rapporteur a précisé sa mission. Maintenant je crois de mon devoir de demander une suspension de séance pour permettre à la commission de faire le point. (*Applaudissements.*)

M. le président. M. le président de la commission sollicite une suspension de séance ; il n'est pas d'usage de refuser une telle demande.

Monsieur le président, de quelle durée désirez-vous que soit cette suspension ?

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande une suspension d'un quart d'heure, mais je sais combien les minutes sont longues à cette heure. Une suspension de dix minutes serait peut-être préférable. (*Sourires.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à une heure trente minutes, est reprise à une heure cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article 2 qui, seul, fait l'objet de la troisième lecture.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de la présente loi constitutionnelle s'appliqueront, pour la première fois, au remplacement temporaire des députés après le prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale et au remplacement temporaire des sénateurs après le prochain renouvellement partiel du Sénat. »

Par amendement, n° 1, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de la présente loi constitutionnelle s'appliquent pour la première fois au remplacement temporaire des députés après le prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale et, après le prochain renouvellement partiel du Sénat, au remplacement temporaire des sénateurs qui auront accepté des fonctions gouvernementales depuis sa promulgation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, notre commission vient de se réunir pour examiner la situation à la lumière des débats qui étaient intervenus ici même avant la suspension de séance. Notre commission maintient avec fermeté son point de vue : il est difficilement admissible de devoir renoncer à voir écrit dans des termes convenables ce dont chacun a expressément convenu ! L'amendement Caro, lorsqu'on l'examine par rapport à l'amendement de la commission des lois de l'Assemblée, cherchait à dire ce que nous souhaitons. Malheureusement il ne le disait pas nettement. Le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale ne le dit pas davantage puisqu'il se borne à réécrire l'amendement Caro en d'autres termes. Seul notre amendement aurait permis de régler ce problème.

La commission reste donc fidèle à sa pensée sur ce point et elle se propose, monsieur le garde des sceaux, au moment de la discussion de la loi organique qui suivra fatalement cette révision constitutionnelle, de s'efforcer d'aménager, dans les dispositions de la loi, ce qu'il paraît impossible d'obtenir ce soir et qui, pourtant, est bien la pensée de tous ceux qui ont voté cet après-midi à l'Assemblée nationale l'amendement Caro, votre pensée personnelle, monsieur le garde des sceaux, et celle du Sénat. L'honnêteté commande de vous en avertir et il conviendrait aussi que vous vous en souveniez le moment venu puisque, en définitive, c'est le Gouvernement qui préparera ce texte de loi organique.

Cela dit, de tous les arguments que j'ai entendus, il n'y en a qu'un qui ait retenu l'attention de la commission. Veuillez d'ailleurs bien considérer, messieurs, qu'il est bien ingrat de devoir rapporter dans les conditions où je rapporte, compte tenu des habitudes de la commission de législation où l'on fait heureusement du droit et fort peu de politique. Depuis hier matin, nous allons dans ce domaine de surprise en surprise et la tâche du rapporteur, je vous demande de lui en donner acte, n'est pas facile. Il y a quinze ans que je siége ici et je n'ai jamais connu de rapport aussi ingrat. Mais ces vicissitudes, le rapporteur se doit de les assumer.

Alors, le seul argument, monsieur le garde des sceaux, que nous retenons c'est celui qui vous avez invoqué en affirmant que vous ne vous sentiez pas la capacité — je crois que c'est bien là votre expression — de faire adopter par l'Assemblée nationale le texte que nous envisagions de lui renvoyer et en précisant qu'à vos yeux, si nous ne l'adoptions point conforme, la révision constitutionnelle s'arrêterait là.

Et puis, nous nous sommes fait présenter les résultats des différents scrutins de l'Assemblée nationale : en première lecture, 261 voix contre 209 ; en seconde lecture, 250 voix contre 218 ; en troisième lecture, 237 contre 223. (*Rires sur les travées communistes.*) On comprend mieux vos hésitations et votre mise en garde. Si bien qu'à la commission, où l'on n'a encore une fois pas perdu l'espoir au travers de la loi organique de faire en sorte que les textes disent, enfin, ce que chacun a bien voulu y mettre, si bien que la commission considère que cette révision constitutionnelle est en définitive encore plus nécessaire au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, en raison même de la durée de nos mandats respectifs et de l'obligation dans laquelle nous avons été de modifier l'ordonnance de 1958 qui soumettait les remplaçants à des traitements différents selon qu'il s'agissait de suppléants de sénateurs élus au scrutin uninominal ou au scrutin de liste — rappelez-vous, c'était en 1960. Aussi bien et compte tenu du fait que cette réforme est souhaitable pour notre assemblée — si tant est qu'on estime souhaitable que des sénateurs apportent dans les conseils du Gouvernement le témoignage de leur sagesse — il apparaît à la commission que nous ne pouvons pas prendre le risque de voir cette révision s'arrêter là.

Il apparaît même à la commission qu'il est important que le Sénat, par une majorité massive — la majorité qualifiée du Congrès — marque tout à l'heure qu'il entend bien qu'à Versailles cette réforme soit adoptée, de telle sorte que, si elle ne l'était pas, chacun puisse situer les responsables et qu'en aucun cas cette responsabilité ne puisse être imputée à la Haute assemblée.

La politique, mesdames, messieurs, c'est l'art du possible. Nous sommes allés aux limites du possible parce que nous sommes de ceux qui pensent qu'il devrait y avoir de la cohérence dans les délibérations. Nous arrivons maintenant au

seuil de l'impossible ; il faut savoir en tirer la leçon et savoir déterminer ce qui est essentiel. Or, ce qui est essentiel, c'est que cette réforme passe et qu'elle rencontre à Versailles la majorité qui la rendra définitive.

Sans rien renier de nos sentiments et tout en exprimant l'espoir de voir triompher notre point de vue au moment de la discussion de la loi organique, nous invitons, par conséquent, le Sénat à marquer à la majorité qualifiée qu'il entend bien qu'à Versailles la réforme soit votée, que la Constitution soit sur ce point révisée et qu'il invite les membres de l'Assemblée nationale à prendre là-bas, à leur tour, leurs responsabilités.

L'amendement, monsieur le président, est donc retiré. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, au centre et à droite.*)

M. le président. L'amendement de la commission est retiré.

M. Albert Pen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pen.

M. Albert Pen. Excusez-moi d'accaparer quelques instants encore l'attention du Sénat, mais M. le rapporteur a qualifié tout à l'heure ma position d'oblique et d'inopportune. Je n'ai pas répondu sur le champ car je m'attendais à la suite.

Je lui laisse maintenant le soin de qualifier le retrait de l'amendement. (*Mouvements divers.*)

M. André Aubry. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur Pen, avec toute la courtoisie dont je suis capable — et qui est grande, vous le savez — je m'étais permis de vous faire observer que l'heure des questions préalables était largement dépassée puisque nous en étions déjà à la troisième lecture. Les propos que vous venez de m'adresser, ce n'est pas à mon égard qu'ils sont discourtois...

M. Albert Pen. Je vous les ai renvoyés !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... c'est à l'égard de la commission, car je viens de rapporter fidèlement et objectivement son point de vue. Vos propos, je ne les accepte pas pour moi. Je les transmets à la commission. Elle saura, croyez-moi, s'en souvenir.

M. Albert Pen. Entendu !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.
(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi constitutionnelle. En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.
(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 9 :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.	139
Pour l'adoption	182
Contre	95

Le Sénat a adopté.

— 12 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, portant révision de l'article 25 de la Constitution.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 48, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant révision de l'article 61 de la Constitution (n°s 24, 33 et 37, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 45 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant révision de l'article 25 de la Constitution.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 46 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcihacy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques. (N° 293 rectifié, 1973-1974.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 47 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, portant révision de l'article 25 de la Constitution. (N°s 23, 32, 38 et 46, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 49 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 22 octobre 1974 :

A onze heures :

1. — Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. — M. Bernard Talon appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les menaces que font peser sur une branche de l'industrie française les conditions actuelles d'importations de moteurs électriques normalisés en provenance des pays de l'Est qui ne font pas partie du Marché commun.

Il aimerait connaître si des mesures sont ou seront prises en vue de limiter le développement de cette importation peu compatible avec la protection du marché français de l'emploi. (N° 1475.)

II. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conséquences qu'aurait l'abandon du projet Ariane et serait heureux de connaître quelle politique le Gouvernement entend mener dans le domaine spatial. (N° 1483.)

III. — M. Jean Cluzel attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'intérêt économique présenté par une exploitation intensive du gisement de l'Aumance liée à la mise en service de centrales électriques de moyenne puissance. S'il est tout à fait normal et indispensable que des études approfondies soient menées avant toute prise de décision à ce sujet, il n'en demeure pas moins que, dans le contexte de pénurie actuelle, tout retard risque d'être très préjudiciable à la collectivité.

C'est pourquoi, tout en prenant acte de la réponse à sa question écrite n° 14583 du 18 juin 1974, il lui demande de connaître avec précision les diverses solutions envisagées ainsi que les avantages ou inconvénients qu'elles peuvent présenter, ainsi que la date prévisible de prise de décisions. (N° 1484.)

IV. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le Premier ministre :

— qu'un arrêt souverain et définitif du Conseil d'Etat du 5 juillet 1972, c'est-à-dire intervenu voici plus de deux ans, a annulé une décision du président de l'union centrale des arts décoratifs privant de son emploi depuis dix ans le conservateur en chef du musée des arts décoratifs ;

— que cet arrêt du Conseil d'Etat n'est, à la date d'aujourd'hui, suivi d'aucun effet, l'ancien conservateur étant toujours privé d'emploi et de traitement et le nouveau étant toujours en place bien que sa nomination ait été déclarée légale par le Conseil d'Etat et reconnue comme telle par M. Jacques Duhamel alors ministre des affaires culturelles ;

— que lui-même, le 12 juin 1973, il y a plus d'un an, a posé une question écrite à ce sujet et n'a obtenu en septembre 1973 qu'une réponse dérisoire ;

— que M. le Président de la République par intérim s'est ému d'une situation aussi blessante pour le droit et la justice et a, le 10 mai 1974, adressé une lettre précise sur ce sujet au ministre des affaires culturelles de l'époque.

Il lui demande en conséquence :

— s'il n'estime pas devoir donner d'urgence des directives au secrétariat d'Etat à la culture en vue d'un premier verse-

ment d'indemnité au fonctionnaire illégalement évincé et qui, par la responsabilité exclusive de l'Etat, se trouve réduit actuellement à la gêne sinon à la misère ;

— quelles suites il entend donner à l'arrêt du Conseil d'Etat en ce qui concerne la réintégration de ce fonctionnaire dans son emploi ;

— si l'inspection des finances, qui contrôle la gestion du musée aux termes de l'article 9 de la convention liant l'union centrale et l'Etat, n'a pas signalé le caractère irrégulier du versement du traitement au conservateur actuel et si le contrôleur financier a donné son visa à une telle dépense qui est imputée sur la subvention versée par l'Etat à l'union centrale au titre du chapitre 36-22 du budget des affaires culturelles ;

— si, au cas où une commission parlementaire de contrôle était créée sur cette affaire, il donnerait des instructions formelles pour que tous documents et rapports d'inspection ayant pu être établis sur l'origine de cette affaire soient communiqués à la commission ;

— si, d'une manière générale, il n'estime pas devoir donner des instructions générales à tous les départements ministériels pour que ne soient plus méconnues par l'administration les décisions de justice définitives et passées en force de chose jugée, certains juristes n'hésitant pas en effet à chiffrer à 30 p. 100 la proportion des arrêts définitifs des tribunaux qui ne sont pas ou qui sont mal exécutés par l'administration. (N° 1476.)

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la culture.)

V. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'équipement que les effets conjugués de l'inflation et de l'encadrement du crédit laissent craindre pour 1975 une crise grave dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des entreprises dans ces deux importants secteurs de l'activité économique du pays. (N° 1477.)

A quinze heures :

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Félix Ciccolini demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître les mesures à court et à moyen terme qu'il a l'intention de prendre :

1° Pour réduire le nombre de suicides dans les prisons ;

2° Pour étendre le régime de semi-liberté ;

3° Pour veiller à ce que la privation de liberté ait lieu dans des conditions qui assurent le respect de la dignité humaine et les droits fondamentaux du détenu, notamment grâce à un contrôle effectif par le juge de l'application des peines (n° 5).

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jacques Eberhard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les graves difficultés économiques et sociales qu'entraînerait le désarmement du paquebot *France* : 1 600 marins, 1 000 sédentaires sont menacés de perdre leur emploi. Il lui rappelle que M. le Président de la République, au cours de sa campagne électorale, avait affirmé qu'aucune décision de désarmement ne serait prise « sans une large consultation avec l'armement et les organisations syndicales ». Il estime que

le *France* est incontestablement l'ambassadeur de notre pays dans le monde entier, démontrant la haute technicité de nos industries, de nos cadres et techniciens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour rapporter la décision de désarmement ; 2° pour procéder à une large consultation avec les syndicats représentatifs des personnels du paquebot ; 3° pour que la situation de *France* soit débattue au Parlement en octobre prochain (n° 54).

4. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite de l'augmentation considérable des charges des exploitants agricoles, provenant de la crise de l'énergie et de ses répercussions sur l'indice des prix des produits industriels nécessaires aux exploitants agricoles (P. I. N. E. A.), le revenu agricole en voie d'amélioration est à nouveau en inquiétante diminution.

Cette situation met en relief l'insuffisance des prix agricoles européens et des mesures prises pour y remédier dans les domaines des produits laitiers et de la viande en particulier, où les marchés déjà alourdis par l'augmentation de l'offre sur le marché intérieur subissent encore le poids d'importations de produits carnés, notamment en provenance de pays tiers.

Il lui demande quelles mesures il envisage pour redresser la situation et aussi de vouloir bien définir devant le Sénat les objectifs de la politique agricole du Gouvernement (n° 48).

II. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir définir la nouvelle politique agricole que le Gouvernement entend promouvoir, tant sur le plan de la production et de l'organisation des marchés, que des prix, pour, dans une première phase, redresser la situation actuelle de l'agriculture française et, dans une deuxième phase, garantir le revenu des exploitants agricoles (n° 58).

III. — M. Paul Jargot, se référant aux décisions arrêtées à Luxembourg et aux réponses apportées par M. le ministre de l'agriculture aux nombreuses questions des parlementaires de l'Assemblée nationale, lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement français pour sauvegarder les intérêts des agriculteurs français, dans le cadre de la révision prévue de la politique agricole européenne, pour compenser dans l'immédiat la non-attribution des 8 p. 100 d'augmentation des prix, position de compromis déjà très grave acceptée par certaines organisations professionnelles, et accorder le plus rapidement possible l'indexation des prix agricoles sur les coûts réels de production, seule véritable garantie du revenu familial des travailleurs agricoles (n° 66).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 18 octobre 1974, à deux heures quinze minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

**COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION**

M. Coudé du Foresto a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 22, 1974-1975) instituant un prélèvement conjoncturel ayant pour objet de prévenir les comportements inflationnistes des entreprises.

M. Gustave Héon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 25, 1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République tunisienne, ensemble le protocole joint, signés à Tunis le 28 mai 1973.

Commission mixte paritaire.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux économies d'énergie.

A la suite des nominations effectuées par le Sénat dans sa séance du mardi 15 octobre 1974 et par l'Assemblée nationale le mercredi 16 octobre, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jacques Fouchier. Pierre Weisenhorn. Henri Baudouin. Roger Partrat. Jean Valleix. Robert Wagner. Parfait Jans.	MM. Paul Barberot. Charles Ceyrac. Jean Bégault. René Blas. Jean Favre. André Glon. Marc Bécam.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jean Bertaud. Jean-François Pintat. Robert Laucournet. Jean Filippi. Jean Francou. Léandre Létouart. Michel Chauty.	MM. Raymond Brun. Paul Malassagne. Marcel Lucotte. Auguste Billiémas. Francisque Collomb. Roger Quilliot. Jean-Marie Rausch.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du jeudi 17 octobre 1974, la commission a procédé à la nomination de son bureau qui est ainsi constitué :

Président : M. Michel Chauty.
Vice-président : M. Jacques Fouchier.

Rapporteurs :

Au Sénat : M. Jean-François Pintat.
A l'Assemblée nationale : M. Pierre Weisenhorn.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE SOCIALISTE

(47 membres au lieu de 46.)

Ajouter le nom de M. Albert Pen.

Apparentés aux termes de l'article 6 du Règlement.

(2 membres au lieu de 3.)

Supprimer le nom de M. Albert Pen.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 17 octobre 1974.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 22 octobre 1974 :

A onze heures.

Questions orales sans débat :

N° 1475 de M. Bernard Talon à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Importation de moteurs électriques).

N° 1483 de M. André Méric à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Politique spatiale).

N° 1484 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Exploitation du gisement charbonnier de l'Aumance).

N° 1476 de M. Henri Caillavet à M. le ministre d'Etat à la culture (Eviction d'un conservateur en chef du musée des arts décoratifs).

N° 1477 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'équipement (Crise de l'industrie du bâtiment et des travaux publics).

A quinze heures.

1° Question orale avec débat de M. Félix Ciccolini (n° 5) à M. le ministre de la justice, relative aux régimes de la détention et de la semi-liberté.

2° Question orale avec débat de M. Jacques Eberhard (n° 54) à M. le secrétaire d'Etat aux transports, relative au désarmement du paquebot *France*.

3° Questions orales avec débat, jointes, de M. Michel Kauffmann (n° 48), de M. Jean Cluzel (n° 58) et de M. Paul Jargot (n° 66) à M. le ministre de l'agriculture, relatives à la politique agricole.

B. — Jeudi 24 octobre 1974 :

A quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale de sécurité sociale franco-marocaine du 9 juillet 1965 signé le 13 décembre 1973 (n° 272, 1973-1974) ;

2° Projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres relatif à l'exportation des prestations pour soins de santé signé le 13 décembre 1973 et complétant la convention générale de sécurité sociale franco-marocaine du 9 juillet 1965 (n° 273, 1973-1974) ;

3° Projet de loi autorisant la ratification du protocole additionnel à la convention révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868, signé à Strasbourg le 25 octobre 1972 (n° 274, 1973-1974) ;

4° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention pour la protection des phoques dans l'Antarctique, faite à Londres et ouverte à la signature le 1^{er} juin 1972, signée par la France le 19 décembre 1972 (n° 275, 1973-1974) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention franco-suisse concernant une rectification de la frontière entre le département de la Haute-Savoie et le canton de Genève, signée à Paris le 10 juillet 1973 (n° 26, 1973-1974) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention sur la législation par mariage, ouverte à la signature à Rome le 10 septembre 1970, signée par la France à cette même date (n° 261, 1973-1974) ;

7° Projet de loi modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et la répression des infractions en matière de chèque (n° 293 rectifié, 1973-1974).

Ordre du jour complémentaire :

Conclusions de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de M. Max Monichon et plusieurs de ses collègues, relative aux pouvoirs du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (n° 2, 1974-1975).

C. — Mardi 29 octobre 1974 :

A dix heures.

1° Questions orales sans débat :

N° 1433 de M. Louis Gros à M. le ministre des affaires étrangères (Situation des anciens personnels contractuels d'outre-mer) ;

N° 1470 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Conférence de Caracas sur le droit maritime) ;

2° Question orale avec débat, de M. André Fosset (n° 63) à M. le secrétaire d'Etat aux universités, relative à l'extension de l'école normale supérieure de Saint-Cloud ;

3° Question orale avec débat de Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 61) à M. le secrétaire d'Etat aux universités, relative au fonctionnement de l'université Paris-Nord.

A quinze heures.

1° Question orale sans débat (n° 1480) de M. Jean Colin à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Difficultés de circulation sur l'autoroute Sud aux abords de Paris) ;

2° Questions orales avec débat, jointes, de MM. Félix Ciccolini (n° 4), Adolphe Chauvin (n° 19), Léandre Létouart (n° 32) et Josy Moinet (n° 37), à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, relatives à la politique à l'égard des collectivités locales ;

3° Question orale avec débat, de M. Jacques Pelletier (n° 43) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, relative à la politique régionale européenne ;

4° Question orale avec débat de M. Georges Lombard (n° 50) à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, relative à la recherche de gisements marins de pétrole ;

5° Question orale avec débat, de M. Edgar Tailhades (n° 10) à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, relative à la production du bassin houiller des Cévennes ;

D. — Mercredi 30 octobre 1974 :

A quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, déposé avec déclaration d'urgence, instituant un prélèvement conjoncturel ayant pour objet de prévenir les comportements inflationnistes des entreprises (n° 22, 1974-1975), la discussion de ce projet de loi étant poursuivie jusqu'à son terme.

La conférence des présidents a fixé au mercredi 30 octobre 1974, à midi, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

La conférence des présidents a également décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

En outre, à partir de quinze heures, auront lieu dans la salle voisine de la salle des séances :

1° Le scrutin pour l'élection de six juges suppléants de la Haute Cour de justice ;

2° Le scrutin pour l'élection de trois sénateurs membres de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française.

II. — La date du **mardi 5 novembre 1974** a, d'ores et déjà, été envisagée pour la discussion des questions orales avec débat suivantes :

1° Question orale avec débat de M. Abel Sempé (n° 12) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative aux conséquences de l'augmentation du prix des matières premières.

2° Question orale avec débat de M. Francis Palmero (n° 21) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative aux rentes viagères.

3° Question orale avec débat de M. Jean Filippi (n° 30) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative à la réglementation de l'indexation.

4° Question orale avec débat de M. Jean Filippi (n° 56) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative aux déclarations ministérielles concernant la croissance française.

5° Question orale avec débat de M. Emile Durieux (n° 64) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative à la protection de l'épargne populaire.

6° Question orale avec débat de Mlle Irma Rapuzzi (n° 67) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative à la politique économique, financière et sociale.

7° Question orale avec débat de M. Pierre Brousse (n° 69) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative aux demandes de prêts formulées par les entreprises sous-traitantes d'une société mise en règlement judiciaire.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES sans débat INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR :

a) Du mardi 22 octobre 1974 :

N° 1475. — M. Bernard Talon appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les menaces que font peser sur une branche de l'industrie française, les conditions actuelles d'importations de moteurs électriques normalisés en provenance des pays de l'Est qui ne font pas partie du Marché commun. Il aimerait connaître si des mesures sont ou seront prises en vue de limiter le développement de cette importation peu compatible avec la protection du marché français de l'emploi.

N° 1483. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conséquences qu'aurait l'abandon du projet Ariane et serait heureux de connaître quelle politique le Gouvernement entend mener dans le domaine spatial.

N° 1484. — M. Jean Cluzel attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'intérêt économique présenté par une exploitation intensive du gisement de l'Aumance liée à la mise en service de centrales électriques de moyenne puissance. S'il est tout à fait normal et indispensable que des études approfondies soient menées avant toute prise de décision à ce sujet, il n'en demeure pas moins que dans le contexte de pénurie actuelle, tout retard risque d'être très préjudiciable à la collectivité. C'est pourquoi, tout en prenant acte de la réponse à sa question écrite n° 14583 du 18 juin 1974, il lui demande de connaître avec précision les diverses solutions envisagées ainsi que les avantages ou inconvénients qu'elles peuvent présenter, ainsi que la date prévisible de prise de décisions.

N° 1476. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le Premier ministre : qu'un arrêt souverain et définitif du Conseil d'Etat du 5 juillet 1972, c'est-à-dire intervenu voici plus de deux ans, a annulé une décision du président de l'union centrale des arts décoratifs privant de son emploi depuis dix ans le conservateur en chef du musée des arts décoratifs ; que cet arrêt du Conseil d'Etat n'est, à la date d'aujourd'hui, suivi d'aucun effet, l'ancien conservateur étant toujours privé d'emploi et de traitement et le nouveau étant toujours en place bien que sa nomination ait été déclarée illégale par le Conseil d'Etat et reconnue comme telle par M. Jacques Duhamel, alors ministre des affaires culturelles ; que lui-même, le 12 juin 1973, il y a plus d'un an, a posé une question écrite à ce sujet et n'a obtenu en septembre 1973 qu'une réponse dérisoire ; que M. le Président de la République par intérim s'est ému d'une situation aussi blessante pour le droit et la justice et a, le 10 mai 1974, adressé une lettre précise sur ce sujet au ministre des affaires culturelles de l'époque. Il lui demande en conséquence : s'il n'estime pas devoir donner d'urgence des directives au secrétariat d'Etat à la culture en vue d'un premier versement d'indemnité au fonctionnaire illégalement évincé et qui, par la responsabilité exclusive de l'Etat, se trouve réduit actuellement à la gêne sinon à la misère ; quelles suites il entend donner à l'arrêt du Conseil d'Etat en ce qui concerne la réintégration de ce fonctionnaire dans son emploi ; si l'inspection des finances, qui contrôle la gestion du musée aux termes de l'article 9 de la convention liant l'union centrale et l'Etat, n'a pas signalé le caractère irrégulier du versement du traitement au conservateur actuel et si le contrôleur financier a donné son visa à une telle dépense qui est imputée sur la subvention versée par l'Etat à l'union centrale au titre du chapitre 36-22 du budget des affaires culturelles ; si, au cas où une commission parlementaire de contrôle était créée sur cette affaire, il donnerait des instructions formelles pour que tous documents et rapports d'inspection ayant pu être établis sur l'origine de cette affaire soient communiqués à la commission ; si, d'une manière générale, il n'estime pas devoir donner des instructions générales à tous les départements ministériels pour que ne soient plus méconnues par l'administration les décisions de justice définitives et passées en force de chose jugée, certains juristes n'hésitant pas en effet à chiffrer à 30 p. 100 la proportion des arrêts définitifs des tribunaux qui ne sont pas ou qui sont mal exécutés par l'administration.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la culture.)

N° 1477. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'équipement que les effets conjugués de l'inflation et de l'encadrement du crédit, laissent craindre pour 1975 une crise grave dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des entreprises dans ces deux importants secteurs de l'activité économique du pays.

b) Du mardi 29 octobre 1974 :

N° 1433. — M. Louis Gros rappelle à M. le ministre des affaires étrangères la situation préoccupante des Français ex-contractuels des gouvernements ou hauts-commissariats des anciennes colonies et territoires français d'outre-mer. Ces personnels, dont le plus grand nombre, en conservant leur emploi, sont devenus, sans avoir eu une perception exacte de leur situation administrative, des contractuels au service d'Etats indépendants, et n'ayant jamais appartenu à la fonction publique française, ne bénéficient d'aucune mesure législative ou réglementaire de reclassement ou de retraite. En raison de leur âge et des circonstances, ces Français se trouvent déjà ou vont rapidement se trouver sans emploi et sans ressources. Il lui demande si le recensement quantitatif et qualitatif entrepris par ses services est terminé, quels en sont les résultats et quelles mesures il envisage de prendre pour assurer à ces Français des conditions convenables d'existence.

N° 1470. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître l'ordre du jour discuté à la conférence de Caracas sur les droits de la mer, la position de la France et les décisions prises.

N° 1480. — M. Jean Colin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les graves problèmes que continue à poser aux usagers l'accès Sud de Paris par l'autoroute A 6. Les encombrements atteignent, matin et soir, une longueur de près de six kilomètres, et ils subsistent même aux heures normales de la journée. Il lui rappelle qu'à l'occasion de la discussion des questions orales n°s 1308 et 1392, il lui avait été indiqué que des mesures étaient à l'étude et pourraient être mises en application dans quelques mois. Il lui demande, dès lors, quelle suite sera réservée à cette affaire et dans quel délai les mesures d'amélioration promises entreront en vigueur.

II. — QUESTIONS ORALES avec débat INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR :

a) Du mardi 22 octobre 1974 :

N° 5. — M. Félix Ciccolini demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître les mesures à court et à moyen terme qu'il a l'intention de prendre : 1° pour réduire le nombre de suicides dans les prisons ; 2° pour étendre le régime de semi-liberté ; 3° pour veiller à ce que la privation de liberté ait lieu dans des conditions qui assurent le respect de la dignité humaine et les droits fondamentaux du détenu, notamment grâce à un contrôle effectif par le juge de l'application des peines.

N° 54. — M. Jacques Eberhard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les graves difficultés économiques et sociales qu'entraînerait le désarmement du paquebot *France* : 1 600 marins, 1 000 sédentaires sont menacés de perdre leur emploi. Il lui rappelle que M. le Président de la République, au cours de sa campagne électorale, avait affirmé qu'aucune décision de désarmement ne serait prise « sans une large consultation avec l'armement et les organisations syndicales ». Il estime que *France* est incontestablement l'ambassadeur de notre pays dans le monde entier, démontrant la haute technicité de nos industries, de nos cadres et techniciens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour rapporter la décision de désarmement ; 2° pour procéder à une large consultation avec les syndicats représentatifs des personnels du paquebot ; 3° pour que la situation de *France* soit débattue au Parlement en octobre prochain.

N° 48. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite de l'augmentation considérable des charges des exploitants agricoles, provenant de la crise de l'énergie et de ses répercussions sur l'indice des produits industriels nécessaires aux exploitants agricoles (P. I. N. E. A.), le revenu agricole en voie d'amélioration est à nouveau en inquiétante diminution. Cette situation met en relief l'insuffisance des prix agricoles européens et des mesures prises pour y remédier dans les domaines des produits laitiers et de la viande, en particulier, où les marchés déjà alourdis par l'augmentation de l'offre sur le marché intérieur subissent encore le poids d'importations de produits carnés, notamment en provenance de pays tiers. Il lui demande quelles mesures il envisage pour redresser la situation et aussi de vouloir bien définir devant le Sénat les objectifs de la politique agricole du Gouvernement.

N° 58. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir définir la nouvelle politique agricole que le Gouvernement entend promouvoir, tant sur le plan de la production et de l'organisation des marchés, que des prix, pour, dans une première phase, redresser la situation actuelle de l'agriculture française et, dans une deuxième phase, garantir le revenu des exploitants agricoles.

N° 66. — M. Paul Jargot, se référant aux décisions arrêtées à Luxembourg et aux réponses apportées par M. le ministre de l'agriculture aux nombreuses questions des parlementaires de l'Assemblée nationale, lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement français pour sauvegarder les intérêts des agriculteurs français, dans le cadre de la révision prévue de la politique agricole européenne, pour compenser dans l'immédiat la non-attribution des 8 p. 100 d'augmentation des prix, position de compromis déjà très grave, acceptée par certaines organisations professionnelles, et accorder le plus rapidement possible l'indexation des prix agricoles sur les coûts réels de production, seule véritable garantie du revenu familial des travailleurs agricoles.

b) Du mardi 29 octobre 1974 :

N° 63. — M. André Fosset demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les dispositions qu'il compte prendre pour réaliser l'extension indispensable de l'école normale supérieure de Saint-Cloud.

N° 61. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la crise financière que traverse l'université Paris-Nord, dont le siège est à Villetaneuse. Une étude effectuée sur la base des statistiques du ministère de l'éducation fait apparaître que si l'on prend en compte l'ensemble des enseignements dispensés, le nombre d'emplois d'enseignant dont elle dispose est très en deçà de la moyenne nationale et que le nombre de postes de personnel administratif (technique, ouvrier et de service) est déficitaire de soixante emplois par rapport à la moyenne nationale. D'autre part, le budget de fonctionnement de l'université est en déficit croissant compte tenu de la hausse des prix. La mise en place de la totalité des enseignements de l'université Paris-Nord n'a été possible que par le prélèvement, sur le budget de fonctionnement, de crédits nécessaires à l'embauche de personnels contractuels ou à l'équipement de l'université. En outre, la mise en place d'une réforme pédagogique tendant à substituer aux enseignements actuels des enseignements nouveaux à finalité professionnelle comportant plus de trente semaines d'enseignement à environ trente heures par semaine, si elle ne s'accompagne pas de la mise à la disposition de l'université d'un contingent spécial de bourses, conduira inéluctablement à une ségrégation sociale qui, compte tenu de la composition sociale de la région Nord de Paris, atteindra la moitié des étudiants. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° allouer à l'université un contingent spécial de bourses dont le nombre devrait atteindre la moitié du nombre des étudiants admis à suivre les enseignements du second cycle à finalité professionnelle dispensés par l'université ; 2° allouer les crédits indispensables au fonctionnement de l'université Paris-Nord ; 3° dégager le nombre de postes nécessaires pour le fonctionnement de l'université en fonction de son nouveau programme pédagogique.

N° 4. — M. Félix Ciccolini demande à M. le Premier ministre par quels transferts directs de ressources il envisage de promouvoir un accroissement des moyens financiers dont disposent les collectivités locales et quels équipements pourront être pris exclusivement à la charge du budget de l'Etat, de façon à pouvoir alléger les impôts locaux dont l'augmentation a été particulièrement marquée au cours des dix dernières années.

(Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

N° 19. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelle politique nouvelle il entend définir et mettre en œuvre en ce qui concerne les collectivités locales, et quels moyens nouveaux pourraient leur être accordés pour leur permettre de remplir l'ensemble de leurs tâches.

N° 32. — M. Léandre Létouart rappelle à M. le Premier ministre qu'en octobre 1973, dans une lettre envoyée à tous les maires de France, M. le ministre de l'intérieur écrivait : « il faut que les ressources de nos départements et de nos communes leur permettent de participer encore mieux à la croissance de l'économie. Cette réforme, attendue par les collectivités locales, exige des études précises associant les divers ministères concernés et faisant appel à une consultation des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le problème de la taxe

à la valeur ajoutée sur les équipements communaux entre dans le cadre de cet examen général. M. Pierre Messmer, Premier ministre, dont l'intérêt pour les collectivités locales ne s'est jamais démenti, a décidé que cet important travail devra déboucher, dès le printemps prochain sur un grand débat au Parlement et le vote d'une loi qui reformera les relations financières entre l'Etat, les départements et les communes en ce qui concerne les charges et les ressources ». Ces propos conservent après les élections présidentielles toute leur valeur. En effet, les syndicats ayant rassemblé dès le premier tour la grande majorité des suffrages se sont prononcés clairement pour une amélioration des ressources des collectivités locales. M. Valéry Giscard d'Estaing dans une lettre adressée à tous les maires de France, écrivait : « ... la question essentielle est celle des finances locales... J'ai fait clairement savoir que les moyens financiers des collectivités devraient s'accroître d'ici à 1980 par un transfert direct des ressources... » et de poursuivre : « ... En ce qui concerne les équipements, il conviendra que les responsabilités respectives de l'Etat et des communes soient plus exactement définies en vue de retirer à celles-ci la charge financière de travaux qui ne leur incombent pas. Les circuits financiers seront modifiés en conséquence, notamment par la mise en œuvre effective de la solution novatrice et de grande conséquence qu'est la subvention globale d'équipement. Calculée selon des critères objectifs et généraux elle aurait à prendre en compte, selon des modalités à définir, des frais afférents aux équipements, c'est-à-dire la T. V. A. qui est incluse. Enfin la politique d'allègement des charges devra comporter l'accélération du programme de nationalisation complète des établissements du premier cycle du second degré ainsi que la réalisation de transferts dans les secteurs de l'aide sociale et des frais d'administration de la justice... » En conséquence, il demande à M. le Premier ministre : 1° quelles mesures il compte prendre pour faire passer ces promesses dans la réalité ; 2° conformément aux engagements du précédent Gouvernement, s'il entend ouvrir rapidement un débat au Parlement débouchant sur le vote d'une loi visant à la redistribution des ressources et des charges entre l'Etat et les collectivités locales.

(Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

N° 37. — M. Josy Moinet prend acte de l'intention exprimée par M. le Premier ministre dans la déclaration de politique générale du Gouvernement, de promouvoir une réforme profonde des relations entre l'Etat et les collectivités locales et de doter à cet effet le pouvoir local « d'un contenu réel par le transfert aux collectivités territoriales d'une part aussi substantielle que possible des attributions, des dépenses et des ressources de l'Etat ». Il demande à M. le ministre des réformes de bien vouloir faire connaître au Sénat les voies et moyens administratifs, techniques et financiers ainsi que le calendrier de réalisation qu'il compte proposer au Gouvernement pour atteindre cet objectif et ouvrir ainsi une ère nouvelle dans l'administration locale en France.

(Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

N° 43. — M. Jacques Pelletier rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le Président de la République a fait part de sa volonté d'aboutir à une union politique de l'Europe en 1980. Or, actuellement, on ne peut que constater un arrêt du processus d'union économique et monétaire, dans le même temps que s'aggravent les déséquilibres régionaux. Il lui rappelle que lors de la conférence des chefs d'Etat qui s'est tenue à Paris en octobre 1973, il a été solennellement reconnu que l'objectif tendant à remédier aux déséquilibres structurels et régionaux existant dans la Communauté était absolument prioritaire. Dans cet esprit le « Sommet » de Copenhague, en décembre 1973, devait tout mettre en œuvre pour que le Fonds de développement régional puisse fonctionner effectivement à partir du 1^{er} janvier 1974. En conséquence, compte tenu que les récentes négociations sur le Fonds régional européen n'ont pu aboutir, il lui demande de bien vouloir exposer devant le Sénat les intentions et la doctrine du Gouvernement en matière de politique régionale européenne, et d'indiquer notamment si, la France occupant le siège de la présidence du conseil des ministres à partir du 1^{er} juillet prochain, le Gouvernement français compte prendre les initiatives nécessaires afin que la politique régionale européenne entre dans une phase concrète.

N° 50. — M. Georges Lombard expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que si depuis l'ouverture de la crise pétrolière les yeux de l'actualité sont braqués sur les gisements marins d'hydrocarbures, pour autant, en cette matière, une telle attention ne saurait se substituer à une politique qui, au surplus, ne s'improvise pas. Il rappelle à cet effet : 1° que le pétrole marin entre pour 20 p. 100 actuellement dans la pro-

duction mondiale de brut, qu'il représentera 30 p. 100 de celle-ci en 1980, et 50 p. 100 environ dix ans plus tard ; 2° qu'en 1973, sur une production marine de l'ordre de 500 millions de tonnes, 35 p. 100 provenaient du Golfe Persique, 30 p. 100 d'Amérique latine, 20 p. 100 du Golfe du Mexique, des côtes de Californie et d'Alaska, et seulement 2 à 3 p. 100 de la mer du Nord sur laquelle on travaille pourtant depuis 1965. L'expérience démontre donc que les résultats économiques sont fonction d'une action méthodique et tenace qui, du démarrage d'une recherche en mer à une première production, s'étend sur une période de cinq à dix ans. Compte tenu de cette situation et des premiers résultats des travaux réalisés en Méditerranée et surtout en mer d'Iroise, à 100 nautiques à l'Ouest de la Bretagne où a été confirmée l'existence d'un bassin sédimentaire susceptible de renfermer d'importants gisements, à l'exploitation éventuelle relativement facile, force est de poser la question de la politique que le Gouvernement entend mener dans le domaine du pétrole « off shore », de la recherche à son exploitation éventuelle. Elle présente d'autant plus d'intérêt et d'acuité que, compte tenu du temps relativement important nécessaire pour rendre « opérationnel » le programme d'installations nucléaires décidé, la France restera encore pendant de nombreuses années tributaire du pétrole — un pétrole cher et incertain — pour faire face à ses besoins énergétiques. C'est dans ces conditions qu'il demande au ministre de l'industrie et de la recherche de définir la politique du Gouvernement en matière de recherche de pétrole « off shore » le long des côtes françaises, et en particulier en mer d'Iroise. Il désire connaître notamment à qui les recherches qui s'imposent sont ou seront confiées ; à quelles conditions ; sous quel contrôle ; à partir de quelle date et pour combien de temps ; le rythme des recherches ; l'aide éventuelle envisagée.

N° 10. — M. Edgar Tailhades demande à M. le ministre de l'industrie si, en présence de la situation actuelle due à la hausse considérable du prix du pétrole et exigeant de rapides et importantes mesures relatives à l'approvisionnement énergétique de la nation, il n'estime pas que la production du charbon doit être considérée désormais comme compétitive. Le bassin houiller des Cévennes produit des charbons qui peuvent être utilisés à des fins domestiques. Il ne saurait être contesté que le coût de ces charbons est moins élevé que celui du fuel domestique. De plus, il apparaît que les demandes sont si nombreuses que la direction du bassin houiller des Cévennes est dans l'impossibilité d'y faire face. D'où l'obligation pour le pays, atteint durement par la crise pétrolière, de mettre tout en œuvre pour assurer une exploitation rationnelle de toutes les sources nationales d'énergie. C'est pourquoi, il lui demande que soit définie la politique énergétique que le Gouvernement entend mener, notamment sur le plan de la production du charbon. Il lui demande, en outre, en ce qui concerne plus particulièrement le bassin houiller des Cévennes quelles sont les mesures envisagées pour un logique accroissement de la production et la satisfaction des nombreuses demandes auxquelles ne peut présentement répondre la direction des houillères du bassin des Cévennes.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

LE 17 OCTOBRE 1974

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Médecine scolaire : développement.

1492. — 17 octobre 1974. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la nécessité de développer ce secteur capital de la médecine préventive qu'est la médecine scolaire. Depuis plusieurs années, la médecine scolaire a subi une telle dégradation que la prévention n'est plus assurée dans les écoles de la région parisienne et a fortiori dans celles de province et des zones rurales. Le personnel médical et social mis à la disposition des départements par le ministère de la santé est insuffisant pour répondre aux besoins. Par ailleurs, les rémunérations médiocres, tant des médecins que des assistantes sociales et des infirmières, rendent le recrutement très difficile et motivent de fréquentes mutations parmi les agents. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre : 1° pour que les normes ministérielles, déjà insuffisantes (un médecin, deux assistantes sociales, trois infirmières et une secrétaire médico-sociale pour un secteur de 5 000 à 6 000 enfants), soient respectées effectivement ; 2° pour prévoir une enveloppe financière pour 1975 permettant à la médecine scolaire de se développer et de disposer du personnel nécessaire.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 OCTOBRE 1974

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Situation des veuves civiles.

15073. — 17 octobre 1974. — **Mme Catherine Lagatu** rappelle à **M. le Premier ministre** les promesses faites en octobre 1973 à l'intention des veuves civiles par **M. le ministre de la santé**, notamment : ouverture du droit à pension à partir de quatre trimestres de cotisation (au lieu de soixante actuellement); octroi aux veuves à la recherche d'un emploi du bénéfice d'une aide financière; bénéfice de la garantie maladie durant deux ans après le décès du mari (au lieu d'un an actuellement); enfin suppression de la règle de non-cumul des pensions, cette mesure devant être réalisée en deux étapes, la première intervenant au 1^{er} janvier 1974; enfin bénéficiaire comme à toutes les femmes salariées d'une majoration de deux années d'assurance par enfant élevé (le premier enfant entrant en ligne de compte). Cette mesure devait intervenir à partir du 1^{er} janvier 1974. Depuis la date précitée un projet de loi a été déposé à l'Assemblée nationale et enregistré sous le numéro 776. Elle lui demande si la discussion de ce projet interviendra avant la fin de l'année car les veuves dont la situation est souvent très difficile entendent que les promesses soient tenues.

Personnel rémunéré sur les budgets particuliers des universités.

15074. — 17 octobre 1974. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur le problème du personnel ne figurant pas à la loi de finances et rémunéré sur les budgets particuliers des universités, personnel dont la situation n'a cessé de se dégrader en raison de la situation financière des établissements publics à caractère scientifique et culturel. Certaines universités occupent des centaines d'agents de ce type. Le problème est particulièrement aigu dans les universités parisiennes. Il souligne combien la nécessité de résoudre le problème s'impose du point de vue de l'amélioration de la qualité du service public. Il lui demande ce qui est prévu pour substituer à la situation actuelle une politique sérieuse de gestion, qui passe inévitablement par l'amélioration de la situation d'un personnel actuellement sous-traité au contrôle parlementaire.

Ministères : répartition des fonctionnaires masculins et féminins.

15075. — 17 octobre 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique)** de bien vouloir lui indiquer à ce jour : 1^o la répartition des fonctionnaires féminins et masculins à l'intérieur des différents ministères; 2^o le nombre total d'emplois de direction des administrations centrales et parmi eux le nombre de ceux qui sont occupés par les femmes (par nature des fonctions et par ministère); 3^o le nombre total d'administrateurs civils et d'attachés d'administrations centrales, répartis par sexe et par ministère.

Universités : promotion des femmes.

15076. — 17 octobre 1974. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles actions ont été entreprises par les universités en application de la circulaire n° 74-74 du 28 février 1974, pour assurer la promotion des femmes.

Elections aux commissions administratives paritaires : publication des statistiques.

15077. — 17 octobre 1974. — **M. Jean Collery** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique)**, sur l'absence de publications officielles des résultats statistiques des élections aux commissions administratives, centralisées depuis 1950 à la direction générale de la fonction publique. Il lui demande de lui indiquer dans le cadre d'une politique de concertation, s'il ne lui paraît pas opportun de procéder à la publication de ces résultats statistiques, ainsi que le fait notamment le ministère du travail à propos des élections des représentants du personnel (délégués du personnel et comités d'entreprise) permettant ainsi d'apprécier la représentativité effective des diverses organisations syndicales.

Retraite anticipée des anciens combattants bénéficiaires.

15078. — 17 octobre 1974. — **M. Lucien Grand** expose à **M. le ministre du travail** la situation injuste dans laquelle se trouvent placés certains anciens combattants et anciens prisonniers de guerre privés du bénéfice de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 qui a été votée en leur faveur. Tel est par exemple le cas des salariés qui, en vertu du régime de la loi du 30 avril 1930 et du décret-loi du 28 octobre 1935 n'étaient affiliés aux assurances sociales que si leur rémunération était inférieure à un certain montant. Il a fallu attendre le 1^{er} janvier 1947 pour que disparaisse toute limitation de cette nature. Les organismes de sécurité sociale ou certains d'entre eux semblent refuser la prise en compte de la période de mobilisation ou de captivité, en interprétant sans doute de façon restrictive la dernière partie du second alinéa de l'article 2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 et en prétextant une immatriculation tardive à la sécurité sociale. Si tel est bien le cas, le Gouvernement considère-t-il cette extrapolation comme correcte ? En tout état de cause, quelles mesures envisage-t-il de prendre d'urgence pour que les intéressés soient mis en demeure de bénéficier d'un droit qui ne saurait leur être refusé ?

Contrôleurs du trafic aérien : malaise dans la profession.

15079. — 17 octobre 1974. — **M. René Tinant** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le profond malaise qui continue à régner dans le personnel de contrôle du trafic aérien. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage d'ouvrir des négociations sur les problèmes posés par la grève des contrôleurs en février 1973, tant sur le plan des conséquences juridiques que sur celui de l'ensemble des problèmes de rémunération et de carrière de ces personnels.

Comité des relations professionnelles : réunion.

15080. — 17 octobre 1974. — **M. René Tinant** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il envisage de réunir, conformément à l'arrêté du 29 janvier 1974, le comité des relations professionnelles devant siéger au moins deux fois par an et qui ne s'est pas encore réuni en 1974.

Terrains de Roissy, Creil et Le Bourget : approche commune.

15081. — 17 octobre 1974. — **M. René Tinant** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la décision de **M. le Premier ministre** au 28 août 1973 de créer sur l'aéroport Charles-de-Gaulle une approche commune aux trois terrains de Roissy, Creil et Le Bourget, où le contrôle devait être effectué à la fois par des contrôleurs civils et militaires. Il lui demande de lui indiquer les résultats techniques enregistrés, tant pour l'aviation civile que pour l'aviation militaire de la réalisation de cette approche commune. Par ailleurs, il lui demande de lui indiquer les résultats financiers enregistrés au cours de cette première année de fonctionnement et les prévisions financières pour la deuxième et la troisième partie du programme de mise en place de l'approche commune.

Conseillers pédagogiques recrutés par concours départemental : rémunération.

15082. — 17 octobre 1974. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** sur la situation pécuniaire difficile des conseillers pédagogiques de circonscription dans les Hauts-de-Seine. Recrutés par un concours départemental, ces personnels ont la promesse d'être nommés à des postes d'Etat, mais aucune création de poste n'a eu lieu en 1974, et aucune n'est prévue pour 1975. Rétribués par le conseil général, ils n'ont pas droit aux indemnités spécifiques de la fonction publique. Il en résulte pour eux une perte de salaire insupportable dans la période actuelle d'inflation. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces personnels soient rapidement nommés à des postes budgétaires d'Etat et que, dans l'immédiat, ils perçoivent intégralement le salaire qui leur est dû.

Pensions vieillesse : prise en compte du temps passé dans la Résistance.

15083. — 17 octobre 1974. — **M. Hubert Martin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le temps de présence dans la Résistance, pris en considération pour l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance, n'est pas pour autant assimilé à des services militaires et ne peut, dans ces conditions, être pris en compte pour la liquidation de la pension de vieillesse des intéressés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'assimiler entièrement à du temps passé sous les drapeaux la durée de présence dans la Résistance.

Techniciens de la navigation aérienne : revendications.

15084. — 17 octobre 1974. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les légitimes revendications des techniciens de la navigation aérienne. Il regrette qu'il n'ait pas cru opportun de recevoir les centrales syndicales désireuses de lui exposer les problèmes de la navigation et en particulier celui des techniciens de la navigation aérienne (T.N.A.) (catégorie B). Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles l'administration du secrétariat général de l'aviation civile (S.G.A.C.) négligeant la politique du Gouvernement basée sur la concertation, a fait entériner par un récent conseil des ministres un projet de décret visant à changer l'appellation des T.N.A. en techniciens de l'aviation civile (T.A.C.) entraînant par voie de conséquence une dévalorisation de ce corps ; 2° pourquoi les conclusions du groupe de travail G. T. 4 (corps des T.N.A.) créé par décision ministérielle n° 583/DNA/D du 1^{er} octobre 1974, n'ont pas été retenues alors qu'à l'unanimité les représentants de l'administration et des syndicats s'étaient mis d'accord pour le maintien de ce corps ; 3° pourquoi ce corps, malgré un recrutement identique à celui des officiers contrôleurs du contrôle aéronautique (O.C.C.A.) est voué à une carrière inférieure au sein de la fonction publique ; 4° ce que compte faire le Gouvernement des contrôleurs de la navigation aérienne nommés dans ce corps depuis 1948, ayant les mêmes qualifications que les officiers contrôleurs n'ayant jamais appartenu à la catégorie C, mais qui n'ont pu être intégrés soit pour raisons familiales ou personnelles dans les corps d'O.C.C.A. et d'E.S.A., sachant que la répartition dans ces nouveaux corps ne résulte pas d'une solution professionnelle mais seulement d'après les affectations du moment (il reste environ 190 agents remplissant ces conditions).

Receveurs des postes et télécommunications de 3^e et 4^e classe : reclassement.

15085. — 17 octobre 1974. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique)** sur la situation faite aux receveurs de 3^e et 4^e classe qui attendent leur reclassement dans le cadre de la réforme de la catégorie B de la fonction publique et le paiement du rappel qui leur est dû depuis le 1^{er} juillet 1973. Ce reclassement a été prévu par décret n° 73-971 du 11 octobre 1973 (*Journal officiel* du 19 octobre 1973). Des renseignements qu'il a obtenus, le projet du texte d'application de ce décret aurait été transmis depuis plusieurs mois au secrétariat d'Etat à la fonction publique par l'administration centrale des postes et télécommunications. En raison de l'inflation constante et croissante qui réduit le niveau de vie de tous les travailleurs, il souligne le préjudice subi par les intéressés, c'est-à-dire les plus humbles de la hiérarchie des comptables publics, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation qui n'a que trop duré.

Stand de tir de ball-trap : nuisances.

15086. — 17 octobre 1974. — **Mme Brigitte Gros**, appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (environnement)** sur la présence d'un stand de tir de ball-trap sur le territoire de Chevreuse. Elle était déjà intervenue, il y a quelques mois, auprès des autorités compétentes, pour signaler les nuisances inacceptables engendrées par cette installation. Or, l'activité du ball-trap se poursuit, au mépris de l'intérêt général. En février 1974, les autorités préfectorales avaient confié au directeur du laboratoire national d'essais une mission lui demandant de déterminer, par des mesures effectuées avec toute l'objectivité désirable, c'est-à-dire en divers points du domaine, à des jours et heures différents, tenant compte de l'orientation des vents et de l'importance de la fréquentation du stand de tir, les niveaux sonores de détonation et leur comparaison avec les bruits ambiants. Les services préfectoraux avaient également invité le directeur départemental de l'agriculture à effectuer sur place une enquête, afin de vérifier le caractère et l'ampleur des dépassements qu'à entraînés, entre autres, l'installation récente, par une société spécialisée, de différents dispositifs techniques en vue de réduire les nuisances provenant de l'activité du ball-trap. Aujourd'hui, les municipalités de Chevreuse, Milon-la-Chapelle et Saint-Lambert-des-Bois, toujours alertées par les populations riveraines du domaine de La Roche Couloir sont en droit de savoir quelle politique sera retenue à leur égard. Il va de soi que leurs démarches n'impliquent aucune hostilité de principe à la pratique d'un sport quel qu'il soit, mais seulement l'existence légitime du repos d'autrui. En conséquence, elle lui demande d'éclaircir la situation sur trois points précis : 1° la vallée de Chevreuse, classée site protégé, peut-elle accepter un tel équipement dont les bruits sont redoutables du fait de leur intensité, leur fréquence, leur durée, leur caractère inopiné et leur continuité ? 2° Est-il concevable qu'une installation de ce type ait été réalisée sans la moindre autorisation préfectorale préalable ? 3° le silence naturel d'une région telle que la vallée de Chevreuse peut-il être troublé sans réactions et sans mesures venant du ministère de la qualité de la vie ?

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Criminels de guerre nazis : jugement.

14725. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'opinion française avait été très sensible à l'attitude positive de **M. le Président de la République** et du Gouvernement dans l'affaire du jugement des criminels de guerre nazis vivant en République fédérale d'Allemagne. Aussi il n'en est que plus à l'aise pour lui demander s'il compte utiliser son autorité, tout en respectant l'indépendance de la justice dans un Etat souverain, pour signifier l'émotion ressentie en France par la condamnation à une peine de prison ferme de **Mme Beate Klarsfeld**. (*Question du 10 juillet 1974.*)

Réponse. — La libération de **Mme Beate Klarsfeld** a mis fin sur le plan juridique à une procédure qui avait ému le Gouvernement comme l'opinion publique de notre pays. A la suite de l'intervention de **M. le Président de la République** et du Gouvernement dans l'affaire du jugement des criminels de guerre nazis vivant en République fédérale d'Allemagne, la chancellerie s'était engagée à demander l'accélération de la procédure parlementaire de ratification de la Convention franco-allemande du 2 février 1971. Cette procédure est effectivement conduite avec célérité au Bundestag depuis le 20 septembre.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Agents sanitaires mis à la disposition de la préfecture de la Guadeloupe : statut.

14947. — **M. Marcel Gargar** expose à **M. le Premier ministre** que la direction des services vétérinaires de la Guadeloupe emploie, depuis sa création, des agents sanitaires mis à sa disposition par la préfecture de la Guadeloupe, mais qui, en fait, continuent d'appartenir à un corps unique d'agents sanitaires de l'action sanitaire et sociale. Ces agents, chargés de la mise en œuvre de prophylaxies

collectives et de seconder les vétérinaires administratifs du département dans l'application des mesures contenues dans le décret n° 57-433 remplissant en fait les fonctions d'agents techniques sanitaires des services vétérinaires de la métropole. En conséquence, il lui demande si le ministère de l'agriculture n'envisage pas l'intégration de ces agents, au nombre de dix, dans le corps des techniciens des services vétérinaires dont le projet de décret fixant les statuts particuliers vient de voir le jour, ou, dans la négative, une prise en charge totale ou partielle de ces agents. Il lui demande également son point de vue quant à la création éventuelle d'un corps départemental d'agents techniques sanitaires de la direction des services vétérinaires de la Guadeloupe (cadre B). (Question du 19 septembre 1974 transmise à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.)

1^{re} réponse. — S'agissant d'agents dont le statut est actuellement départemental, des renseignements ont été demandés au préfet de la Guadeloupe sur les conditions dans lesquelles fonctionnent ces services et sur la situation des agents qui en sont chargés. Dès réception des éléments d'information demandés, la question posée par l'honorable parlementaire sera mise à l'étude.

ECONOMIE ET FINANCES

Fiscalité : exploitants agricoles.

14398. — M. Emile Durieux demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les exploitants agricoles, non assujettis à la T. V. A., et qui ont omis de déposer leur demande de remboursement forfaitaire dans les délais fixés à l'article 298 quater du code général des impôts, peuvent néanmoins prétendre au bénéfice de la procédure générale de dégrèvement d'office prévue à l'article 1951 du code général des impôts. (Question du 18 avril 1974.)

Réponse. — Bien que la procédure de dégrèvement d'office visée à l'article 1951 du code général des impôts soit limitée à la réparation de surtaxes affectant des impositions, il a paru possible de l'étendre au remboursement forfaitaire prévu à l'article 298 quater du même code. De instructions en ce sens seront prochainement adressées au service.

T. V. A. : société civile.

14832. — M. Yves Estève expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : une société civile non soumise à l'impôt sur les sociétés et n'ayant pas opté pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, a loué un terrain à un commerçant lequel, en vertu de l'autorisation contenue dans le bail, a édifié deux bâtiments à usage commercial, l'un achevé en 1963, l'autre terminé en 1969, et que la société bailleuse avait le droit de conserver, par voie d'accession, à la fin du bail, moyennant une indemnité à déterminer. La société civile et son locataire ont vendu simultanément le terrain et les bâtiments y édifiés, moyennant trois prix distincts (terrain, bâtiment 1963, bâtiment 1969). De plus, à toutes fins utiles, le prix applicable au terrain a été fractionné en deux parties, au prorata des valeurs respectives des bâtiments. Il lui demande si la mutation du terrain est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ou au contraire est passible des droits d'enregistrement, étant précisé que le bail du terrain est toujours en cours. (Question du 30 juillet 1974.)

Réponse. — En toute hypothèse, la cession de la fraction du terrain sur laquelle a été édifié le bâtiment dont la construction a été achevée en 1963 ou qui sert de dépendance à ce bâtiment est passible de la taxe de publicité foncière dans les conditions ordinaires (16,60 p. 100, compte tenu des taxes départementale et communale). Quant à la cession du surplus du terrain, elle est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 si elle intervient moins de cinq ans après l'achèvement du deuxième bâtiment et si elle est consentie à l'acquéreur des constructions. Dans cette hypothèse, la taxe de publicité foncière n'est perçue qu'au taux de 0,60 p. 100. Lorsque les deux conditions indiquées ci-dessus ne sont pas remplies, la taxe de publicité foncière est due au taux de 16,60 p. 100, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière, sur la totalité du prix de cession du terrain. Cela dit, s'agissant d'un cas particulier, il ne serait possible de se prononcer de manière définitive sur le régime fiscal applicable à l'opération immobilière exposée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et adresses des parties et de la situation du terrain, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

EDUCATION

Constructions scolaires : sécurité.

13908. — M. Georges Cogniot, auteur d'une question écrite n° 12505 du 9 février 1973 (*Journal officiel* du 13 février 1973. Débats parlementaires, Sénat), rédigée au lendemain de l'incendie du C. E. S. Pailleron et restée sans réponse malgré les conclusions unanimes des cinq experts qui ont été désignés par le juge d'instruction et qui établissent les responsabilités administratives s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation de l'inattention apportée à une question relative à un sinistre qui a entraîné la mort de vingt personnes. Il lui signale que, depuis, au C. E. S. Politzer, à Bagnolet au lycée technique de Meaux et dans d'autres établissements, des grèves d'enseignants et d'élèves ont eu lieu pour protester contre le risque grave d'incendie et contre l'insécurité. Il estime que personne ne peut demeurer indifférent devant la rapidité effrayante de la destruction par le feu de nouveaux établissements scolaires après le C. E. S. Pailleron. Il lui demande : 1° Quelles sont les autorités responsables de ces constructions bâclées à bas prix et comment cette responsabilité se traduit ; 2° Ce qui est fait pour que les choses ne demeurent pas en l'état. (Question du 30 janvier 1974.)

Réponse. — L'honorable parlementaire rappelle d'abord qu'il n'a pas été fourni de réponse à la question écrite n° 12505 du 9 février 1973 rédigée au lendemain de l'incendie du C. E. S. Pailleron. Il est de fait que l'enquête étant alors à ses débuts, il paraissait difficile d'apporter sur le champ une réponse pertinente aux questions concernant ce sinistre. Les autorités judiciaires s'étant par ailleurs saisies de l'affaire, le ministre de l'éducation leur a réservé toutes les informations qu'il a fait réunir par ses services et estime ne pas devoir se départir de cette attitude dictée par le respect dû à l'instruction judiciaire. S'agissant en général des constructions industrialisées le ministre s'étonne d'abord que l'honorable parlementaire puisse parler de constructions bâclées. Si l'on s'accorde, en effet, à reconnaître qu'elles ont été réalisées économiquement, et ceci dans l'intérêt des finances publiques et donc de la nation tout entière qui exigeait ce considérable et rapide investissement (en témoignent notamment les différents rapports que leur ont consacrés les commissions du Plan), elles n'en ont pas moins été conçues et réalisées dans le respect de tous les textes qui réglementent la construction, notamment du point de vue de la sécurité, par un grand nombre d'architectes, de bureaux d'études et d'entrepreneurs qui sont comptés, en général, parmi les meilleurs de leur profession en France et qui ont assumé à leur égard les responsabilités constantes que leur confère la loi. L'industrialisation de la construction s'est d'ailleurs, pendant les vingt dernières années, largement répandue dans tous les domaines du bâtiment où, loin d'entraîner une baisse de qualité, elle apporte une amélioration technique indéniable. Si le respect des règles a toujours été imposé aux différents responsables des constructions, il n'en convient pas moins que l'administration soit vigilante à cet égard. D'autre part, les règles elles-mêmes évoluent très normalement, ainsi que l'interprétation qu'en donnent les commissions compétentes, à la lumière de l'expérience acquise dans les laboratoires et de l'étude attentive des sinistres. Pour ces raisons, le ministre de l'éducation devait, après le tragique incendie du C. E. S. de la rue Pailleron, prendre toute une série de mesures destinées à vérifier et renforcer, en tant que de besoin, la sécurité des élèves et des maîtres dans les bâtiments d'enseignement, et il n'a pas manqué de le faire. Tous les procédés industrialisés, en dépit de leur conformité aux règlements, ont subi un nouvel examen par la commission centrale de sécurité ce qui a permis de leur apporter quelques perfectionnements dictés par le plus récent état de la technique en la matière. Ces perfectionnements ont été mis en œuvre dès l'année 1973. Il a été prescrit que tous les bâtiments scolaires existants soient visités par les commissions départementales de sécurité et que tous les aménagements nécessaires leur soient apportés, que cette nécessité tienne au caractère ancien de certains établissements, à la désuétude de certaines normes législativement utilisées lors de leur construction, aux modifications intervenues depuis dans leur utilisation ou à des malfaçons, étant entendu que la responsabilité des maîtres d'œuvre et constructeurs serait recherchée dans ce dernier cas. Des crédits importants ont été délégués aux préfets dès 1973 et à nouveau en 1974 pour que ces travaux puissent être exécutés sans retard, leur financement étant partagé entre la collectivité propriétaire et l'Etat dans les mêmes proportions que lors de la construction, ce qui met l'essentiel de la dépense à la charge du budget de l'Etat. En outre, en vue d'accélérer les études, il a été décidé que ce dernier supporterait en totalité la rémunération des bureaux spécialisés de prévention lorsque leur intervention serait requise pour étudier des problèmes particulièrement complexes de sécurité. Sachant, enfin, qu'il n'existe pas de sécurité absolue et que la sécurité

dépend de l'attitude active et non passive des usagers, le ministre de l'éducation a renouvelé ses instructions et multiplié ses appels à la vigilance des chefs d'établissement pour l'observation des consignes de sécurité dans la vie scolaire quotidienne.

Expédition des résultats des examens : timbres.

14737. — **M. André Aubry** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact que les chefs d'établissements scolaires, et plus particulièrement des lycées, sont habilités à réclamer six timbres supplémentaires à cinquante centimes à chaque élève en plus des enveloppes timbrées nécessaires à l'expédition des résultats scolaires de l'année aux familles. Sachant combien les budgets sont insuffisants, il lui demande si les crédits de chaque établissement ne peuvent pas être majorés de manière à éviter aux familles cette dépense supplémentaire. (*Question du 12 juillet 1974.*)

Réponse. — En application du principe selon lequel l'externat des établissements est gratuit, aucune participation ne doit être demandée à ce titre aux familles. Ainsi, les frais de correspondance normale adressée à celles-ci sur des sujets d'ordre général sont supportées par le budget de l'établissement. Pour faciliter la tâche des secrétariats des établissements, il est cependant d'usage de demander aux parents la fourniture d'enveloppes timbrées pour l'expédition des résultats scolaires de l'année. En ce qui concerne la correspondance relative au service d'internat ou de demi-pension dont la charge incombe aux usagers, il est normal que les parents supportent les frais d'affranchissement du courrier qui leur est adressé. Toutes autres demandes d'enveloppes timbrées formulées par l'administration des établissements seraient entachées d'irrégularités. Il en serait notamment ainsi de celles touchant à des activités dont les opérations financières ne sont pas retracées dans le budget de l'établissement (foyers socio-éducatifs, coopératives scolaires, associations sportives, etc.) et ont, de ce fait, un caractère facultatif. Pour mettre fin aux pratiques contraires aux principes ci-dessus, il serait utile que l'honorable parlementaire précise le type d'établissements dans lequel elles ont été constatées et la destination exacte des enveloppes timbrées réclamées aux familles.

EQUIPEMENT

Certificats d'urbanisme : demandes de délivrance.

14928. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les dispositions des articles R 410-1 à R 410-17 du code de l'urbanisme codifiant les dispositions antérieures fixent les modalités d'instruction et de délivrance ainsi que le contenu des certificats d'urbanisme. L'arrêté du 29 décembre 1973 a fixé le modèle de demande de certificat d'urbanisme et celui du certificat lui-même. La demande de certificat d'urbanisme telle que l'administration en a défini les termes doit préciser l'identité du demandeur, celle du propriétaire s'il est autre que le demandeur et doit aussi comporter diverses informations concernant le bien vendu. Parmi ces informations le demandeur est invité à répondre à certaines questions concernant le devenir de l'immeuble sur lequel le certificat est requis, notamment quant à sa vente éventuelle et à la nature de l'opération projetée. Ces déclarations sont signées du demandeur qui certifie exacts les renseignements fournis. Or, beaucoup de demandes de certificat d'urbanisme sont lancées par des intermédiaires soucieux de recueillir, dans les perspectives commerciales, des informations concernant des biens à propos desquels ils n'ont reçu aucun mandat. En conséquence, il lui demande : 1° Si les informations données par le demandeur du certificat d'urbanisme, quand il n'est pas le propriétaire, peuvent engager ce dernier à l'égard de l'administration ; 2° Quelle peut être l'attitude du maire concerné et de l'administration si deux demandes de certificats d'urbanisme sont présentées l'une par le propriétaire et l'autre par un tiers, dans la perspective d'opérations différentes ; 3° Si pour éviter les contradictions éventuelles et les abus, les maires ne sont pas en droit d'exiger du demandeur un pouvoir régulier du propriétaire du bien immobilier en cause. (*Question du 11 septembre 1974.*)

Réponse. — Il est exact qu'aux termes de l'article R. 410-1 du code de l'urbanisme, il n'est pas nécessaire que le demandeur d'un certificat d'urbanisme soit le propriétaire du terrain, son mandataire ou une personnalité habilitée à y construire. Toute personne peut s'informer de la constructibilité d'un terrain ou de la possibilité d'y réaliser une opération déterminée et par conséquent demander un certificat d'urbanisme. Il a été estimé qu'il devait en être ainsi, compte tenu du caractère essentiellement objectif du certificat d'urbanisme et parce qu'il était apparu qu'il n'y avait pratiquement pas lieu de craindre une multiplicité de demandes simultanées ou trop rapprochées pour un même terrain. Les trois points soulevés

dans la question posée par l'honorable parlementaire appellent en conséquence les réponses suivantes : 1° Les informations données par le demandeur du certificat d'urbanisme et certifiées exactes par lui, alors qu'il n'est pas propriétaire du terrain et n'a ni mandat, ni autorisation de celui-ci, ne sauraient comporter, le cas échéant, aucun engagement de la part dudit propriétaire à l'égard de l'administration ; 2° Lorsque deux demandes sont présentées simultanément, ou dans un laps de temps très rapproché, l'une par le propriétaire, l'autre par un tiers, dans la perspective d'opérations différentes, le maire concerné et l'administration sont tenus de recevoir les deux demandes et de les instruire en toute objectivité ; 3° le maire et l'administration ne sont pas en droit d'exiger du tiers demandeur un pouvoir quelconque du propriétaire du bien immobilier en cause. S'il venait à se confirmer que le cas évoqué n'est pas exceptionnel et que le texte actuellement en vigueur donne lieu à une multiplicité de demandes abusives, les modifications qui s'imposeraient y seraient alors apportées.

QUALITE DE LA VIE

Décharges « sauvages ».

14436. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la nécessité de lutter contre la constitution de décharges « sauvages » créées, au mépris de tous les règlements malgré l'opposition des maires, avec pour seul résultat de permettre la réalisation de fortunes insolentes par des entrepreneurs sans scrupules. Il lui signale en particulier le cas type de la décharge d'Épinay-sur-Orge et de Ballainvilliers (Essonne) exploitée au mépris de toutes les interdictions par deux entreprises privées et qui constitue, pour tout l'habitat environnant, une source de pollution et d'insalubrité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une situation de fait aussi scandaleuse dénoncée au mois d'août dernier dans le cadre de l'émission télévisée « La France défigurée ». (*Question du 29 avril 1974.*)

Réponse. — L'exploitation de décharges d'ordures est actuellement subordonnée au respect de la législation des établissements classés. Les décharges contrôlées de résidus urbains font précisément l'objet d'une circulaire et d'une instruction du 9 mars 1973 (*Journal officiel* du 7 avril 1973) qui prévoient quelles prescriptions doivent être imposées aux établissements visés, afin de limiter à un niveau acceptable les nuisances qui leur sont imputables. Quant aux décharges sauvages, effectuées en bordure des routes et chemins, sur les berges des cours d'eau, et d'une façon générale, sans autorisation, sur terrain d'autrui, elles relèvent de différents textes, notamment des articles R. 30 (14°) et R. 38 (11°) du code pénal, qui permettent de sanctionner leurs auteurs. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, on se trouve en présence d'une exploitation de carrières fonctionnant légalement depuis 1968. Bien que leur remblaiement ait été principalement effectué avec des matériaux inertes, celles-ci ont été à différentes reprises le siège de déversements de boues, immondiées ou vidanges. Par arrêté préfectoral du 10 novembre 1972, les exploitants ont été mis en demeure d'y mettre fin, et les contrôles effectués jusqu'ici n'ont pas établi qu'ils y aient manqué. Le préfet doit par ailleurs prochainement statuer sur la demande de poursuivre l'exploitation de leur carrière présentée par les établissements en cause. Si l'autorisation leur en est donnée, elle sera subordonnée au respect de prescriptions précises relatives tant à la nature des remblaiements qu'aux conditions générales de salubrité.

Chasseurs : composition de l'assemblée générale des fédérations départementales.

14656. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** qu'en réponse à une question orale sans débat au Sénat, il lui avait été indiqué, le 2 avril dernier, que tout détenteur de permis de chasse, même ne possédant que 50 hectares, pourrait participer à l'assemblée générale des fédérations départementales de chasseurs, sous réserve de l'accord préalable de la majorité des organisations intéressées. Il lui demande : 1° si des consultations ont été entreprises afin d'obtenir cet accord ; 2° dans quel délai l'arrêté ministériel du 26 juin 1963 pourra être modifié dans un sens plus libéral. (*Question du 28 juin 1974.*)

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le ministre chargé de la chasse avait, dans sa déclaration du 2 avril dernier, envisagé favorablement une modification des statuts des fédérations départementales des chasseurs quant à la représentativité des différentes catégories de membres de ces fédérations et à leur participation aux assemblées générales. Cependant cette modification ponctuelle doit être envisagée dans le cadre d'une

révision plus générale des statuts des fédérations qui répondrait aux vœux et revendications émis à ce sujet. En particulier il ne paraît pas possible de préciser pour l'instant les délais dans lesquels pourront intervenir les modifications demandées tant que le Parlement ne s'est pas prononcé sur le projet de réforme du permis de chasse qui lui sera soumis prochainement.

Permutation du C.R.E.P.S. de Paris et de l'E.N.S.E.P.S.

14787. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** à propos de la décision récente de permutation entre le centre régional d'éducation physique et sportive (C.R.E.P.S.) de Paris et l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive (E.N.S.E.P.S.) de Châtenay-Malabry. Il lui signale que ce projet suscite une vive protestation de la part des personnes concernées et cela pour trois raisons essentielles : 1° les organisations syndicales n'ont pas été consultées ; 2° cette permutation réduirait de manière importante les moyens des deux établissements pour leurs activités spécifiques ; 3° la situation des personnels se trouverait brutalement modifiée puisque le changement de lieu de travail obligerait à des déplacements coûteux et longs. Pour ces raisons, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de reconsidérer les dispositions envisagées et de maintenir les établissements existants dans leurs locaux. (*Question du 25 juillet 1974.*)

Réponse. — La décision de permutation du centre régional d'éducation populaire de Paris, sis avenue du Tremblay, dans le 12^e arrondissement, et de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive, installée à Châtenay-Malabry, a été prise dans le souci d'une utilisation optimale des locaux. Elle ne saurait être remise en cause. Il est toutefois possible de préciser à l'honorable parlementaire que ce transfert ne sera effectué que lorsque auront été réalisés les aménagements nécessaires pour que les deux établissements puissent remplir les missions qui leur ont été confiées. Les solutions aux problèmes posés aux personnels des établissements par ce transfert seront recherchées par une concertation avec leurs représentants dans un souci d'éviter au maximum les inconvénients résultant d'un trop grand éloignement du domicile du lieu de travail.

JEUNESSE ET SPORTS

Lycée Turgot : éducation physique.

13976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les conditions dans lesquelles est assurée l'éducation physique au lycée Turgot (rue de Turbigo, 75003 Paris). Trois postes de professeur d'éducation physique ont été supprimés en trois ans et à la rentrée 1974 deux postes supplémentaires le seraient. Il est évident que dans ces conditions les cinq heures d'éducation physique ne sont pas assurées au lycée et les activités de l'association sportive du lycée Turgot particulièrement supprimées. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à ce lycée les professeurs d'éducation physique qui permettraient d'assurer l'horaire normal d'éducation physique et la bonne animation de l'association physique et sportive. (*Question du 6 février 1974.*)

Réponse. — Les mesures de transfert prescrites par la circulaire du 15 novembre 1973 visent à atténuer des situations paradoxales. En effet, nombre d'établissements du premier cycle, et notamment les établissements nouvellement créés, se trouvent parfois totalement dépourvus d'enseignement d'éducation physique et sportive alors que les établissements du second cycle assurent des horaires supérieurs à ceux déterminés par les circulaires interministérielles du 1^{er} juillet 1972 et du 5 octobre 1973. Or l'importance des acquisitions neuro-motrices au plus jeune âge n'est plus à démontrer, non plus que l'innéité des actions de formation et de développement des qualités de base après seize ans. C'est dans cet esprit que les circulaires précitées fixent à trois heures hebdomadaires l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le premier cycle et à deux heures dans le second cycle, avec un complément horaire dans le cadre du sport optionnel. Avec quarante-deux heures excédentaires en regard de ces textes, le lycée Turgot fait donc partie des établissements surdotés. C'est pourquoi le transfert d'un poste à la rentrée 1974 au bénéfice d'un C. E. S. nouvellement créé a été décidé avec l'accord de **M. le recteur de l'Académie de Paris**. Ces dispositions, qui ne portent nullement atteinte aux conditions normales de travail au lycée Turgot, visent à réaliser une véritable égalité de traitement entre les élèves des différents établissements d'enseignement.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 17 octobre 1974.

SCRUTIN (N° 7)

Sur l'ensemble du projet de loi portant révision de l'article 61 de la Constitution (2^e lecture). (Scrutin de droit en application de l'article 59 du règlement.)

Nombre des votants	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption	186
Contre	92

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|--|--|--|
| MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Boscarry-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brousse.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée). | Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleurv.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
Saïd Mohamed Jaffar El-Amdjade.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marre.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot. | Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagni.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Jacques Pelletier.
Guy Perrin.
Paul Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriol.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert. |
|--|--|--|

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Georges Berchet.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Maurice Coutrot.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Fernand Dussert.

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
Pierre Marcilhacy.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.

Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgar Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot
(Puy-de-Dôme).
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Auguste Chopin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collevy.
Francisque Collomb.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Courdet.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.

Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
Said Mohamed Jaffar el Amjade.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labeguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marre.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.

Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Vilatte.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Lionel Cherrier, Roger Poudonson.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Louis Gros, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Charles Durand à M. Max Monichon ;
Mme Marie-Thérèse Goutmann à Mme Catherine Lagatu ;
M. Léandre Létouart à M. Fernand Chatelain ;
M. Raymond Marcellin à M. Philippe de Bourgoing ;
M. Jules Roujon à M. Jean-François Pintat.

Ne peut prendre part aux scrutins (application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958, portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution) :
M. Roger Poudonson.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140

Pour l'adoption.....	187
Contre.....	92

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 8)

Sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 25 de la Constitution (2^e lecture). (Scrutin de droit en application de l'article 59 du règlement.)

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139

Pour l'adoption.....	181
Contre.....	95

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.

Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.

Eugène Bonnet.
Roland Boscarry-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Georges Berchet.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Jacques Duclos.
Emile Durieux.

Fernand Dussert.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
Pierre Marcilhacy.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.

Michel Moreigne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgar Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot
(Puy-de-Dôme).
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.

S'est abstenu :

M. Jean Bénard Mousseaux.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Lionel Cherrier, François Giacobbi, Roger Poudonson.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Louis Gros, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Charles Durand à M. Max Monichon ;
Mme Marie-Thérèse Goutmann à Mme Catherine Lagatu ;
M. Léandre Létouart à M. Fernand Chatelain ;
M. Raymond Marcellin à M. Philippe de Bourgoing ;
M. Jules Roujon à M. Jean-François Pintat.

Ne peut prendre part aux scrutins (application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution) : M. Roger Poudonson.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	273
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137

Pour l'adoption.....	180
Contre	92

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 9)

Sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 25 de la Constitution (3^e lecture). (Scrutin de droit en application de l'article 59 du règlement.)

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139

Pour l'adoption	182
Contre	95

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roïand Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.

André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collety.
Francisque Collomb.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Deveze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).

Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
Saïd Mohamed Jaffar el Amjade.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labéguerie.
Pierre Lahonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marre.

Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montallembert.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Odette Pagani.

Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriol.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.

Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Villier.
Raymond Villatte.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Georges Berchet.
René Billères.
Auguste Billmaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Maurice Coutrot.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Fernand Dussert.

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
Pierre Marcilhacy.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.

Michel Moreigne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgar Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot (Puy-de-Dôme).
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Fernand Verdeille.
Maurice Verrillon.
Jacques Verneuil.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.

S'est abstenu :

M. Jean Bénard Mousseaux.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Lionel Cherrier, Roger Poudonson.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Louis Gros, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Charles Durand à M. Max Monichon ;
Mme Marie-Thérèse Goutmann à Mme Catherine Lagatu ;
M. Léandre Létouart à M. Fernand Chatelain ;
M. Raymond Marcellin à Philippe de Bourgoing ;
M. Jules Roujon à M. Jean-François Pintat.

Ne peut prendre part aux scrutins (application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958, portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution) : M. Roger Poudonson.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139

Pour l'adoption	182
Contre	95

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.